

Volume 23 - Numéro 14

9 avril 2026

Bulletin

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers	6	5.2 Réglementation et lignes directrices	
1.1 Avis et communiqués		5.3 Autres consultations	
1.2 Réglementation		5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis	
1.3 Autres décisions		5.5 Sanctions administratives	
2. Tribunal administratif des marchés financiers	10	5.6 Protection des dépôts	
2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF		5.7 Autres décisions	
2.2 Avis légaux de l'Autorité		6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés	140
3. Distribution de produits et services financiers	47	6.1 Avis et communiqués	
3.1 Avis et communiqués		6.2 Réglementation et instructions générales	
3.2 Réglementation		6.3 Autres consultations	
3.3 Autres consultations		6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
3.4 Retraits aux registres des représentants		6.5 Interdictions	
3.5 Modifications aux registres des inscrits		6.6 Placements	
3.6 Avis d'audiences		6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires		6.8 Offres publiques	
3.8 Autres décisions		6.9 Information sur les valeurs en circulation	
4. Indemnisation	126	6.10 Autres décisions	
4.1 Avis et communiqués		6.11 Annexes et autres renseignements	
4.2 Réglementation		7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées	194
4.3 Autres consultations		7.1 Avis et communiqués	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers		7.2 Réglementation de l'Autorité	
4.5 Autres décisions		7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
5. Institutions financières	132	7.4 Autres consultations	
5.1 Avis et communiqués		7.5 Autres décisions	
		8. Mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière	242
		8.1 Avis et communiqués	
		8.2 Réglementation	
		8.3 Sanctions administratives pécuniaires	
		8.4 Décisions de révision	
		8.5 Annexes et autres renseignements	
		9. Régimes volontaires d'épargne-retraite	248
		9.1 Avis et communiqués	
		9.2 Réglementation	
		9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite	
		9.4 Autres décisions	
		10. Agents d'évaluation du crédit	253
		10.1 Avis et communiqués	
		10.2 Réglementation et lignes directrices	
		10.3 Désignation à titre d'agent d'évaluation du crédit	
		10.4 Sanctions administratives	

10.5 Autres décisions

Liste des acronymes et abréviation :

AMF :	Autorité des marchés financiers instituée en vertu de la LESF
TMF :	Tribunal administratif des marchés financiers
OAR :	Organismes d'autoréglementation
OCRI :	Organisme canadien de réglementation des investissements

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
 - 1.2 Réglementation
 - 1.3 Autres décisions
-

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Tribunal administratif des marchés financiers

2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF

2.2 Avis légaux de l'Autorité

2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

2.1.1 Rôle des audiences



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
9 avril 2026 – 9 h 30				
2025-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jonathan Forte Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers FCA Légal s.e.n.c.r.l.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande en communication et demande en rejet Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
9 avril 2026 – 9 h 30				
2025-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jonathan Forte Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers FCA Légal s.e.n.c.r.l.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande en communication et demande en rejet Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
9 avril 2026 – 14 h 00				
2025-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vicky Paquette Laliberté Partie intimée Banque Royale du Canada Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de prolongation des ordonnances de blocage Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
2026-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Regina Slobodianiouk (Certificat no 240358), Alain Raymond, 9203-3844 Québec inc., Guillaume Lagacé et Sébastien Monette Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable ou d'administrateur de cabinet, de suspension d'inscription, de condition à l'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
9 avril 2026 – 14 h 00				
2026-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Groupe Financier Multi-Culturel inc., Rodelio Casil Aguirre et Emmanuel Bognossi Lemou Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'agir comme administrateur et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
2026-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jhon Jose Martinez Gomez (aussi connu sous les noms de John Martinez Gomez, Jhon Martinez, John Martinez Et Jhom Martinez), Jimmy Nogues, Daniel Charette, Sami Islam et INOVOCB FZ-LLC Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lauzon Ménard, Avocats	Jean-Pierre Cristel	Avis de contestation suivant la décision <i>ex parte</i> Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
2022-027	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jocelyn Robert, Les assurances Gaucher et Robert inc. et 7081898 Canada inc. Parties intimées Inter-Groupe assurances inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Françoise Guénette, avocate Robinson Sheppard Shapiro S.E.N.C.R.L./LLP	Jean-Pierre Cristel	Demande de l'Autorité des marchés financiers visant à faire entériner un accord Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
9 avril 2026 – 14 h 00				
2023-022	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-Bernard Massé, 8868760 Canada Inc. et 9332-0547 Québec Inc. Parties intimées Banque canadienne impériale de commerce, Trust Banque Nationale, Banque TD, Caisse Populaire Desjardins et Banque de Montréal Gilles Bergeron Gestion SEGI Ltée Me Marie-Andrée Mallette Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Marie-Andrée Mallette, avocate Houle Légal inc. Marie-Andrée Mallette, avocate	Jean-Pierre Cristel	Demande de levée partielle du mis en cause Gilles Beregeron Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
2021-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Hope Token, Jérémy Bellisle, Antoine Normandin, Loup-Abel Côté, Melisa Forero Carreno et Michael Dumoulin Alexander Goh Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Julien Valois-Francoeur	Jean-Pierre Cristel	Demande de prolongation des ordonnances de blocage Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
10 avril 2026 – 9 h 30				
2025-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse S.-O.M. et A.M. F.D. P.P. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opération sur valeur Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
10 avril 2026 – 9 h 30				
2024-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vanessa Larivière Partie intimée Banque Toronto-Dominion, Banque de Montréal et FP Markets LLC Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Bureau d'aide juridique Longueuil - Droit civil	Antonietta Melchiorre	Demande de levée d'ordonnances de blocage, de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administratrice ou dirigeante, de modalités de distribution, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
13 avril 2026 – 9 h 30				
2024-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse ZYPTO SP ZOO et FCF inc., Jean Nasrallah, Alexandre Trudeau et Joseph Alexander Felix Parkin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Goulet Brière s.n.	Jean-Pierre Cristel	Demande de prolongation des ordonnances de blocage Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
13 avril 2026 – 15 h 00				
2024-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gestion Itradecoins inc., Jésusel Albernhe et Sébastien Lambert Parties intimées Banque Nationale du Canada, Paypal Canada Co. et Bitbuy Technologies inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Levasseur & Associés Avocats	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
13 avril 2026 – 15 h 00				
2020-029	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gestion Itradecoins inc., Jésusel Alberne et Sébastien Lambert Parties intimées Banque Nationale du Canada, Paypal Canada Co., Tangerine et Bitbuy Technologies inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Levasseur & Associés Avocats	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Accord sur demande de levée des ordonnances de blocage Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
14 avril 2026 – 9 h 30				
2025-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Abderrazzak Merzouki Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers FCA Légal s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs ou de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de mesures de redressement et de mesure propre au respect de la loi Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
15 avril 2026 – 9 h 30				
2025-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jonathan Forte Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers FCA Légal s.e.n.c.r.l.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande en exclusion de la preuve et en arrêt des procédures Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
15 avril 2026 – 9 h 30				
2023-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Élan Future inc., Elan Future LTD Éternelle Global inc., 9456-4416 Québec inc. et 9400-5493 Québec inc. Jérôme-Olivier Malo Martin Isabelle Nicolas Maltais Dominik Bilodeau Alexandre Cossette Marie-Soleil Baril Parties intimées Caisse Desjardins des technologies, Caisse Desjardins de Granby-Haute-Yamaska, Banque de Montréal et Banque Toronto-Dominion Coinsquare Capital Markets Ltd. Newton Crypto Ltd	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dentons Canada S.E.N.C.R.L. Dentons Canada S.E.N.C.R.L. FCA Légal s.e.n.c.r.l. Langlois avocats, S.E.N.C.R.L. Langlois avocats, S.E.N.C.R.L. FCA Légal s.e.n.c.r.l. Torstein Braaten McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.	Christine Dubé	Contestation de la décision <i>ex parte</i> Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
15 avril 2026 – 9 h 30				
2023-030 SUITE	Binance Canada Capital Markets inc., Binance Holdings Ltd., Clear White Solutions Limited, Officier de la publicité foncière de Shefford et Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers Ernst & Young inc. ès qualités d'administrateur provisoire des sociétés Élan Future inc., Éternelle Global inc., 9400-5493 Québec inc., 9456-4416 Québec inc. et 9456-4424 Québec inc. Parties mises en cause	Dentons Canada S.E.N.C.R.L.	Christine Dubé	Contestation de la décision <i>ex parte</i> Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
15 avril 2026 – 14 h 00				
2025-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Services financiers Wesley inc., Wesley Alexandre et Martin Bédard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dussault De Blois Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscriptions, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de dirigeant responsable d'un cabinet, de mesure de redressement et de mesures propres au respect de la loi Conférence préparatoire Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
16 avril 2026 – 9 h 30				
2024-035	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Serge Beausoleil et Martin Tremblay Johnson Joseph Leigh Hughes Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	Demandes en précisions ou communication Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
16 avril 2026 – 9 h 30				
2025-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michaël Beaudoin (Certificat no 239814) Partie intimée Planiprêt (7105843 Canada inc.) Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Picard Poitras Gervais avocats CRG avocats inc.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de dirigeant responsable d'un cabinet et de mesures propres au respect de la loi Conférence préparatoire Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
16 avril 2026 – 14 h 00				
2026-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9177-9496 Québec inc. (Inscription no 512996), Martin Houde-Bergeron (Certificat no 269761) et Sylvie Chartrand (Certificat no 106939) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois Avocats S.E.N.C.R.L.	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
2026-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Les Conseillers en placements Kerr inc., Robert Kerr et Kristina Kerr Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, de condition à l'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
2026-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Yanick Tessier Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives et de révocation de certificat Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
16 avril 2026 – 14 h 00				
2026-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse NOSTRA IA prédictive inc. et David Banford Parties intimées Caisse Desjardins de Lévis, Valeurs mobilières Desjardins inc. et 9208-3401 Québec Inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lavery, De Billy, s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	Avis de contestation suivant la décision <i>ex parte</i> Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
2024-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vincent Latreille Trading Easy Parties intimées Guylain Latreille Banque canadienne impériale de commerce (CIBC), Caisse Desjardins Hull-Aylmer, Banque de Nouvelle-Écosse (Banque Scotia), PayPal Canada Co., Shakepay inc., Binance Canada Capital Markets inc. et Foris Dax inc., Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donaldson Boissonneault Beaudry, Bertrand, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de prolongation des ordonnances de blocage Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
21 avril 2026 – 14 h 00				
2024-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vincent Allard et Pyrole Capital inc. Parties intimées BMO Ligne d'action inc. Partie mise en cause Revenu Québec Partie intervenante	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois Avocats, s.e.n.c.r.l. Direction principale du contentieux – Revenu Québec	Christine Dubé	Demande de prolongation des ordonnances de blocage Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
22 avril 2026 – 9 h 30				
2025-022	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Cabinet de courtage Global inc. (Inscription no 602418) et David Raymond Pilon (Certificat no 216883) Dominic-Julien Lafrance- Raymond (Certificat no 177868) Parties intimées Banque de Montréal, Pafco compagnie d'assurance et Primaco Ltée Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Bissonnette Giroux s.a, Cabinet d'avocats	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de révocation d'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesure propre au respect de la loi Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno Et Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
23 avril 2026 – 9 h 30				
2025-022	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Cabinet de courtage Global inc. (Inscription no 602418) et David Raymond Pilon (Certificat no 216883) Dominic-Julien Lafrance- Raymond (Certificat no 177868) Parties intimées Banque de Montréal, Pafco compagnie d'assurance et Primaco Ltée Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Bissonnette Giroux s.a, Cabinet d'avocats	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de révocation d'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesure propre au respect de la loi Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno Et Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
23 avril 2026 – 9 h 30				
2024-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Artéfacts Virtuels inc., Jean Dobey Ourega et Claude Lachance Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc.	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de mesures propres au respect de la loi Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
23 avril 2026 – 14 h 00				
2026-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Magasin Bryan inc., Kokou Nouwozan Langueh et Degna Jean Marcel Sian Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
2026-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9332-9985 Québec inc. (Inscription no 605260) et Nicolaos Caltabanis (Inscription no 234780) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable ou d'administrateur de cabinet, de nomination d'un dirigeant responsable, de condition à l'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
23 avril 2026 – 14 h 00				
2026-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9194-0577 Québec inc. (Inscription No. 513751) et Michel Paquette (Inscription No. 156834) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jean-Claude Dube, Avocats, S.A	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
2025-033	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Financière Greatway inc. (Inscription No. 606502) et Marlon Antonio (Inscription No. 245079) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Société d'avocats Torys s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
27 avril 2026 – 9 h 30				
2024-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vincent Latreille Trading Easy Keegan McDougall et Gabriel Martineau Samuel Dubois Cristel Berthiaume Parties intimées Guylain Latreille et Chantal Garneau Banque canadienne impériale de commerce (CIBC), Caisse Desjardins Hull-Aylmer, Banque de Nouvelle-Écosse (Banque Scotia), PayPal Canada Co., Shakepay inc., Binance Canada Capital Markets inc., Foris Dax inc., l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Gatineau et l'Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donaldson Boissonneault Me Hedi Belabidi Donaldson Boissonneault Beaudry, Bertrand, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de communication et demande de levée des ordonnances de blocage des intimés Vincent Latreille et Cristel Berthiaume Audience pro forma Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
28 avril 2026 – 9 h 30				
2025-027	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Kelsey Brunette Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Chantal Denommée	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs Audience au fond Salle d'audience virtuelle 6 ID de réunion : 253 966 596 444 Code: JL4FSB
30 avril 2026 – 9 h 30				
2020-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Claude Duhamel David Cournoyer Bertrand Lussier Éric Marchant Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant Conférence préparatoire Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
30 avril 2026 – 14 h 00				
2026-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Alcor et Mizar Stratégies inc. (Inscription no 606559) et Anne Martel (Certificat no 122929) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dussault De Blois Lemay Beauchesne	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, de suspension d'inscription, de condition à l'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
30 avril 2026 – 14 h 00				
2025-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre-Charles Jolicoeur (Certificat n° 247812) Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l.	Christine Dubé	Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription et de mesure propre au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
1er mai 2026 – 9 h 30				
2025-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Robert Dubois Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs ou de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi Conférence préparatoire Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
4 mai 2026 – 14 h 00				
2026-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jérémy Bellisle, Antoine Normandin, Loup-Abel Côté et Michael Dumoulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Conférence préparatoire Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
5 mai 2026 – 9 h 30				
2025-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Randy Howard Puritt Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de pénalité administrative et de radiation d'inscription Conférence préparatoire Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
15 mai 2026 – 9 h 30				
2025-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Richard Guay, Isabelle Guay, Geneviève Guay et Gabriel Guay Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Antonieta Melchiorre	Demande en irrecevabilité Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
19 mai 2026 – 9 h 30				
2025-029	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean Nasrallah, Alexandre Trudeau et Joseph Alexander Felix Parkin Parties intimées FCF Inc. et ZYPTO SPÓŁKA Z OGRANICZONĄ ODPOWIED- ZIALNOŚCIĄ (f.a.s. ZYPTO SP ZOO) Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Goulet Brière s.n. Goulet Brière s.n.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant d'un émetteur, courtier, conseiller ou gestionnaire de fonds d'investissement et de mesure propre au respect de la loi Conférence préparatoire Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
21 mai 2026 – 9 h 30				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lanctot Avocats S.A.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Conférence préparatoire Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
26 mai 2026 – 9 h 30				
2024-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Juneau-Katsuya et Pierre G. Fillion Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
26 mai 2026 – 9 h 30				
2023-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Photis Peter Pascali PyroGenèse Canada inc. Alan Curleigh Parties intimées KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. MNP S.E.N.C.R.L., S.R.L. Procureur général du Québec Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Isabella Teolis Avocate Inc. Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l. Isabella Teolis Avocate Inc. Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. Bernard, Roy (Justice - Québec)	Antonietta Melchiorre	Demande en arrêt des procédures Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno Et Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
27 mai 2026 – 9 h 30				
2023-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Photis Peter Pascali PyroGenèse Canada inc. Alan Curleigh Parties intimées KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. MNP S.E.N.C.R.L., S.R.L. Procureur général du Québec Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Isabella Teolis Avocate Inc. Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l. Isabella Teolis Avocate Inc. Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. Bernard, Roy (Justice - Québec)	Antonietta Melchiorre	Demande en arrêt des procédures Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno Et Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
28 mai 2026 – 9 h 30				
2023-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Photis Peter Pascali PyroGenèse Canada inc. Alan Curleigh Parties intimées KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. MNP S.E.N.C.R.L., S.R.L. Procureur général du Québec Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Isabella Teolis Avocate Inc. Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l. Isabella Teolis Avocate Inc. Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. Bernard, Roy (Justice - Québec)	Antonietta Melchiorre	Demande en arrêt des procédures Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno Et Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
29 mai 2026 – 9 h 30				
2024-034	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Liam Idelson Turner Steven Finn Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc. Battista Turcot Israel, s.e.n.c.	Antonietta Melchiorre	Accords Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc2025-028

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
4 juin 2026 – 9 h 30				
2024-035	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Serge Beausoleil et Martin Tremblay Johnson Joseph Leigh Hughes Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	Demandes en précisions ou communication Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno
11 juin 2026 – 14 h 00				
2025-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Rémy-Ouimette Scalabrini et Maricom inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus services juridiques inc.	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant d'un émetteur, courtier, conseiller ou gestionnaire de fonds d'investissement et de mesure propre au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
21 juillet 2026 – 9 h 30				
2023-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Photis Peter Pascali PyroGenèse Canada inc. Alan Curleigh Parties intimées KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. MNP S.E.N.C.R.L., S.R.L. Procureur général du Québec Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Isabella Teolis Avocate Inc. Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l. Isabella Teolis Avocate Inc. Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. Bernard, Roy (Justice - Québec)	Christine Dubé	Demande visant à faire déclarer inconstitutionnels les articles 15.1 et 15.5 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, casser les assignations et ordonner la remise des documents saisis Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
13 octobre 2026 – 9 h 30				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lancot Avocats S.A.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
14 octobre 2026 – 9 h 30				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lanctot Avocats S.A.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
15 octobre 2026 – 9 h 30				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lanctot Avocats S.A.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
16 octobre 2026 – 9 h 30				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lanctot Avocats S.A.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
19 octobre 2026 – 9 h 30				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lanctot Avocats S.A.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
20 octobre 2026 – 9 h 30				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lanctot Avocats S.A.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
21 octobre 2026 – 9 h 30				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lanctot Avocats S.A.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
22 octobre 2026 – 9 h 30				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lanctot Avocats S.A.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

9 avril 2026

2.1.2 Décisions

Les décisions listées dans la présente section peuvent inclure des pièces jointes. Afin d'obtenir l'intégralité de la décision incluant les pièces jointes, celle-ci peut être téléchargée directement sur le site web de SOQUIJ.

Autorité des marchés financiers c. Dicaire- 2025-031-002

<https://t.soquij.ca/g7MTf>

2.2 AVIS LÉGAUX DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

3.2.1 Consultation

Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers

(chapitre D-9.2, a. 200 par 1° et 5.1°, 202.1 par. 2°, 205 et 223, par. 1°, 4°, 5°, 11° et 13.1°)

Consultation réglementaire sur les règles de gouvernance et de gestion des cabinets, des sociétés autonomes et des représentants autonomes et les fonctions du dirigeant responsable

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») que, conformément à l'article 217 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « **LDPSF** »), les règlements suivants, dont les textes sont publiés ci-dessous, pourront être pris par l'AMF et ensuite soumis au ministre des Finances du Québec pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai minimal de 30 jours à compter de leur publication au Bulletin de l'AMF :

- *Règlement concernant le représentant qui agit comme dirigeant responsable (le « **Règlement sur le dirigeant** »)*
- *Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (le « **Règlement sur le cabinet** »)*
- *Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants (le « **Règlement sur l'exercice** »)*
- *Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire des courtiers hypothécaires*
- *Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome (le « **Règlement sur l'inscription** »)*

La durée prévue pour ce projet de consultation réglementaire est de 90 jours.

Ce projet réglementaire (le « **Projet** ») est également accessible sur la [page d'accueil du site Internet de l'AMF](#), à la section « [Consultations publiques](#) ». De plus, afin d'en faciliter la lecture, l'AMF rend également disponible une version administrative des textes complets des règlements, incluant les modifications proposées.

Contexte

L'AMF souhaite consulter les parties prenantes intéressées sur une proposition réglementaire visant à **préciser les exigences en matière de gouvernance et de gestion afin d'assurer la cohérence dans la conformité des personnes autorisées** (cabinets, sociétés autonomes et représentants autonomes) à offrir des produits et services financiers dans les disciplines visées à la LDPSF (les « **inscrits** »). Ce projet a notamment pour objectif de favoriser une meilleure protection des consommateurs, quel que soit le type et la taille de l'inscrit avec qui ils font affaire.

Plusieurs éléments ont amené l'AMF au cours des dernières années à ouvrir le dialogue sur ce Projet, incluant :

- Assurer la cohérence de l'encadrement réglementaire avec les principes internationaux applicables à l'ensemble des secteurs encadrés par l'AMF et à l'encadrement déjà en place au Québec dans des secteurs comme les valeurs mobilières et le courtage hypothécaire;
- Enchâsser dans la réglementation les attentes de l'AMF auprès des inscrits formulées depuis 2018 dans le [Guide sur la gouvernance et la conformité des inscrits](#) (le « **Guide sur la gouvernance** »);
- Prendre acte des récentes décisions judiciaires en matière de gouvernance des inscrits en vertu de la LDPSF;
- Faire écho à des commentaires du secteur de la distribution de produits et services financiers reçus dans le cadre d'une consultation informelle sur l'optimisation de la charge de conformité qui militent notamment en faveur de préciser les attentes de l'AMF à l'égard du dirigeant responsable d'un inscrit en vertu de la LDPSF;
- Tenir compte de l'évolution des modèles d'affaires du secteur de la distribution de produits et services financiers au Québec et au Canada;
- Prendre acte de modifications réglementaires apportées par d'autres régulateurs canadiens du secteur de la distribution de produits et services financiers à l'égard des rôles et responsabilités de chaque acteur de ce secteur;
- Ouvrir la discussion sur les besoins accrus de mobilité de la main d'œuvre dans le contexte géopolitique actuel.

Le gouvernement ayant précisé le pouvoir de l'AMF de réglementer sur les règles de gestion et la gouvernance des inscrits par la *Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier* (mieux connu sous le nom de « *Projet de loi 92* »), la présente consultation réglementaire aidera à poursuivre ce dialogue.

L'AMF souhaite ainsi connaître la perspective des parties prenantes sur la meilleure façon de faire évoluer l'encadrement et de rejoindre les deux principaux mandats de l'AMF, soit de protéger le consommateur et renforcer son expérience et d'agir pour un secteur financier dynamique et intègre au Québec. Consciente que les changements proposés sont structurants, elle prévoit une longue période de consultation afin de pouvoir tenir des discussions plus précises sur l'ensemble des éléments proposés avec toutes les parties prenantes concernées.

L'AMF s'engage par ailleurs à prévoir des mesures transitoires qui permettront au secteur de la distribution de produits et services financiers une adaptation progressive et à le soutenir tout au long du processus, notamment par le développement d'outils d'accompagnement. Le cas échéant, le dialogue pourra aussi se poursuivre sur d'autres éléments que ce secteur aimerait mettre de l'avant en vue d'alléger la charge administrative des inscrits.

Obligation générale

L'encadrement actuel prévoit que les inscrits doivent veiller à ce que leurs dirigeants, employés et représentants agissent conformément à la LDPSF et de ses règlements, mais ne précise pas spécifiquement la façon d'y parvenir.

Le Projet énonce les mesures que les inscrits devraient mettre en place pour assurer une bonne gouvernance et une bonne gestion des risques liés à l'exercice de leurs activités. Il s'inspire des bonnes pratiques énoncées dans le Guide sur la gouvernance, déjà appliquées par des inscrits, et reconnues par la jurisprudence au fil du temps.

Modifications proposées

Gouvernance, conformité et gestion des risques des inscrits (articles 11.1 à 11.4 et 11.7 et 11.8 du Règlement sur le cabinet)

L'adoption par l'inscrit de politiques et de procédures étant un élément clé d'une bonne gouvernance, le Projet prévoit donc spécifiquement que tout inscrit devrait établir, maintenir (donc tenir à jour) et veiller à l'application de politiques et procédures écrites portant sur l'exercice de ses activités et rédigées en fonction de la nature, de la taille et de la complexité de ses activités.

Ces politiques et procédures auraient pour objet de préciser les lignes de conduite adoptées par l'inscrit, les mesures de contrôle et de supervision établies et, lorsque des manquements sont constatés, les correctifs devant être mis en place. Elles viseraient à s'assurer que l'inscrit, ainsi que, le cas échéant, ses dirigeants, ses représentants et ses employés, agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements et à leurs obligations contractuelles.

L'AMF a déterminé des sujets sur lesquels un inscrit devrait adopter des politiques et procédures et précise les éléments sur lesquels elles devraient obligatoirement porter. Les sujets abordés dans les politiques de l'inscrit dépendraient de ses activités; si un inscrit n'exerce pas une activité visée par un des sujets prévus, il n'aurait pas à adopter de politique sur ce sujet. Par exemple, un inscrit qui exige que les représentants qui agissent pour son compte exercent leurs activités à l'intérieur de la province n'a pas à adopter de politique portant sur l'exercice des activités depuis l'extérieur du Québec. Aussi, le choix du nombre de politiques et de leur nom relèverait de l'inscrit. Par exemple, un inscrit peut adopter une seule politique portant sur l'ensemble de ses activités, comme il peut en adopter une pour chaque sujet qui le concerne.

Afin d'aider à la conformité des nouvelles règles, l'AMF offrira un accompagnement et pourrait rendre disponibles des politiques types.

- Inscrits ayant un rôle additionnel dans la distribution de produits et services financiers (agents généraux, bannières et grossistes)

Certains inscrits se voient confier par des prêteurs, des institutions financières ou des assureurs (les « **manufacturiers** ») ou par d'autres inscrits des responsabilités connexes à la distribution de produits et services financiers. Certains agissent, par exemple, comme intermédiaires entre un manufacturier et un inscrit. C'est le cas des inscrits qui agissent à titre d'agents généraux, de grossistes ou de bannières. L'AMF comprend que ces trois types d'entités ne jouent pas le même rôle dans le secteur financier et qu'il existe différents modèles de ces entités et de leurs activités.

En assurance de personnes, les agents généraux jouent un rôle précis en matière de gouvernance et de conformité. Dans ce secteur, le manufacturier, l'agent général et l'inscrit (et ses représentants) participent au processus d'offre des produits et services.

Or, l'AMF est un régulateur intégré qui encadre à la fois l'assureur et les réseaux de distribution. En effet, les activités des assureurs sont régies par la *Loi sur les assureurs*, tandis que les inscrits ont leurs propres normes, prévues dans la LDPSF et ses règlements.

Or, comme les agents généraux sont eux-mêmes des inscrits à qui les assureurs impartissent des activités, leur reconnaissance formelle dans la loi au Québec n'accentuerait pas la protection du consommateur et risquerait plutôt de diluer les responsabilités respectives des assureurs et des inscrits. En effet, à titre d'inscrit, l'agent général doit respecter la LDPSF. Lorsqu'un assureur lui impartit des activités, il s'engage alors à respecter l'encadrement de la *Loi sur les assureurs*.

Toutefois, le Projet permet aux agents généraux de se positionner entre les assureurs et les autres inscrits quant aux services qu'ils offrent à ce titre.

Le projet est aussi l'occasion de rappeler aux cabinets que leurs obligations vont au-delà des représentants qui leur sont rattachés et qu'elles s'étendent à toutes leurs activités, ainsi qu'à leurs relations avec les autres inscrits (voir les explications dans la section **Sélection et la gestion des relations d'affaires** du présent avis).

Ainsi, un inscrit qui décide d'avoir une relation d'affaires avec un représentant autonome devrait vérifier si ce dernier est conforme à la réglementation et rejoint les standards auxquels il s'attend. Avant d'entamer cette relation, il devrait notamment vérifier ses antécédents.

En outre, la mise en œuvre des nouvelles règles et la possibilité pour un inscrit d'impartir les tâches du dirigeant responsable pourraient amener une consécration du rôle des agents généraux, des grossistes et des bannières, selon leurs activités dans le secteur de la distribution de produits et services financiers (voir les explications dans la section **Sélection et la gestion des relations d'affaires - Impartition** du présent avis).

- **Formation et compétence des représentants**

Le représentant doit connaître les dispositions de la LDPSF et de ses règlements qui sont applicables à l'exercice de ses activités, les politiques et procédures adoptées par son cabinet et les fonctions de son dirigeant responsable.

Il doit connaître, comprendre et être en mesure d'expliquer les produits et les services qu'il offre. Cela implique qu'il devrait avoir suivi une formation appropriée sur tout produit ou service qu'il est autorisé à offrir.

Dans cette optique, il est proposé que l'inscrit s'assure que les représentants qui agissent pour son compte sont compétents, qu'ils connaissent les normes applicables et les produits qu'ils offrent et qu'ils ont suivi les formations relatives à ces obligations, lorsque de telles formations existent.

En outre, l'inscrit devrait moduler ses exigences de compétence en fonction de la complexité des situations. Par exemple, lorsqu'un représentant recommande une stratégie complexe, qui implique, par exemple, des investissements ou des aspects fiscaux, il devrait avoir l'expérience et le niveau de connaissances adéquats. L'inscrit devrait aussi s'assurer que le client qui a des besoins sophistiqués soit assigné à un représentant qui possède le niveau approprié de connaissances, d'expertise et de compétence.

Dirigeant responsable (articles 11.5 à 11.7 du Règlement sur le cabinet / articles 1 et 7 à 11 du Règlement sur le dirigeant)

Le Projet précise les fonctions du dirigeant responsable à la lumière des attentes exprimées par l'AMF et des décisions judiciaires.

Ainsi, la personne agissant à titre de dirigeant responsable aurait la charge de veiller à ce que les activités du cabinet ou de la société autonome soient accomplies en conformité avec la loi. Il en serait de même du représentant autonome à l'égard de ses propres activités.

Lorsqu'une obligation est prévue, celui à qui elle s'applique a la charge de prouver qu'il la respecte. L'AMF précise qu'il est important de conserver la preuve du respect de ses obligations. C'est pourquoi elle recommande de colliger par écrit, garder des traces, noter les détails des conversations et des actions réalisées.

Le Projet établit également des conditions pour qu'une personne puisse être nommée dirigeant responsable et agir à ce titre.

- Conditions pour agir comme dirigeant responsable (articles 2 et 7 à 11 du Règlement sur le dirigeant)

Le certificat du dirigeant responsable ne pourrait pas être assorti de condition ou de restriction qui altérerait ses qualités de dirigeant responsable.

Il devrait aussi, comme le représentant autonome avant son inscription, réussir un examen portant sur les compétences qu'il doit posséder pour être nommé à ce titre. Cet examen devrait être réussi dans les 2 ans précédant sa nomination à titre de dirigeant responsable s'il n'a pas plutôt agi à titre de dirigeant responsable pendant au moins 24 mois dans les 36 derniers mois précédant sa nomination ou son inscription.

Le dirigeant responsable, tout comme le représentant autonome, serait également tenu de satisfaire à des exigences de formation continue lui permettant d'accumuler 6 unités de formation continue spécifiques aux fonctions du dirigeant responsable par période de référence.

Un dirigeant responsable pourrait s'adjoindre du personnel dans l'accomplissement de ses tâches. Toutefois, il demeurerait entièrement responsable des fonctions qui lui incombent et du respect des obligations prévues.

Après 12 semaines d'absence ou d'empêchement d'un dirigeant responsable, il devrait être remplacé par un nouveau dirigeant responsable qui satisfait aux conditions. Dans l'intervalle, si le dirigeant responsable est absent ou empêché pour une longue durée ou une durée indéterminée, une autre personne devrait être nommée par intérim pour effectuer ses fonctions.

***Rappel - Si, pendant la durée d'une inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis, le titulaire de l'inscription doit en aviser l'AMF par écrit dans un délai de 30 jours suivant un tel changement (article 9 du Règlement sur l'inscription).

- Fonctions du dirigeant responsable (articles 3 à 6 du Règlement sur le dirigeant)

Le dirigeant responsable est le gardien de la conformité.

C'est lui qui a la responsabilité d'assurer la mise en œuvre, la diffusion et le respect des politiques et procédures établies par l'inscrit. Il est néanmoins prévu que celles portant sur la continuité des activités et celles portant sur la sécurité de l'information et l'utilisation de l'intelligence artificielle pourraient être à la charge d'un autre dirigeant.

Il doit surveiller et évaluer la conformité à la LDPSF et ses règlements des activités de l'inscrit et de ses dirigeants, de ses représentants et de ses employés.

En vertu du Projet, le dirigeant responsable devrait documenter les mesures de surveillance et de contrôle qu'il prend et effectuer des vérifications périodiques des dossiers clients.

À cet égard, il tient compte notamment de la nature des produits et des services offerts, de l'expérience et de la conduite des activités des représentants concernés et de certains risques particuliers.

Le dirigeant responsable devrait également porter à la connaissance des administrateurs et des autres dirigeants du cabinet, ou des autres associés de la société autonome, tout manquement dans l'exercice des activités de nature récurrente ou pouvant causer préjudice à un client, ainsi que présenter aux administrateurs et aux autres dirigeants du cabinet, ou aux autres associés de la société autonome, un

rapport annuel sur la conformité des activités. Le représentant autonome doit aussi faire un bilan annuel des enjeux liés à sa propre conformité.

Les tâches du dirigeant responsable pourraient être imparties, en tout ou en partie, à un (un seul) tiers. Pour plus de détails, référez-vous à la section **Sélection et la gestion des relations d'affaires - Impartition**.

Recrutement (articles 11.9 à 11.11 du Règlement sur le cabinet)

Le recrutement est un processus important qui permet à l'inscrit de sélectionner des employés ou des représentants.

Un inscrit qui recrute un nouveau représentant (ou un stagiaire) ou un employé devrait établir une façon de gérer ce recrutement et procéder, avant l'embauche ou le rattachement, à des vérifications relatives aux antécédents, aux compétences et à l'expérience du candidat.

Si un inscrit met en place un système de recrutement auquel ses représentants ou ses employés participent, ce système devrait comporter des conditions précises qui tiennent compte des éléments mentionnés ci-haut.

De plus, si la personne qui en recommande une autre est récompensée pour ce faire, la forme ou le montant de cette récompense devraient être fixés et connus d'avance par les employés et les représentants.

Finalement, l'inscrit pourrait rémunérer un représentant après le recrutement seulement si celui-ci offre un encadrement d'intégration au recruté. La rémunération alors consentie devrait être subordonnée et proportionnelle à l'encadrement offert et limitée dans le temps (maximum un an). En d'autres mots, il serait interdit de rémunérer – en surplus de la récompense prévue – un représentant pour le seul fait d'en avoir recruté un autre.

Ces éléments devraient être décrits dans la politique.

Sélection et la gestion des relations d'affaires (articles 11.12 à 11.17 du Règlement sur le cabinet)

Chaque inscrit est responsable de ses actes et il doit respecter ses obligations dans l'exercice de ses activités. Il devrait aussi effectuer une vérification diligente et en continu des tiers avec qui il fait affaire.

- Pour un secteur financier sain et conforme

Certaines exigences déjà prévues dans la LDPSF doivent être respectées pour que toutes les parties prenantes participent à rendre le secteur financier québécois le plus sain et conforme possible. Par exemple :

- Un cabinet et ses dirigeants ne peuvent aider ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amener un autre inscrit à enfreindre une disposition de la LDPSF ou de ses règlements (art. 87 de la LDPSF);
- Un cabinet qui met fin à ses engagements avec un représentant pour des motifs liés à l'exercice de ses activités, doit informer l'AMF de ces motifs (art. 104 de la LDPSF);
- Un inscrit qui cesse de faire affaire avec un autre inscrit pour des motifs liés à l'exercice de ses activités doit aussi immédiatement informer l'AMF de ces motifs (art. 105 et 146 de la LDPSF).

Dans les deux derniers cas, le cabinet qui informe l'AMF de ces motifs n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait.

Dans la même optique, l'AMF prévoirait qu'un inscrit qui décide de faire affaire avec des tiers devrait, avant de conclure une entente avec eux, faire des vérifications diligentes au préalable. Ainsi, toute entente conclue avec un tiers incluant un représentant ou un inscrit, et visant la fourniture de biens ou de services, qu'elle soit de nature commerciale ou stratégique, est visée par la présente section. En seraient toutefois exclues les ententes avec les clients ou les contrats d'embauche ou de rattachement.

Concrètement, un cabinet qui agit à titre d'agent général, de grossiste ou de bannière devrait vérifier la qualité des inscrits avec lesquels il décide de faire affaire.

- Impartition

Parmi les relations d'affaires que peut entretenir un inscrit, il y a celles avec un tiers à qui il impartit des activités.

L'impartition est la délégation à un tiers de l'exécution d'une activité de l'inscrit ou une obligation à laquelle il est tenu conformément à la LDPSF ou ses règlements. L'impartition devrait être prévue par une entente écrite, pour une période définie.

Un inscrit peut impartir plusieurs de ses activités et de ses obligations. Un inscrit ne pourrait toutefois pas déléguer les activités qui lui sont réservées ou exclusives en vertu de la loi, comme l'obligation d'inscription ou l'offre de produits et de services financiers.

L'inscrit peut impartir, par exemple, la tenue de livres et registres et, dans le cas qui nous intéresse, la rédaction des politiques et procédures qu'il doit adopter. Chacune des obligations peut être impartie à un tiers différent, qui serait qualifié dans le domaine visé par l'obligation.

L'impartition offre de la flexibilité à l'inscrit pour organiser ses activités, mais elle ne le libère pas de ses obligations ni de sa responsabilité. En effet, l'inscrit demeure entièrement responsable de la conformité des activités imparties au tiers. Il devrait donc prendre les mesures nécessaires relatives à la gestion et la supervision des risques liés aux activités imparties. Ces mesures pourraient notamment être prévues dans les politiques et les procédures de l'inscrit ou dans les ententes d'impartition qu'il conclut.

- Impartition des tâches de dirigeant responsable

À l'instar de ses autres obligations, l'inscrit pourrait impartir à un tiers les tâches de son dirigeant responsable.

Pour des raisons de cohérence et de surveillance, cette impartition ne pourrait toutefois être faite qu'à un seul tiers à l'exception des tâches du dirigeant responsable en lien avec la sécurité de l'information qui pourraient être confiées à un second tiers. Au surplus, le tiers ne pourrait pas impartir à son tour ces tâches.

Toutefois, l'inscrit pourrait choisir de n'impartir qu'une partie des tâches du dirigeant responsable.

L'AMF devrait être informée des obligations qui sont imparties et de la personne à qui elles sont imparties. L'AMF pourrait, en certaines circonstances, effectuer une surveillance du tiers.

En d'autres mots, l'inscrit pourrait mandater un ou plusieurs tiers pour rédiger ses politiques et procédures. Il est normal et même encouragé de faire appel, au besoin, à des spécialistes pour aider à bâtir son programme de conformité. Par exemple, un avocat pourrait rédiger les politiques d'un inscrit, un spécialiste en cybersécurité pourrait rédiger celle portant sur la sécurité de l'information.

Toutefois, un seul tiers pourrait être mandaté par l'inscrit pour réaliser les tâches du dirigeant responsable relatives à l'application des politiques et procédures dont les sujets sont prévus à l'article 11.4, sauf pour la sécurité de l'information, qui pourrait être impartie à un tiers distinct.

Identification et prévention des conflits d'intérêts (article 11.18 du Règlement sur le cabinet)

Un représentant doit éviter de se placer en situation de conflit d'intérêts. Il en est de même pour l'inscrit. Ce dernier doit par ailleurs aider son représentant à identifier les conflits et les éviter. Le Projet apporte des précisions à cet égard.

Le conflit d'intérêts se manifeste lorsque les intérêts du client sont subordonnés à ceux de l'inscrit ou du représentant. Chaque situation présente ses particularités et les faits précis diffèrent nécessairement d'une situation à l'autre. Il est important que l'inscrit soit conscient du rôle qu'il doit jouer dans l'identification et la gestion des risques de conflits, les siens et ceux de ses représentants.

Une situation ne doit jamais être susceptible d'avoir une influence sur l'exécution des obligations de l'inscrit ou du représentant au préjudice de son client. En tout temps et en toute circonstance, l'inscrit a le devoir de s'assurer que la loi et les règlements sont respectés.

Notamment, un produit ou un service, lorsqu'il est offert, doit convenir à la situation et aux besoins du client, qui doit être conseillé adéquatement par le représentant.

Mesures incitatives (article 11.19 du Règlement sur le cabinet)

Le terme mesure incitative est englobant et vise tout incitatif, pécuniaire ou non, offert pour encourager l'atteinte de cibles ou de critères de performance. Il peut inclure toute forme de rémunération : commissions, bonis, salaire, récompenses, privilèges, etc.

Une mesure incitative ne devrait pas influencer un représentant au détriment du client. Un représentant doit agir avec indépendance envers son client et au mieux de ses intérêts.

Tout inscrit qui met en place une mesure incitative est visé par les dispositions proposées, peu importe à qui est destinée la mesure. Si, par exemple, un agent général met en place une mesure incitative à l'intention des inscrits avec lesquels il fait affaire, il devrait adopter une politique qui inclut les règles prévues dans ces dispositions.

Cadeaux aux clients (articles 11.20 à 11.22 du Règlement sur le cabinet)

Il n'est pas interdit d'offrir des cadeaux aux clients. L'inscrit qui instaure une pratique pour récompenser ses clients ou en attirer de nouveaux devrait développer une politique à cet égard, qui décrit l'avantage offert, le contexte dans lequel il peut être offert et la période pendant laquelle il l'est. Les cadeaux de valeur modeste, comme des articles promotionnels (un stylo, une tasse, etc.) n'auraient toutefois pas à faire l'objet d'une politique.

Un cadeau devrait être offert de façon objective lorsque les conditions prévues dans la politique sont respectées. L'inscrit et le représentant ne devraient pas se servir d'une telle pratique pour exercer de la pression sur un client pour l'inciter à se procurer un produit ou un service financier. Le cadeau ne doit pas non plus s'apparenter ou servir à contourner un partage de commission ou un rabais de prime, qui est interdit.

L'inscrit tiendrait un registre des cadeaux offerts et des clients à qui ils le sont.

Frais exigés aux clients (article 11.23 du Règlement sur le cabinet)

L'inscrit est responsable de la conduite de ses représentants et de ses employés à l'égard des frais et honoraires (la loi utilise le mot « émoluments ») exigés au client.

Le Projet précise que les émoluments doivent être justifiés et leur montant doit être proportionnel au service offert. Si un représentant ou un inscrit reçoit déjà une rémunération pour le produit offert ou le service rendu, il ne serait peut-être pas convenu d'exiger des frais en surplus.

De plus, le client doit connaître le montant qui lui est demandé, le contexte ou les conditions dans lesquels ils seront demandés et il devrait y consentir. Pour ce faire, il doit recevoir les explications nécessaires à une bonne compréhension.

Continuité des activités (articles 11.24 et 11.25 du Règlement sur le cabinet)

L'inscrit devrait mettre en place un mécanisme ou un plan d'action pour assurer le service à ses clients, même lorsque ses activités sont perturbées, ralenties ou interrompues. Il devrait définir les procédures et déterminer les ressources nécessaires à la continuité et à la reprise de ses activités en cas d'interruption.

Par exemple, un représentant autonome devrait avoir une entente avec un autre inscrit pour que ce dernier prenne la relève en cas d'empêchement.

L'AMF rappelle qu'un client a droit à un service lié à un produit vendu ou à un service rendu tout au long du cycle de vie de ce produit ou ce service. C'est l'obligation de l'inscrit de lui offrir ce service en continu. Une procédure devrait donc être mise en place pour que cette obligation soit respectée.

L'inscrit devrait aussi assurer la continuité du service à donner au client lorsque sa relation avec lui prend fin, peu importe la cause. À cet effet, il convient de consulter [l'Avis relatif aux obligations des représentants et des assureurs quant au service offert aux clients en vertu de contrats d'assurance de personnes – clientèle orpheline](#).

Activités exercées depuis l'extérieur du Québec (articles 5.6 et 5.7 du Règlement sur l'exercice et 11.26 à 11.28 du Règlement sur le cabinet)

Un représentant doit exercer ses activités à partir de la province de Québec.

Ceci dit, conformément à l'article 205 de la LDPSF, l'AMF peut autoriser des représentants à exercer leurs activités depuis l'extérieur du Québec et fixer les conditions de cette autorisation. Ces conditions sont proposées par l'entremise des nouveaux articles 5.6 et 5.7 du Règlement sur l'exercice.

Dans tous les cas, l'inscrit devrait d'abord donner son autorisation au représentant et pourrait poser des conditions. Il devrait veiller au respect, en tout temps et malgré la distance, des règles prévues dans la LDPSF et ses règlements. Ces règles ne sont ni altérées ni réduites en raison de l'exercice depuis l'extérieur de la province. Le client devrait être avisé du fait que le représentant exerce ses activités à partir d'une autre province ou d'un autre territoire et une note à cet égard devrait être mise à son dossier.

En outre, l'AMF précise qu'il serait permis d'exercer depuis l'extérieur du Canada, mais uniquement pour une période maximale de 3 mois par année, que ces mois soient consécutifs ou non. Il ne serait pas permis de cumuler successivement deux périodes. Autrement dit, un représentant ne pourrait pas exercer depuis l'extérieur pour plus de 3 mois par année ou pour plus de 3 mois consécutifs.

Après avoir analysé les risques auxquels la situation expose, l'inscrit pourrait y consentir et il devrait poser ses conditions et déterminer les actes que le représentant peut accomplir à partir du lieu d'exercice des activités et fixer la durée de cette permission.

En outre, le client devrait acquiescer à cette situation. Il devrait donc être informé par écrit du fait que le représentant est à l'extérieur du pays et de l'endroit où il se trouve et y consentir par écrit. Le représentant devrait faire preuve de transparence, permettre au client de poser toute question qui l'importe et le renseigner objectivement.

L'inscrit assumerait l'entièreté des risques liés à l'exercice des activités depuis l'extérieur du Québec et devrait prendre les mesures adéquates pour assurer le respect de l'encadrement. Par exemple, il devrait veiller à ce qu'un contrat d'assurance couvre sa responsabilité et celle du représentant et assurer la protection des renseignements du client.

Sécurité de l'information et utilisation de l'intelligence artificielle (articles 11.29 à 11.31 du Règlement sur le cabinet)

L'inscrit est responsable de protéger l'information, numérique ou non, qu'il utilise dans l'exercice de ses activités. À cet égard, l'inscrit devrait nommer une personne responsable de cet aspect de ses activités.

L'inscrit devrait prendre les mesures pour assurer la sécurité de ses locaux, du matériel informatique (ordinateurs, serveurs physiques, etc.) et des systèmes informatiques (ex. : logiciels, applications et réseaux) afin d'offrir des remparts de protection de l'information qu'il recueille, traite, utilise, communique, conserve, détruit et crée dans l'exercice de ses activités.

L'inscrit devrait mettre en place des mesures de sécurité appropriées pour assurer la disponibilité des données et le matériel et les systèmes informatiques contenant ces données, prévenir ou atténuer les risques que l'intégrité ou la confidentialité des données soient compromises et être prêt à réagir si de tels risques surviennent.

Il devrait évaluer en continu les risques liés à l'utilisation de la technologie et adopter une politique qui porte sur ces risques. De plus, s'il permet l'utilisation de l'intelligence artificielle générative par ses dirigeants, ses représentants ou ses employés, l'inscrit devrait encadrer cette utilisation dans sa politique et ses procédures et s'assurer que ces derniers connaissent les risques qui y sont liés et qu'ils comprennent et respectent sa politique. Il devrait notamment veiller à ce qu'aucune information concernant un client ne soit versée dans un outil qui exploite l'intelligence artificielle générative à moins que des mesures solides ne soient mises en place pour en assurer la confidentialité.

Régime transitoire

L'AMF souhaite comprendre les enjeux que les parties prenantes peuvent rencontrer quant au temps nécessaire pour instaurer les ajustements proposés par le Projet et sollicite des explications à cet égard.

Notamment, l'AMF souhaiterait permettre à celui qui agit à titre de dirigeant responsable au moment de l'entrée en vigueur du Projet de continuer de le faire. À compter de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, il devrait satisfaire les conditions relatives à la formation continue du dirigeant responsable, mais un délai pourrait lui être accordé pour réussir les examens portant sur les compétences que doit posséder un dirigeant responsable. Il en serait de même pour celui qui est inscrit à titre de représentant autonome au moment de l'entrée en vigueur des dispositions.

L'AMF souhaite connaître et comprendre les autres délais nécessaires à l'implantation, par les inscrits, des nouvelles dispositions proposées.

Conclusion

Comme mentionné, l'AMF est consciente que ce Projet est structurant. Cette consultation est l'occasion de faire valoir son point de vue quant aux moyens de préciser les exigences en matière de gouvernance afin d'assurer la cohérence dans la conformité des inscrits en vertu de la LDPSF. L'AMF entreprendra différentes initiatives pour favoriser la participation des personnes intéressées au dialogue.

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ces modifications réglementaires est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **8 juillet 2026** en s'adressant à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général du secrétariat et des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité
2640, boulevard Laurier, Bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : 418 525-9512
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

À défaut d'avis contraire à cet effet, tous les commentaires seront affichés sur le site Internet de l'AMF, au www.lautorite.qc.ca. Par conséquent, nous invitons les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe que les intervenants précisent en quel nom ils présentent leurs commentaires.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Geneviève Côté
Analyste expert en réglementation
Direction des pratiques de distribution et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 418 525-0337, poste 4813
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
genevieve.cote@lautorite.qc.ca

Le 9 avril 2026

RÈGLEMENT CONCERNANT LE REPRÉSENTANT QUI AGIT COMME DIRIGEANT RESPONSABLE

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(chapitre D-9.2, a. 200, par. 1° et 5.1° et 202.1, par. 2°).

CHAPITRE I **CHAMP D'APPLICATION**

1. Le présent règlement s'applique au représentant visé à l'article 1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) qui agit comme dirigeant responsable d'un cabinet ou d'une société autonome et au représentant autonome qui agit comme dirigeant responsable dans l'exercice de ses activités.

CHAPITRE II **CONDITIONS POUR ÊTRE NOMMÉ COMME DIRIGEANT RESPONSABLE**

2. Pour être nommé comme dirigeant responsable, un représentant autorisé à agir doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° être un dirigeant d'un cabinet, être un associé d'une société autonome ou être inscrit comme représentant autonome;

2° avoir réussi les examens pour agir comme dirigeant responsable dans les deux années qui précèdent sa nomination ou son inscription ou avoir agi à titre de dirigeant responsable pendant au moins 24 mois dans les 36 derniers mois précédant sa nomination ou son inscription;

3° ne pas être en défaut de se conformer aux obligations relatives à la formation continue obligatoire qui lui sont applicables.

CHAPITRE III **FONCTIONS DU REPRÉSENTANT QUI AGIT COMME DIRIGEANT RESPONSABLE**

3. Le représentant qui agit comme dirigeant responsable a les fonctions suivantes :

1° veiller à la mise en œuvre, à la diffusion et au respect des politiques et procédures établies conformément à l'article 11.2 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (chapitre D-9.2, r. 2);

2° surveiller et évaluer la conformité des activités du cabinet ou de la société autonome pour le compte duquel il agit ainsi que, le cas échéant, des dirigeants, des représentants et des employés de ce cabinet ou de cette société à la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) et à ses règlements;

3° dans le cas d'un représentant autonome, surveiller et évaluer la conformité de ses activités, ainsi que, le cas échéant, de ses employés, à la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) et à ses règlements.

Le représentant qui agit comme dirigeant responsable doit agir avec l'indépendance nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions.

4. Dans l'accomplissement des fonctions visées au paragraphe 2° ou 3° de l'article 3, il doit :

1° répertorier les mesures de contrôle et de supervision mises en place;

2° effectuer des vérifications des dossiers clients;

3° porter sans délai à la connaissance des administrateurs et des autres dirigeants du cabinet, ou des autres associés de la société autonome, tout manquement dans l'exercice des activités qui présente un caractère récurrent ou qui peut causer préjudice à un client;

4° présenter aux administrateurs et aux autres dirigeants du cabinet, ou aux autres associés de la société autonome, un rapport annuel sur la conformité des activités ou, dans le cas du représentant autonome, rédiger un bilan annuel des enjeux relatifs à la conformité de ses activités.

5. Le représentant qui agit comme dirigeant responsable effectue les vérifications des dossiers clients en fonction de la nature des produits et des services offerts par le cabinet ou la société autonome ou, s'il est inscrit comme représentant autonome, ceux qu'il offre, ainsi que de l'expérience et de la conduite des activités des représentants concernés qui agissent pour le compte de ce cabinet ou de cette société autonome ou, le cas échéant, de ses activités.

Ces vérifications doivent également être effectuées, le cas échéant, selon les risques relatifs aux pratiques suivantes :

1° le remplacement d'une police d'assurance ou le transfert de comptes d'un client;

2° l'offre à un client de produits ou de services rarement offerts ou de nature complexe, comme un produit comportant un volet d'investissement pour lequel une stratégie de levier financier est proposée;

3° certaines mesures de rémunération, dont les hausses de rémunération à certaines périodes, les avances de rémunération ou la rétrofacturation;

4° la recommandation à un client d'un prêt garanti par hypothèque immobilière inversée ou d'un prêt garanti par hypothèque immobilière offert par un prêteur autre qu'une institution financière ou une banque.

En outre, le représentant qui agit comme dirigeant responsable doit évaluer la façon dont les besoins et la situation du client ont été identifiés et la façon dont les produits ou les services

offerts conviennent à la situation et aux besoins du client. Il doit également évaluer les renseignements qui ont été fournis au client et la façon dont ils ont été fournis.

6. Le représentant qui agit comme dirigeant responsable pour le compte d'un cabinet ou d'une société autonome est chargé de la continuité des activités de ce cabinet ou de cette société autonome, à moins que le cabinet ou la société autonome ne désigne un autre dirigeant ou associé pour assumer cette fonction.

En outre, il est responsable de la sécurité de l'information du cabinet et de la société autonome à moins que le cabinet ou la société autonome ne désigne un autre dirigeant ou associé pour assumer cette fonction.

CHAPITRE IV

EXAMENS POUR AGIR COMME DIRIGEANT RESPONSABLE

7. L'Autorité détermine les examens qu'un représentant doit réussir pour agir comme dirigeant responsable. Ces examens portent notamment sur les compétences que le représentant doit posséder.

En cas d'échec à un examen initial, un représentant a droit à trois examens de reprise.

Lorsque le représentant échoue à un troisième examen de reprise, il peut à nouveau s'inscrire à l'examen initial lorsqu'une période d'un an s'est écoulée depuis la date de cet échec.

CHAPITRE V

FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE

8. En plus des unités de formation continue qu'il doit accumuler à titre de représentant, le représentant qui agit comme dirigeant responsable doit, pour toute période de référence, suivre des activités de formation continue reconnues par l'Autorité et accumuler au moins 6 unités de formation continue afférentes à des activités de formation relatives à la gestion d'entreprise et aux fonctions du dirigeant responsable.

Pour l'application du présent chapitre, une période de référence est toute période de 24 mois débutant le (*indiquer ici le jour et le mois de la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) d'une année (*indiquer ici « paire » si l'année de la date de l'entrée en vigueur du présent règlement est une année paire ou « impaire » si celle-ci est impaire*).

9. Le représentant qui agit comme dirigeant responsable est dispensé de ses obligations de formation continue pour la période de référence en cours au moment de sa nomination ou de son inscription comme représentant autonome s'il a réussi les examens visés à l'article 7 dans les 12 mois précédant sa nomination ou, s'il est inscrit comme représentant autonome, son inscription.

10. Le représentant qui agit comme dirigeant responsable ne peut accumuler les unités de formation continue attribuables à une activité de formation plus d'une fois dans la même période de référence.

11. Le représentant qui agit comme dirigeant responsable doit conserver, pour une période minimale de 5 ans suivant la fin d'une période de référence au cours de laquelle l'activité de formation a été donnée, les attestations de participation ainsi que les autres pièces justificatives concernant chaque activité de formation continue reconnue à laquelle il a participé, comme les attestations de réussite d'examens ou de tests et les relevés de notes.

Il doit transmettre à l'Autorité, dans un délai de 30 jours suivant la demande de cette dernière, une copie des pièces justificatives visées au premier alinéa.

En cas de défaut de transmettre à l'Autorité une copie des pièces demandées dans le délai requis, les unités de formation continue afférentes aux activités de formation visées ne seront pas considérées comme valides aux fins des obligations de formation continue prévues par le présent règlement.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

12. Toute personne qui agit comme dirigeant responsable le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) doit, pour continuer d'agir à ce titre à compter du (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), réussir les examens visés au chapitre IV au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) et, dans le cas d'un représentant, ne pas être en défaut de se conformer aux obligations relatives à la formation continue obligatoire qui lui sont applicables.

À défaut de réussir ces examens, la personne cesse d'agir comme dirigeant responsable.

13. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE CABINET, LE REPRÉSENTANT AUTONOME ET LA SOCIÉTÉ AUTONOME

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(chapitre D-9.2, a. 223, par. 11° et 13.1°)

1. L'article 11.1 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (chapitre D-9.2, r. 2) est remplacé par la section suivante :

« SECTION 1.1 « RÈGLES DE GESTION

« §1. *Dispositions générales*

« **11.1.** Outre les devoirs visés à l'article 84 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome doit agir avec transparence et dans le respect des besoins et des intérêts des clients à chacune des étapes de la relation avec ceux-ci.

« **11.2.** Le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome doit établir, maintenir et veiller à l'application de politiques et de procédures écrites portant sur l'exercice de ses activités et rédigées en conformité avec les dispositions de la présente section, ainsi qu'en fonction de la nature, de la taille et de la complexité de celles-ci.

Ces politiques et procédures précisent les mesures de contrôle et de supervision mises en place et, lorsque le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome constate des manquements, les mesures correctives qui doivent être prises pour s'assurer qu'il, ainsi que, le cas échéant, ses dirigeants, ses représentants et ses employés, agissent conformément à leurs obligations.

Lorsqu'une politique ou une procédure visée au premier alinéa est modifiée, la version précédente de celle-ci, ou la version la plus récente dans le cas où elle ne trouve plus application, doit être conservée pour une période de 5 ans.

« **11.3.** Le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome doit établir une ou des politiques et procédures pour chaque sujet relatif à ses activités parmi les suivants :

- 1° la gouvernance et la gestion d'entreprise;
- 2° le recrutement de nouvelles ressources;
- 3° la sélection des tiers et la gestion des ententes avec ceux-ci;
- 4° l'identification et la prévention des conflits d'intérêts;
- 5° les mesures incitatives;
- 6° l'octroi de cadeaux à sa clientèle;
- 7° les émoluments exigés à sa clientèle;
- 8° la continuité des activités;
- 9° l'exercice des activités par les représentants depuis l'extérieur du Québec;
- 10° la sécurité de l'information.

« **11.4.** Le cabinet ou la société autonome doit veiller à ce que ses représentants connaissent les dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers

(chapitre D-9.2) et de ses règlements qui sont applicables à l'exercice de leurs activités, les politiques et procédures qu'il a établies, ainsi que les fonctions du représentant qui agit comme dirigeant responsable.

Le cabinet ou la société autonome doit veiller à ce que ses représentants connaissent et soient en mesure d'expliquer les produits qu'ils sont autorisés à offrir.

Le cabinet ou la société autonome doit veiller à ce que les formations relatives à ces obligations soient suivies par ces représentants lorsque de telles formations sont exigées.

« §2. *Dirigeant responsable*

« **11.5.** Le cabinet doit nommer l'un de ses dirigeants à titre de dirigeant responsable ayant les fonctions établies au chapitre III du Règlement concernant le représentant qui agit comme dirigeant responsable (chapitre D-9.2, r.X).

La société autonome doit nommer l'un de ses associés à titre de dirigeant responsable.

Le représentant inscrit comme représentant autonome agit à titre de dirigeant responsable dans l'exercice de ses activités.

« **11.6.** En cas d'absence ou d'empêchement du représentant qui agit comme dirigeant responsable, le cabinet ou la société autonome doit désigner une personne pour le remplacer. Le cabinet ou la société autonome doit en faire de même lorsque le représentant qui agit comme dirigeant responsable cesse définitivement d'agir à ce titre.

La durée de tout remplacement ne peut être supérieure à 12 semaines consécutives.

« **11.7.** Le cabinet ou la société autonome doit prendre des mesures pour s'assurer que son représentant qui agit comme dirigeant responsable puisse en tout temps exercer ses pouvoirs et agir avec l'indépendance nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et de ses tâches.

« **11.8.** Lorsque des manquements sont portés à la connaissance du cabinet ou de la société autonome conformément au paragraphe 3° de l'article 4 du Règlement concernant le représentant qui agit comme dirigeant responsable (chapitre D-9.2, r.X), ce dernier doit prendre les mesures nécessaires pour y remédier.

Le représentant autonome doit prendre les mesures nécessaires pour remédier aux manquements relatifs à la conformité de ses activités qu'il constate ou qui sont portées à sa connaissance.

« §3. *Recrutement de nouvelles ressources*

« **11.9.** Un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit, lorsqu'il recrute un représentant ou un employé, s'enquérir de ses compétences, de sa probité et de sa disponibilité et vérifier sa solvabilité, ses antécédents judiciaires et ses références. Dans le cas du représentant, il doit également s'enquérir de la conduite de ses activités.

« **11.10.** Un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit, lorsque ses représentants ou ses employés participent au recrutement, déterminer :

- 1° les conditions permettant de recruter;
- 2° les obligations du recruteur;
- 3° le montant ou la forme de la récompense offerte au recruteur, le cas échéant;
- 4° les critères de sélection du candidat;

5° le processus d'intégration de la nouvelle ressource.

« **11.11.** Un cabinet ou une société autonome qui offre une rémunération à un représentant dans le cadre d'un processus d'intégration, doit établir les tâches qui donnent droit à une telle rémunération et le montant celle-ci.

Cette rémunération ne peut être versée que pour la durée de la première année du processus d'intégration.

« §4. *Sélection des tiers et gestion des ententes*

« **11.12.** Un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit, avant de conclure une entente avec un tiers, s'enquérir de ses expériences et vérifier ses références.

Le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome doit, après avoir évalué les risques que cette entente ou que la fin de celle-ci peut occasionner sur l'exercice ou la continuité de ses activités ou sur la sécurité de l'information, déterminer et mettre en place des mesures pour mitiger ces risques.

Pour l'application du présent règlement, on entend par « une entente avec un tiers » toute entente conclue avec un tiers visant la fourniture de biens ou de services et qui présente des risques sur l'exercice ou la continuité de ses activités ou sur la sécurité de l'information. Une entente avec un client, un contrat d'emploi ou le rattachement d'un représentant ne constitue pas une entente avec un tiers.

« **11.13.** L'entente avec un tiers doit prévoir :

1° la manière dont l'information nécessaire à l'objet du contrat sera partagée;

2° le respect, le cas échéant, des obligations relatives à la protection des renseignements des clients;

3° une révision de l'entente au moins une fois par an.

« **11.14.** Lorsque l'entente avec un tiers implique le partage de données avec celui-ci, celle-ci doit prévoir, en plus des éléments précisés à l'article 11.13, l'obligation pour le tiers d'informer, sans délai, le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome de tout incident de cybersécurité susceptible de compromettre la disponibilité, l'intégrité ou la confidentialité de ces données.

« **11.15.** Lorsque l'entente avec un tiers consiste à impartir l'exécution ou la gestion d'une activité du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, l'entente doit prévoir, en plus des éléments précisés aux articles 11.13 et 11.14, les éléments suivants :

1° une reddition de compte par le tiers au moins une fois l'an;

2° la connaissance par le tiers des politiques et procédures du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome relatives à l'activité impartie et son engagement à les respecter.

« **11.16.** Malgré l'article 11.15, le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome ne peut impartir, en tout ou en partie, les tâches du représentant qui agit comme dirigeant responsable relatives à l'application des sujets prévus à l'article 11.3 qu'à un seul tiers, à l'exception de celles relatives à la sécurité de l'information.

Dans ce cas, l'entente doit prévoir, en plus des éléments précisés aux articles 11.13 à 11.15 :

1° l'interdiction pour le tiers de sous-contracter ces tâches;

2° la production par le tiers d'un rapport annuel sur la conformité des activités visées par l'impartition.

« **11.17.** Le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome qui confie l'exécution des tâches du représentant qui agit comme dirigeant responsable à un tiers conformément à l'article 11.16 doit aviser l'Autorité de l'identité du tiers et des tâches qui lui sont imparties.

« §5. *Identification et prévention des conflits d'intérêts*

« **11.18.** Le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome doit éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts.

Il doit également aider, le cas échéant, ses représentants et ses employés à identifier et éviter les situations de conflit d'intérêts. En outre, il doit les informer des actions à prendre lorsque ceux-ci identifient une telle situation et les aider à la régler dans le meilleur intérêt du client.

« §6. *Mesures incitatives*

« **11.19.** Le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome qui met en place des mesures incitatives pour ses employés, des représentants, qu'ils lui soient rattachés ou non, ou des tiers, doit s'assurer que celles-ci n'ont pas d'influence sur l'exécution de leurs obligations au préjudice du client.

En outre, il doit déterminer les conditions qui doivent être respectées pour que ses employés, les représentants ou les tiers visés au premier alinéa bénéficient d'une mesure incitative.

Pour l'application du présent règlement, une mesure incitative, qu'elle soit pécuniaire ou non, est celle octroyée en fonction de l'atteinte de cibles et de critères de performance et peut inclure toute forme de rémunération, comme les commissions, les bonis, le salaire, les récompenses et les privilèges.

« §7. *Octroi de cadeaux à la clientèle*

« **11.20.** Le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome qui offre des cadeaux à ses clients, autres que des cadeaux de valeur modeste, tels que des objets promotionnels, doit s'assurer que cette pratique ne place pas un employé, un représentant ou lui-même en situation de conflit d'intérêts et qu'elle n'influence pas l'exécution de leurs obligations.

Il doit également veiller à ce que l'offre du cadeau n'exerce aucune pression induite sur le client pour l'inciter à se procurer un produit ou un service financier.

« **11.21.** Le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome doit déterminer les conditions dans lesquelles un cadeau peut être offert, incluant la période pendant laquelle il peut être offert et le profil des clients à qui il peut être offert.

« **11.22.** Le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome doit tenir à jour un registre des cadeaux offerts, autres que des cadeaux de valeur modeste, et y indiquer les éléments prévus à l'article 11.21.

« §8. *Émoluments exigés à la clientèle*

« **11.23.** Le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome doit établir les conditions qui doivent être respectées pour exiger des émoluments au client.

Il doit également établir le montant des émoluments ou les critères permettant de déterminer ce montant.

« §9. *Continuité des activités*

« **11.24.** Le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome doit mettre en place un processus afin d'assurer la continuité de ses activités.

« **11.25.** Le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome doit identifier les risques susceptibles de perturber, de ralentir ou d'interrompre ses activités.

À cette fin, il doit répertorier les éléments suivants susceptibles d'engendrer un tel risque :

- 1° les sites physiques de ses activités;
- 2° les systèmes informatiques et de télécommunication utilisés;
- 3° les biens matériels;
- 4° les représentants et les autres membres du personnel;
- 5° les fournisseurs ou les partenaires d'affaires.

« §10. *Exercice des activités par les représentants depuis l'extérieur du Québec*

« **11.26.** Le cabinet ou la société autonome qui autorise l'exercice des activités de représentant à partir d'une autre province ou d'un territoire canadien doit fixer des conditions d'exercice pour le représentant afin qu'il soit disponible en tout temps pour l'Autorité et que celle-ci ait facilement accès à ses dossiers clients.

« **11.27.** En plus des obligations prévues à l'article 11.26, le cabinet ou la société autonome qui autorise un représentant à exercer ses activités à partir d'un autre pays que le Canada, doit préalablement à cette autorisation :

- 1° répertorier et évaluer les risques inhérents au lieu d'exercice des activités qui pourraient nuire à l'offre de produits et services financiers et au traitement équitable des clients, notamment ceux d'ordre politique, juridique, économique ou social;
- 2° répertorier et évaluer les obligations légales du lieu d'exercice des activités;
- 3° déterminer les actes que le représentant peut accomplir à partir du lieu d'exercice des activités et fixer la durée de cet exercice. Cette durée ne peut excéder 3 mois par année ni s'échelonner sur une période supérieure à 3 mois consécutifs.

De plus, il doit, pour chaque représentant concerné, consigner par écrit l'autorisation octroyée et les conditions relatives à celle-ci déterminées selon le paragraphe 3° du premier alinéa.

« **11.28.** Un représentant inscrit à titre de représentant autonome qui exerce ses activités au Québec à partir d'une autre province ou d'un territoire canadien doit fixer des conditions d'exercice afin qu'il soit disponible en tout temps pour l'Autorité et que celle-ci ait facilement accès à ses dossiers clients.

Un représentant inscrit à titre de représentant autonome qui exerce ses activités au Québec à partir d'un autre pays doit, avec les adaptations nécessaires, respecter les obligations prévues à l'article 11.27.

« §11. *Sécurité de l'information*

« **11.29.** Un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit mettre en place les mesures visant à protéger l'information qu'il utilise dans le cadre de ses activités.

« **11.30.** Le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome qui utilise les technologies de l'information dans le cadre de ses activités doit évaluer les risques associés à ces technologies, incluant le recours à l'intelligence artificielle générative.

« **11.31.** Le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir et détecter les incidents de cybersécurité susceptibles de compromettre la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des données.

Il doit également mettre en place des mesures pour évaluer et atténuer les conséquences d'un incident de cybersécurité sur ses activités, ses impacts sur ses clients et prendre les mesures pour y remédier. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le *(indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement)*.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'EXERCICE DES ACTIVITÉS DES REPRÉSENTANTS

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(chapitre D-9.2, a. 205)

1. Le Règlement sur l'exercice des activités de représentants (chapitre D-9.2, r. 10) est modifié par l'insertion, après l'article 5.5, de la sous-section suivante :

« §1.2. *Règles particulières à l'exercice des activités depuis l'extérieur du Québec*

« **5.6.** Un représentant peut exercer ses activités au Québec à partir d'une autre province ou d'un territoire canadien, s'il satisfait aux conditions suivantes :

1° le cas échéant, le cabinet ou la société autonome pour le compte duquel il agit a autorisé l'exercice de ses activités à partir d'une autre province ou d'un territoire;

2° le lieu d'exercice des activités a été divulgué au client.

« **5.7.** Un représentant peut exercer ses activités au Québec à partir d'un autre pays s'il satisfait aux conditions suivantes :

1° le cas échéant, le cabinet ou la société autonome pour le compte duquel il agit a autorisé par écrit l'exercice de ses activités à partir d'un autre pays;

2° le lieu d'exercice des activités a été divulgué par écrit au client et celui-ci a consenti par écrit à ce que le représentant lui offre des produits ou lui rende des services depuis ce lieu;

3° il exerce ses activités par l'entremise d'un accès à Internet sécurisé et dans un environnement de travail permettant de préserver le caractère confidentiel des renseignements des clients.

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA FORMATION CONTINUE
OBLIGATOIRE DES COURTIERIS HYPOTHÉCAIRES**

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(chapitre D-9.2, a. 202.1, par. 2°)

1. L'article 3 du Règlement sur la formation continue obligatoire des courtiers hypothécaires (chapitre D-9.2, r. 13.2) est modifié par la suppression de la définition de « dirigeant responsable ».
2. Les articles 5 et 7 de ce règlement sont abrogés.
3. Le présent règlement entre en vigueur le *(indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement)*.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À L'INSCRIPTION D'UN CABINET, D'UN REPRÉSENTANT AUTONOME ET D'UNE SOCIÉTÉ AUTONOME

Loi sur la distribution de produits et services financiers

(chapitre D-9.2, a. 200, par 1° et 5.1°, art. 202.1, par 2° et a. 223, par. 1°, 4° et 5°)

1. La section 0.1 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome (chapitre D-9.2, r. 15) est abrogée.

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, après le paragraphe 7°, du paragraphe suivant :

« 7.1° dans le cas d'une personne morale qui entend impartir l'exécution des tâches du représentant qui agit comme dirigeant responsable à un tiers conformément à l'article 11.16 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (chapitre D-9.2, r.2), le nom de ce tiers et les tâches qui lui seront imparties; »;

2° la suppression des paragraphes 13° et 15.1°.

3. L'article 2.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **2.1** Pour qu'une personne morale puisse s'inscrire à titre de cabinet, son représentant qui agit comme dirigeant responsable doit satisfaire aux conditions visées au chapitre II du Règlement concernant le représentant qui agit comme dirigeant responsable (chapitre D-9.2, r.X). ».

4. L'article 4 de ce règlement est modifié par :

1° la suppression du paragraphe 5.1°;

2° l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 7.1° dans le cas d'un représentant qui entend impartir l'exécution de tâches de dirigeant responsable à un tiers conformément à l'article 11.16 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (chapitre D-9.2, r.2), le nom de ce tiers et les tâches qui lui seront imparties. ».

5. L'article 4.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **4.1** Pour qu'un représentant puisse s'inscrire à titre de représentant autonome, il doit satisfaire aux conditions visées au chapitre II du Règlement concernant le représentant qui agit comme dirigeant responsable (chapitre D-9.2, r.X). ».

6. L'article 6 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, après le paragraphe 5°, du paragraphe suivant :

« 5.1° dans le cas d'une société qui entend impartir l'exécution des tâches du représentant qui agit comme dirigeant responsable à un tiers conformément à l'article 11.16 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (chapitre D-9.2, r.2), le nom de ce tiers et les tâches qui lui seront imparties; »;

2° la suppression du paragraphe 9.1°.

7. L'article 6.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **6.1** Pour qu'une société puisse s'inscrire à titre de société autonome, son représentant qui agit comme dirigeant responsable doit satisfaire aux conditions visées au chapitre II du Règlement concernant le représentant qui agit comme dirigeant responsable (chapitre D-9.2, r.X). ».

8. L'article 10 de ce règlement est modifié par la suppression du sous-paragraphe iv du sous-paragraphe j du paragraphe 2°.

9. L'article 10.1 de ce règlement est modifié par la suppression de « inscrit dans la discipline du courtage hypothécaire ».

10. L'article 10.2 de ce règlement est abrogé.

11. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

Regulatory project

Act respecting the distribution of financial products and services
(chapter D-9.2, ss. 200 pars. (1) and (5.1), 202.1 par. (2), 205, and 223 pars. (1), (4), (5), (11) and (13.1))

Regulatory consultation on the governance and management rules for firms, independent partnerships and independent representatives, and the duties of responsible officers

Notice is hereby given by the Autorité des marchés financiers (**AMF**) that, in accordance with section 217 of the *Act respecting the distribution of financial products and services*, CQLR, c. D-9.2 (**Distribution Act**), the following regulations, the texts of which are published hereunder, may be made by the AMF and subsequently submitted to the Québec Minister of Finance for approval, with or without amendment, after a minimum of 30 days have elapsed since their publication in the Bulletin of the AMF:

- *Regulation respecting representatives acting as responsible officer*
(**Regulation respecting responsible officers**)
- *Regulation to amend the Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships* (**Regulation respecting firms**)
- *Regulation to amend the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative* (**Regulation respecting the pursuit of activities**)
- *Regulation to amend the Regulation respecting the compulsory professional development of mortgage brokers*
- *Regulation to amend the Regulation respecting the registration of firms, representatives and independent partnerships* (**Regulation respecting registration**)

The consultation period for this regulatory project is 90 days.

This regulatory project (**Project**) is also available on the homepage of the AMF website, in the “Public Consultations” section. For ease of reading, the AMF is also providing an administrative version of the complete texts of the regulations, including the proposed amendments.

Background

The AMF is seeking input from interested stakeholders on a regulatory proposal intended to **clarify the governance and management requirements to ensure consistent compliance by persons authorized** (firms, independent partnerships and independent representatives) to offer financial products and services in the sectors governed by the Distribution Act (**registrants**). The aim of this Project is to help ensure that consumers are better protected, no matter the type or size of the registrant with whom they do business.

Several factors have prompted the AMFs to initiate dialogue on this Project over the last few years, including a desire to:

- Ensure consistency of the regulatory framework with international principles applicable to all sectors regulated by the AMF and to the framework already in place in Québec in sectors such as securities and mortgage brokerage;
- Entrench in regulation the expectations formulated since 2018 by the AMF in its [Governance and Compliance Guide](#) (Governance Guide);
- Take formal note of recent court decisions with respect to the governance of registrants;
- Act on input received from the financial products and services distribution sector as part of an informal consultation on compliance burden optimization that supported, in particular, clarifying the AMF's expectations for registrants' responsible officers;
- Reflect changes in business models in the Québec and Canadian financial products and services distribution sector;
- Take formal note of regulatory amendments by other Canadian regulators in the financial products and services distribution sector with respect to the roles and responsibilities of the individual players in the sector; and
- Initiate a discussion around the increased need for labour mobility given the current geopolitical environment.

As the government has clarified, through *An Act to amend various provisions mainly with respect to the financial sector* (better known as "Bill 92"), that the AMF may determine by regulation the management rules of registrants, including those concerning governance, this regulatory consultation will help continue this dialogue.

The AMF is seeking stakeholder input on the best way to further develop the framework and build on the AMF's two primary mandates: to protect consumers and enhance their experience and to act to maintain a financial sector in Québec that is dynamic and operates with integrity. The AMF, aware that the proposed changes are structural, has planned a long consultation period so that more detailed discussions may be held on the full spectrum of proposals with all stakeholders concerned.

Moreover, the AMF undertakes to provide transitional measures allowing for gradual adaptation by the financial products and services distribution sector and to support the sector throughout the process, including by developing accompanying tools. There will also be an opportunity to continue the dialogue on other elements that the sector would like to put forward with a view to easing registrants' administrative burden.

General obligation

The current framework requires registrants to ensure that their executive officers, employees and representatives comply with the Distribution Act and its regulations but does not clarify how to do this.

The Project sets out the measures registrants would have to implement to exercise good governance and sound management of the risks associated with pursuing their activities. It draws from the good practices outlined in the Governance Guide, which are already being applied by registrants and have, over time, been recognized by case law.

Proposed amendments

Registrant governance, compliance and risk management (sections 11.1 to 11.4 and 11.7 and 11.8 of the Regulation respecting firms)

As establishing policies and procedures is key to registrants' good governance, the Project specifically requires all registrants to establish, maintain (i.e., keep current) and ensure the application of written policies and procedures pertaining to the conduct of their business and tailored to align with the nature, size and complexity of their activities.

Such policies and procedures would elaborate on registrants' guidelines, established control and supervision measures and, where failures to comply are identified, the corrective actions that must be taken. They would aim to ensure that registrants and, where applicable, their executive officers, representatives and employees comply with the Distribution Act and its regulations and with their contractual obligations.

The AMF has determined the topics on which registrants would be required to establish policies and procedures and clarified the items such policies and procedures would need to address. The topics addressed in the registrant's policies would depend on the registrant's activities. If a registrant does not pursue an activity covered by one of the topics listed, it would not have to establish any policy on that topic. For example, a registrant that requires representatives acting on its behalf to pursue their activities from a base in Québec would not need to adopt a policy on the pursuit of activities from a base outside Québec. Also, registrants would be responsible for deciding how many policies to establish and how they are named. For example, a registrant could establish a single policy covering all of its activities or one policy for each topic that concerns it.

To support compliance with the new rules, the AMF would offer assistance and could make policy templates available.

- Registrants with an additional role in the distribution of financial products and services (general agents, banners and wholesalers)

Some registrants are entrusted by lenders, financial institutions or insurers (**manufacturers**), or other registrants, with responsibilities connected with the distribution of financial products and services. For example, some act as intermediaries between a manufacturer and a registrant. Such is the case of registrants acting as general agents, wholesalers or banners. The AMF understands that these three types of entities do not play the same role in the financial sector and that there are various models for such entities and their activities.

In insurance of persons (life and health insurance), general agents play a specific role in governance and compliance. In that sector, manufacturers, general agents and registrants (and their representatives) participate in the process of offering products and services.

The AMF is an integrated regulator that regulates both insurers and distribution networks. The activities of insurers are governed by the *Insurers Act*, while registrants operate according to a set of standards that are specific to them and set out in the Distribution Act and its regulations.

However, as general agents are themselves registrants to whom insurers outsource activities, formally recognizing them in Québec law would not increase consumer protection and, instead, would potentially diffuse the accountability of insurers and registrants. As a registrant, a general agent must comply with the Distribution Act. When an insurer outsources activities to a registrant, the registrant undertakes to comply with the framework of the *Insurers Act*.

However, the Project allows general agents to position themselves between insurers and other registrants in terms of the services they offer in that capacity.

The Project is also an opportunity to remind firms that their obligations extend beyond their attached representatives to include all their activities and their relationships with other registrants (see the explanations in the section of this notice entitled **Selecting and managing business relationships**).

Consequently, a registrant that decides to have a business relationship with an independent representative would have to check whether the independent representative is compliant with the regulations and meets the standards expected of an independent representative. Among other things, the registrant would have to conduct a background check before entering into the relationship.

Moreover, the implementation of the new rules and the possibility for a registrant to outsource the responsible officer's tasks could lead to the role of general agents, wholesalers and banners becoming enshrined, depending on their activities in the financial products distribution and services sector (see the explanations in the section of this notice entitled **Selecting and managing business relationships - Outsourcing**).

- Training and proficiency of representatives

Representatives are required to know the provisions of the Distribution Act and its regulations applicable to the pursuit of their activities, the policies and procedures established by their firm and the duties of the firm's responsible officer.

They must know, understand and be able to explain the products and services they offer, implying that they are expected to have taken appropriate training on any product or service they are authorized to offer.

With this in mind, it is proposed that registrants ensure that the representatives acting on their behalf are competent, know the applicable standards and the products they are offering and have completed any training pertaining to their obligations where such training exists.

In addition, registrants would have to adjust their proficiency requirements according to the complexity of the situation. For example, when a representative recommends a complex strategy that involves, for example, investments or taxation aspects, they would have to possess the appropriate experience and level of knowledge. Registrants would

therefore need to also ensure that clients with sophisticated needs are assigned to representatives possessing the commensurate level of knowledge, expertise and proficiency.

Responsible officer (sections 11.5 to 11.7 of the Regulation respecting firms / sections 1 and 7 to 11 of the Regulation respecting responsible officers)

The Project clarifies the duties of the responsible officer in the light of AMF expectations and court decisions.

Accordingly, the person acting as a responsible officer would be responsible for ensuring that the activities of a firm or independent partnership are carried out in accordance with the Act. This would also be the case for independent representatives in respect of their own activities.

Where an obligation is provided for, an entity to which the obligation applies would be responsible for proving that it is complying with it. The AMF clarifies that it is important for the entity to keep proof of compliance. For this reason, the AMF recommends recording, keeping a trail and noting down the details of conversations that take place and actions that are carried out.

The Project also sets out the conditions under which a person may be appointed and act as a responsible officer.

- Conditions for acting as a responsible officer (sections 2 and 7 to 11 of the Regulation respecting responsible officers)

A responsible officer's certificate must not carry any restrictions or conditions that would alter their capacity to act as a responsible officer.

Responsible officers would, like independent representatives before their registration, be expected to pass an examination on the competencies that they must possess to be appointed as such. This examination would have to be passed in the two years preceding their appointment as a responsible officer if they have not acted as a responsible officer for at least 24 of the 36 months preceding their appointment or registration.

Responsible officers, like independent representatives, would need to satisfy, for each reference period, professional development requirements enabling them to accumulate six professional development units specific to the duties of a responsible officer.

Responsible officers could be assisted by staff in performing their duties but would remain solely responsible for the duties incumbent upon them and for compliance with the specified obligations.

If a responsible officer were absent or otherwise unable to act as a responsible officer for more than 12 weeks, they would have to be replaced by a new responsible officer. If, in the interval, the responsible officer was absent or otherwise unable to act for a long or indefinite period of time, another person would have to be appointed on an interim basis to carry out the responsible officer's duties.

***Reminder - If, during the term of registration, a change arises in the circumstances that affects the accuracy of the information and documents provided, the registration holder is required to notify the AMF in writing within 30 days of such a change (section 9 of the Regulation respecting registration).

- Duties of the responsible officer (sections 3 to 6 of the Regulation respecting responsible officers)

Responsible officers are the guardians of compliance.

They are responsible for ensuring that the registrant's policies and procedures are implemented, disseminated and complied with. However, the legislation provides that another executive officer may be responsible for the policies and procedures relating to business continuity, information security and the use of artificial intelligence.

They must monitor and assess compliance of the activities of the registrant, and of its executive officers, representatives and employees, with the Distribution Act and its regulations.

Under the Project, responsible officers would be required to document the monitoring measures and controls applied by them and periodically review client records.

To this end, they must consider, in particular, the nature of the products and services offered, the experience of the representatives concerned, the conduct of their activities and certain specific risks.

They would also have to bring any recurrent failure to comply in pursuing activities, or such failure that may cause injury to a client, to the attention of the directors and the other executive officers of the firm, or of the other partners of the independent partnership, and submit an annual activity compliance report to the directors and the other executive officers of the firm, or to the other partners of an independent partnership. Independent representatives must also prepare an annual report on the issues related to their own compliance.

Some or all of the responsible officer's duties could be outsourced to a single third party. For more details, refer to the section **Selecting and managing business relationships - Outsourcing**.

Recruitment (sections 11.9 to 11.11 of the Regulation respecting firms)

Recruitment is an important process enabling registrants to select employees or representatives.

A registrant that recruits a new representative (or trainee) or employee would need to establish a way to manage recruitment and would have to conduct background, proficiency and experience checks on candidates prior to their employment or attachment.

If a registrant has a recruitment system in which its representatives or employees participate, the system would have to carry specific conditions that take the aforementioned elements into account.

Furthermore, if employees or representatives receive a reward for referrals, the form or amount of the reward would have to be set and known in advance to the employees and representatives.

Lastly, registrants would be able to pay remuneration to a representative following recruitment only if the representative provides onboarding coaching to the recruit. The remuneration then paid would have to be contingent on and proportional to the onboarding coaching provided and be time-limited (maximum of one year). In other words, a representative would not be allowed to receive remuneration—in excess of the expected reward—merely for having recruited another representative.

These elements would have to be specified in the policy.

Selecting and managing business relationships (section 11.12 to 11.17 of the Regulation respecting firms)

Every registrant is responsible for its acts and must comply with its obligations when pursuing its activities. Registrants would also be required to perform ongoing due diligence on third parties they do business with.

- For a sound and compliant financial sector

There are certain requirements already set out in the Distribution Act that need to be met to ensure all stakeholders participate in making Québec's financial sector as healthy and compliant as possible. For example:

- In no case may a firm or its executive officers help or, by encouragement, advice, or consent, or by an authorization or order, induce another registrant to infringe any provision of the Distribution Act or the regulations (section 87 of the Distribution Act);
- A firm that terminates its association with a representative for reasons relating to the representative's activities must inform the AMF of those reasons (section 104 of the Distribution Act); and
- A registrant that ceases to do business with another registrant for reasons relating to the other registrant's activities must also inform the AMF of those reasons (sections 105 and 146 of the Distribution Act).

In the last two cases, the firm that informs the AMF of such reasons will incur no civil liability for doing so.

Likewise, the AMF would require a registrant that decides to do business with third parties to conduct due diligence checks before entering arrangements with them. Consequently, any arrangement entered with a third party, including a representative or registrant, for the provision, commercial or strategic, of goods or services would be

subject to this section. However, arrangements with clients and employment or attachment contracts would be excluded.

In concrete terms, a firm that acts as a general agent, wholesaler or banner would be required to check the quality of the registrants with which it decides to do business.

- Outsourcing

A registrant's business relationships may include third parties to which it outsources activities.

Outsourcing is where a registrant delegates the performance of an activity or one of its obligations under the Distribution Act or one of the regulations thereunder to a third party. The outsourcing arrangement would have to be set out in a written arrangement covering a defined term.

Registrants may outsource some of their activities or obligations. However, they are not allowed to outsource activities that are reserved for or exclusive to them under the law, such as the registration requirement or the offering of financial products and services.

Registrants may, for example, outsource the keeping of records and registers and, in this case, the drafting of the policies and procedures it is required to establish. Each of the obligations may be outsourced to a different third party qualified in the area to which the requirement relates.

Outsourcing offers registrants flexibility in organizing their activities, but it does not relieve them of their obligations or responsibilities. Registrants are still wholly responsible for ensuring that the outsourced activities are compliant. They would therefore have to take the necessary steps to manage and monitor the outsourced activities. These steps could be specified in their policies and procedures or in the outsourcing arrangements they enter.

- Outsourcing the tasks of the responsible officer

As with their other obligations, registrants would be able to outsource the tasks of the responsible officer to a third party.

For purposes of consistency and oversight, these duties could not be outsourced to a single third party, except in the case of the responsible officer's tasks with respect to information security, which could be entrusted to a second third party. Furthermore, the third party could not, in turn, outsource these tasks to others.

However, the registrant could decide to outsource only some of the responsible officer's tasks.

The AMF would have to be informed as to what obligations are being outsourced and to whom. The AMF could, under certain circumstances, exercise supervision over the third party.

In other words, the registrant could mandate one or more third parties to draft its policies and procedures. It is normal and even encouraged to use specialists, if necessary, to help build a compliance program. For example, a lawyer could draft a registrant's policies and a cybersecurity specialist could draft the information security policy.

However, only one third party could be mandated by the registrant to perform the responsible officer's tasks relating to the application of the policies and procedures pertaining to the matters contemplated in section 11.4, except for information security, which could be outsourced to a separate third party.

Identifying and preventing conflicts of interest (section 11.18 of the Regulation respecting firms)

Representatives must avoid placing themselves in a conflict of interest. The same applies to registrants. Registrants must help their representatives identify and avoid conflicts of interest. The Project provides clarifications in this regard.

Conflicts of interest arise where the client's interests are subordinated to those of the registrant or representative. Each situation has its unique characteristics, and facts differ from one situation to the next. It is important for registrants to be aware of the role they are required to play in identifying and managing their own and their representatives' conflict-of-interest risks.

No situation must ever have influence the performance of a registrant's or representative's obligations to the detriment of a client. The registrant must always ensure compliance with the Act and its regulations, no matter the circumstances.

In particular, a product or service, when it is offered, must be suited to the client's situation and needs, and the client must receive appropriate advice from the representative.

Incentives (section 11.19 of the Regulation respecting firms)

The term "incentives" is broad and covers any incentive, monetary or non-monetary, offered to encourage the attainment of performance targets or criteria. It can include any form of remuneration, such as commissions, bonuses, salaries, rewards and privileges.

An incentive should not have influence a representative to the detriment of a client. Representatives must act with independence in respect of their clients and in their clients' best interests.

Any registrant that introduces an incentive would be subject to the proposed provisions, regardless of whom the incentive is intended for. If, for example, a general agent establishes an incentive for the registrants it does business with, it would have to institute a policy that includes the rules set out in the provisions.

Gifts to clients (sections 11.20 to 11.22 of the Regulation respecting firms)

Offering gifts to clients is not prohibited. Registrants that institute a practice to reward or attract clients would have to develop a related policy describing the benefit offered and

the circumstances and period in which it may be offered. Gifts of small value, such as promotional items (a pen, cup, etc.), would not need to be covered by the policy.

A gift would have to be offered in an objective manner, where the conditions set out in the policy are met. Registrants and representatives should not use such a practice to pressure a client into purchasing a financial product or service. The gift must also not be akin to, or used to circumvent, commission sharing or premium rebating, which is a prohibited practice.

The registrant would be required to keep a register of the gifts offered and the clients to whom they are offered.

Fees charged to clients (section 11.23 of the Regulation respecting firms)

The registrant is responsible for the conduct of its representatives and employees with respect to fees and charges (the law uses the term “compensation”) required from clients.

The Project specifies that the compensation must be justified and the amount of compensation must be proportional to the service offered. If a representative or registrant is already receiving remuneration for the product offered or service rendered, it might not be appropriate to charge additional fees.

In addition, clients must know how much is being claimed from them and the circumstances or conditions under which it will be claimed, and they would have to consent to it. For them to be able to give their consent, they need to receive the explanations required to clearly understand what they are consenting to.

Business continuity (sections 11.24 and 11.25 of the Regulation respecting firms)

Registrants would have to establish a mechanism or action plan to ensure that clients continue to be served even when events occur that disrupt, slow down or interrupt the registrant's activities. They would have to define procedures and determine the resources needed to maintain and restore their activities in the event of an interruption.

For example, an independent representative would have to have an arrangement with another registrant to have that registrant take over from the independent representative if the latter is not able to act.

The AMF reminds registrants that clients are entitled to receive service related to a sold product or rendered service throughout the product's or service's life cycle. The registrant has an obligation to provide service to the client on an ongoing basis. A procedure would have to be established to ensure compliance with this obligation.

The registrant would also have to ensure service continuity after the relationship between it and the client ends, regardless of the reason why it ended. See the [Notice relating to obligations of representatives and insurers with respect to service offered to clients under insurance of persons contract – Orphan clients](#).

Activities pursued from a base outside Québec (sections 5.6 and 5.7 of the Regulation respecting the pursuit of activities and 11.26 to 11.28 of the Regulation respecting firms)

Representatives must pursue activities from a base in Québec.

However, under section 205 of the Distribution Act, the AMF may authorize representatives to pursue their activities from a base outside Québec and establish the conditions for such authorization. These conditions are proposed in new sections 5.6 and 5.7 of the Regulation respecting the pursuit of activities.

In all cases, the registrant would first have to give its authorization to the representative and would be able to set conditions. It would be required, despite the distance, to ensure that the representative was complying at all times with the rules set out in the Distribution Act and its regulations. These rules are neither altered nor lessened by the fact that activities are being pursued from a base outside Québec. Clients would have to be notified that the representative is pursuing activities from a base in another province or territory and a note to this effect would have to be placed in their records.

In addition, the AMF specifies that a representative could pursue activities from a base outside Canada, but only for a period not exceeding three consecutive or non-consecutive months per year. The representative would not be allowed to do this for two full periods in a row. In other words, a representative could not pursue activities from a base outside Canada for more than three months per year or for more than three consecutive months.

After analyzing the risks to which the situation exposes it, the registrant may give its consent, set its conditions, determine the acts the representative would be allowed to perform from the location where the activities are to be pursued and determine the length of time of this authorization.

Furthermore, clients would have to consent to the situation. Clients would have to be informed in writing that the representative is operating from a base outside Canada and told where that base is located and consent to it in writing. The representative would need to be transparent, allow clients to ask any questions they consider important and provide them with objective information.

The registrant would bear all the risks associated with pursuing activities from a base outside Canada and would be required to take appropriate measures to ensure compliance with the framework. For example, it would have to ensure that an insurance contract covers its and the representative's liability and that client information is protected.

Information security and use of artificial intelligence (sections 11.29 to 11.31 of the Regulation respecting firms)

The registrant is responsible for protecting the digital and non-digital information it uses in pursuing its activities. As such, the registrant would be required to appoint a person responsible for information security.

The registrant would have to implement measures to ensure the security of its premises, computer equipment (i.e., computers, physical servers, etc.) and computer systems (e.g., software, applications and networks) in order to provide bulwarks to protect the information it collects, processes, uses, communicates, stores, destroys and creates in the course of its activities.

The registrant would be required to implement appropriate security measures to ensure the availability of data and of the equipment and computer systems containing data, prevent or mitigate risks to data integrity or confidentiality, and be prepared to respond if such risks materialize.

It would have to assess the risks associated with the use of technology on an ongoing basis and establish a policy that addresses them. Furthermore, if it allows its managers, representatives or employees to use generative artificial intelligence, the registrant would be required to provide them with guidance on such use in its policy and procedures and ensure that they are aware of the risks involved and understand and comply with its policy. In particular, it would have to ensure that no client information is fed into a tool that uses generative artificial intelligence unless robust measures are put in place to ensure privacy.

Transition phase

The AMF wants to understand and is seeking insight into the issues that stakeholders may encounter in terms of the time required to implement the adjustments proposed by the Project.

In particular, the AMF would like to allow any individual acting as a responsible officer when the Project comes into force to continue to do so. Once the new provisions come into force, that individual would have to meet the conditions relating to professional development for responsible officers, but they would be given a period of one year, for example, to pass the examinations pertaining to the competencies required of a responsible officer. This would also apply to anyone registered as an independent representative at the time the provisions come into force.

The AMF is seeking to know and understand the other timeframes that would be necessary for registrants to implement the proposed new provisions.

Conclusion

As mentioned, the AMF is aware that this Project is transformative. This consultation is an opportunity to share your views on how to clarify the governance requirements in order to ensure consistent compliance of registrants under the Distribution Act. The AMF will undertake various initiatives to encourage interested parties to participate in this dialogue.

Consultation

Comments regarding the above may be made in writing before **July 8, 2026**, to:

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général du secrétariat et des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité
2640, boulevard Laurier, Bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Fax: 418-525-9512
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Unless otherwise noted, comments will be posted on the AMF's website at www.lautorite.qc.ca. Please do not include personal information directly in comments to be published. It is important that you state on whose behalf you are making the comments.

Further information

Further information is available from:

Geneviève Côté
Senior Policy Analyst
Direction des pratiques de distribution et des OAR
Autorité des marchés financiers
Telephone: 418-525-0337, poste 4813
Toll-free: 1-877-525-0337
genevieve.cote@lautorite.qc.ca

April 9, 2026

REGULATION RESPECTING REPRESENTATIVES ACTING AS RESPONSIBLE OFFICER

Act respecting the distribution of financial products and services
(chapter D-9.2, s. 200, pars. (1) and (5.1), and s. 202.1, par. (2))

CHAPTER I SCOPE

1. This Regulation applies to representatives referred to in section 1 of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2) who act as responsible officer of a firm or independent partnership and independent representatives who act as responsible officer in pursuing their own activities.

CHAPTER II CONDITIONS FOR BEING APPOINTED AS RESPONSIBLE OFFICER

2. In order to be appointed as responsible officer, a representative authorized to act must satisfy the following conditions:

(1) be an executive officer of a firm, be a partner of an independent partnership or be registered as an independent representative;

(2) have passed the examinations for acting as a responsible officer in the two years preceding his appointment or registration or have acted as responsible officer for at least 24 months of the 36 months preceding his appointment or registration;

(3) not be in default of complying with the compulsory professional development requirements applicable to him.

CHAPTER III DUTIES OF THE REPRESENTATIVE ACTING AS RESPONSIBLE OFFICER

3. A representative acting as responsible officer has the following duties:

(1) ensure that the policies and procedures established in accordance with section 11.2 of the Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships (chapter D-9.2, r. 2) are implemented, disseminated and complied with;

(2) monitor and assess the compliance of the activities of the firm or independent partnership on whose behalf he is acting, and, where applicable, the compliance of the activities of the executive officers, representatives and employees of such firm or partnership, with the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2) and its regulations;

(3) in the case of an independent representative, monitor and assess the compliance of his activities and, where applicable, the compliance of the activities of his employees, with the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2) and its regulations.

A representative acting as responsible officer must act with the independence necessary to the performance of his duties.

4. In performing the duties referred to in subparagraph 2 or 3 of section 3, he must:

(1) document the control and supervision measures in place;

(2) conduct reviews of client records;

(3) promptly bring to the attention of the directors and the other executive officers of the firm, or to the attention of the other partners of the independent partnership, any failure in pursuing his activities that appears to be recurrent or that may cause injury to a client;

(4) submit an annual activity compliance report to the directors and the other executive officers of the firm, or to the other partners of an independent partnership, or in the case of an independent representative, prepare an annual report on compliance issues related to the independent representative's activities.

5. A representative acting as responsible officer will conduct reviews of client records based on the nature of the products and services offered by the firm or independent partnership or, if he is registered as an independent representative, of the products and services he offers, and the experience and conduct of the representatives concerned who are acting on behalf of the firm or independent partnership or, as applicable, his experience and conduct in regard to his own activities.

These reviews must also be conducted, as applicable, based on the risks associated with the following practices:

(1) replacing an insurance policy or transferring a client's accounts;

(2) offering a client complex or less frequently offered products or services, such as products with an investment element for which a financial leverage strategy is proposed;

(3) certain remuneration measures, including remuneration increases at certain periods, remuneration advances or chargebacks;

(4) recommending to a client a loan secured by reverse immovable hypothec or a loan secured by immovable hypothec offered by a lender other than a financial institution or bank.

In addition, a representative acting as responsible officer must assess how the client's needs and situation were identified and whether the products or services offered are suited to the

identified needs and situation. He must also assess the information that was provided to the client and the way it was provided.

6. A representative acting as the responsible officer of a firm or independent partnership is responsible for the continuity of the firm's or independent partnership's business, unless the firm or independent partnership appoints another executive officer or partner to assume this duty.

In addition, he is responsible for the firm's or independent partnership's information security, unless the firm or independent partnership appoints another executive officer or partner to assume this duty.

CHAPTER IV

EXAMINATIONS TO ACT AS A RESPONSIBLE OFFICER

7. The Authority determines the examinations that a representative must pass to act as a responsible officer. These examinations pertain, in particular, to the competencies that must be possessed by a responsible officer.

A representative who fails the initial examination is entitled to write three supplemental examinations.

A representative who fails a third supplemental examination must wait for a period of one year from the date of this failed attempt before re-registering for the initial examination.

CHAPTER V

COMPULSORY PROFESSIONAL DEVELOPMENT

8. In addition to the professional development units that he must accumulate as a representative, a representative acting as responsible officer must, for any reference period, take part in professional development activities recognized by the Authority and accumulate at least six professional development units related to training activities on business management and the duties of a responsible officer.

For purposes of this chapter, a reference period is any 24-month period beginning on (*insert the day and month of the date of coming into force of this Regulation*) of an (*insert "even-numbered" if the year of the date of coming into force of this Regulation is an even-numbered year or "odd-numbered" if the year of coming into force is an odd-numbered year*) year.

9. A representative acting as responsible officer is exempt from his professional development obligations for the reference period in progress at the time of his appointment or his registration as an independent representative if he passed the examinations referred to section 7 in the 12 months preceding his appointment or, if he is registered as an independent representative, his registration.

10. A representative acting as responsible officer may not accumulate professional development units attributable to a given training activity more than once within the same reference period.

11. A representative acting as responsible officer must keep, for a period of at least five years following the end of a reference period in which the training activity was given, the certificates of participation and other supporting documents relating to each recognized professional development activity in which he took part, such as the certificates of exam or test results and the transcripts.

He must send the Authority, within 30 days of a request from the Authority, a copy of the supporting documents referred to in the first paragraph.

If the representative fails to send the Authority a copy of the requested documents within the required time, the professional development units for the recognized activities in question will not be considered valid for purposes of the professional development obligations set out in this Regulation.

CHAPTER VI

TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

12. Any person acting as responsible officer on *(insert the date that precedes the date of coming into force of this Regulation)* must, in order to continue acting in this capacity as of *(insert the date that precedes the date of coming into force of this Regulation)*, pass the examinations referred to in Chapter IV no later than *(insert the date that is one year after the date of coming into force of this Regulation)* and, in the case of a representative, not be in default of complying with the compulsory professional development requirements applicable to him.

If the person does not pass these examinations, he must cease to act as a responsible officer.

13. This Regulation comes into force on *(insert the date of coming into force of this Regulation)*.

REGULATION TO AMEND THE REGULATION RESPECTING FIRMS, INDEPENDENT REPRESENTATIVES AND INDEPENDENT PARTNERSHIPS

Act respecting the distribution of financial products and services
(chapter D-9.2, s. 223, pars. (11) and (13.1))

1. Section 11.1 of the Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships (chapter D-9.2, r. 2) is replaced by the following division:

“DIVISION 1.1 “MANAGEMENT RULES

“§1. General provisions

“11.1. In addition to the duties referred to in section 84 of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2), a firm, independent representative or independent partnership must act with transparency and in accordance with the needs and interests of the client at every stage of the client relationship.

“11.2. A firm, independent representative or independent partnership must establish, maintain and ensure the application of written policies and procedures pertaining to the conduct of its business that are prepared in accordance with the provisions of this division and tailored to align with the nature, scope and complexity of its activities.

Such policies and procedures must clarify the control and supervision measures in place and, where a firm, independent representative or independent partnership identifies failures to comply, the corrective actions that must be taken to ensure that the firm, independent representative or independent partnership and, where applicable, its executive officers, representatives and employees act in accordance with their obligations.

Where a policy or procedure referred to in the first paragraph is amended, the previous version of the policy or procedure, or, where the policy or procedure is no longer applicable, the most recent version, must be kept for a period of 5 years.

“11.3. A firm, independent representative or independent partnership must establish one or more policies and procedures for each of the following topics relating to its activities:

- (1) corporate governance and management;
- (2) recruitment of new resources;
- (3) selection of third parties and management of third-party arrangements;
- (4) identification and prevention of conflicts of interest;
- (5) incentives;
- (6) gifts to clients;
- (7) compensation required from clients;
- (8) business continuity;
- (9) pursuit of activities by representatives from a base outside Québec;
- (10) information security.

“11.4. A firm or independent partnership must ensure that its representatives know the provisions of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2) and its regulations that are applicable to the pursuit of their activities, the firm’s or independent partnership’s policies and procedures, and the duties of the representative that acts as responsible officer.

A firm or independent partnership must ensure that its representatives know and are able to explain the products that they are authorized to offer.

A firm or independent partnership must ensure that training relating to these obligations is completed by its representatives when such training is required.

“§2. Responsible officer

“11.5. A firm must appoint one of its executive officers as responsible officer with the duties set out in Chapter III of the Regulation respecting representatives acting as responsible officer (chapter D-9.2, r. X).

An independent partnership must appoint one of its partners as responsible officer.

A representative registered as an independent representative must act as responsible officer in pursuing his activities.

“11.6. In the event of the absence or incapacity of the representative acting as responsible officer, a firm or independent partnership must designate another person to replace him. It must also do this when the representative acting as responsible officer permanently ceases to act as responsible officer.

The duration of any replacement may not exceed 12 consecutive weeks.

“11.7. A firm or independent partnership must take actions to ensure that its representative acting as responsible officer is at all times able to exercise his powers and act with the independence required to perform his duties and tasks.

“11.8. When failures to comply are brought to the attention of a firm or independent partnership in accordance with subparagraph 3 of section 4 of the Regulation respecting representatives acting as responsible officer (chapter D-9.2, r. X), the firm or independent partnership must take the necessary actions to remedy the failures.

An independent representative must take the necessary actions to remedy any failures to comply that are identified by him or brought to his attention.

“§3. Recruitment of new resources

“11.9. When recruiting a person as a representative or employee, a firm, independent representative or independent partnership must inquire into the person’s competence, integrity and availability and check his solvency, judicial record and references. Where a person is being recruited as a representative, it must also inquire into the conduct of the person’s activities.

“11.10. A firm, independent representative or independent partnership must, when its representatives or employees participate in recruitment, determine:

- (1) the conditions for recruitment;
- (2) the recruiter’s obligations;
- (3) the amount or form of reward offered to the recruiter, where applicable;
- (4) the candidate selection criteria;

(5) the onboarding process for the new resource.

“11.11. A firm or independent partnership that offers remuneration to a representative as part of an onboarding process must determine the tasks entitling the representative to remuneration and the remuneration amount.

This remuneration may be paid only for the duration of the first year of the onboarding process.

“§4. Selection of third parties and management of third-party arrangements

“11.12. Before entering a third-party arrangement, a firm, independent representative or independent partnership must inquire into the third party’s experience and check its references.

The firm, independent representative or independent partnership, after having assessed the potential risks arising from the arrangement or termination thereof for the conduct or continuity of its business or for information security, must determine and implement measures to mitigate such risks.

For purposes of this Regulation, “third-party arrangement” refers to any arrangement entered with a third party for the provision of goods or services and that presents risks for the conduct or continuity of its business or for information security. An agreement with a client, employment contract or attachment of a representative is not considered a third-party arrangement.

“11.13. A third-party arrangement must provide for:

- (1) the manner in which the information necessary to the subject matter of the contract will be shared;
- (2) compliance, where applicable, with the obligations relating to the protection of client information;
- (3) a review of the arrangement at least once per year.

“11.14. Where a third-party arrangement involves the sharing of data, it must include, in addition to the elements specified in section 11.13, an obligation on the third party to inform the firm, independent representative or independent partnership, without delay, of any cybersecurity incident that could compromise the availability, integrity or confidentiality of such data.

“11.15. Where a third-party arrangement involves outsourcing the performance or management of an activity of the firm, independent representative or independent partnership, the arrangement must provide, in addition to the elements specified in sections 11.13 and 11.14, for:

- (1) reporting by the third party at least once per year;
- (2) knowledge by the third party of the firm’s, independent representative’s or independent partnership’s policies and procedures relating to the outsourced activity and an undertaking by the third party to comply with those policies and procedures.

“11.16. Despite section 11.15, a firm, independent representative or independent partnership may not outsource some or all of the tasks of the representative acting as responsible officer relating to the topics set out in section 11.3 to a single third party, except for the tasks pertaining to information security.

In this case, the arrangement must, in addition to the items specified in section 11.13 to 11.15:

(1) prohibit the third party from contracting out such tasks;

(2) require the third party to file an annual compliance report on the outsourced activities.

“11.17. A firm, independent representative or independent partnership that entrusts the tasks of the representative acting as responsible officer to a third party in accordance with section 11.16 must notify the Authority of the third party’s identity and the tasks outsourced to the third party.

“§5. Identification and prevention of conflicts of interest

“11.18. Firms, independent representatives and independent partnerships must avoid placing themselves in a conflict of interest.

They must also assist, where applicable, their representatives and employees in identifying and avoiding conflicts of interest. They must inform their representatives and employees of the actions to be taken when they identify a conflict of interest and must assist them in addressing the conflict of interest in the best interest of the client.

“§6. Incentives

“11.19. A firm, independent representative or independent partnership that implements incentives for employees, attached or unattached representatives or third parties must ensure that the incentives do not influence the performance of their obligations to the detriment of the client.

In addition, the firm, independent representative or independent partnership must determine the conditions that must be met in order for the employees, representatives or third parties referred to in the first paragraph to benefit from an incentive.

For purposes of this Regulation, an incentive, whether monetary or non-monetary, is one granted based on the attainment of performance targets and criteria and may include any form of remuneration, such as commissions, bonuses, salary, rewards and privileges.

“§7. Gifts to clients

“11.20. A firm, independent representative or independent partnership that offers gifts to clients, other than gifts of small value such as promotional items, must ensure that this practice does not place an employee, a representatives or the firm, independent representative or independent partnership in a conflict of interest and that it does not influence the performance of their obligations.

It must also ensure that the offer of the gift does not place undue pressure on the client to induce him to purchase a financial product or service.

“11.21. A firm, independent representative or independent partnership must determine the conditions under which a gift may be offered, including the period during which it may be offered and the profiles of the clients to whom it may be offered.

“11.22. A firm, independent representative or independent partnership must keep a register of the gifts that are offered, other than gifts of small value, and indicate the elements set out in section 11.21.

“§8. Compensation required from clients

“11.23. A firm, independent representative or independent partnership must establish the conditions that must be met in order to require compensation from a client.

It must also establish the amount of the compensation or the criteria for determining this amount.

“§9. Business continuity

“11.24. A firm, independent representative or independent partnership must implement a process to ensure business continuity.

“11.25. A firm, independent representative or independent partnership must identify the risks that could disrupt, slow down or interrupt its activities.

To this end, it must document the following elements that could give rise to such a risk:

- (1) physical sites of its activities;
- (2) computer and telecommunications systems used;
- (3) physical assets
- (4) representatives and other staff members;
- (5) suppliers, service providers or business partners.

“§10. Pursuit of activities by representatives from a base outside Québec

“11.26. A firm or independent partnership that authorizes a representative to pursue activities from a base in another Canadian province or territory must establish conditions of practice for the representative so that the representative is available at all times to the Authority and the Authority has ready access the representative’s client records.

“11.27. In addition to the obligations set out in section 11.26, a firm or independent partnership that authorizes a representative to pursue activities from a base in a country other than Canada must, prior to granting such authorization:

- (1) identify and assess any risks inherent in the location where activities would be pursued that might adversely affect the offering of financial products and services and the fair treatment of clients, including political, legal, economic or social risks;
- (2) identify and assess the legal requirements in the location where the activities would be pursued;
- (3) determine the acts that the representative may perform from the location where the activities would be pursued and set the length of time that activities may be pursued from that location. The length of time may not exceed three months per year or extend over a period of more than three consecutive months.

Furthermore, for each representative concerned, the firm, independent representative or independent partnership must record the granted authorization in writing and the related conditions determined under subparagraph 3 of the first paragraph.

“11.28. A representative registered as an independent representative who pursues activities in Québec from a base in another Canadian province or territory must set conditions of practice so that the representative is available at all times to the Authority and the Authority has ready access to the representative’s client records.

A representative registered as an independent representative who pursues activities in Québec from a base in another country must, with the necessary adjustments, comply with the obligations set out in section 11.27.

“§11. Information security

“11.29. A firm, independent representative or independent partnership must put in place measures to protect the information it uses in the course of its activities.

“11.30. A firm, independent representative or independent partnership that uses information technology in the course of its activities must assess the risks associated with such technology, including the use of generative artificial intelligence.

“11.31. A firm, independent representative or independent partnership must take the necessary actions to prevent and detect cybersecurity incidents that could compromise data availability, integrity and confidentiality.

It must also put in place measures to assess and mitigate the impact of a cybersecurity incident on its activities and clients and take actions to remedy the situation.”.

2. This Regulation comes into force on *(insert the date of coming into force of this Regulation)*.

REGULATION TO AMEND THE REGULATION RESPECTING THE PURSUIT OF ACTIVITIES AS A REPRESENTATIVE

Act respecting the distribution of financial products and services
(chapter D-9.2, s. 205)

1. The Regulation respecting the pursuit of activities as a representative (chapter D-9.2, r. 10) is amended by inserting the following after section 5.5:

“§1.2. Rules specific to the pursuit of activities from a base outside Québec

“5.6. A representative may pursue activities in Québec from a base in another Canadian province or territory if he satisfies the following conditions:

(1) as applicable, the firm or independent partnership on whose behalf he acts has authorized him to pursue activities from a base in another province or territory;

(2) the location from which activities are pursued is disclosed to the client.

“5.7. A representative may pursue activities in Québec from a base in another country if he satisfies the following conditions:

(1) as applicable, the firm or independent partnership on whose behalf he acts has authorized him in writing to pursue activities from a base in another country;

(2) the location from which activities are pursued is disclosed in writing to the client and the client has consented in writing to have the representative offer him products and perform services for him from that location;

(3) he pursues his activities using secure internet access, in a work environment that enables him to maintain the confidentiality of client information.

2. This Regulation comes into force on *(insert the date of coming into force of this Regulation)*.

**REGULATION TO AMEND THE REGULATION RESPECTING THE
COMPULSORY PROFESSIONAL DEVELOPMENT OF MORTGAGE BROKERS**

Act respecting the distribution of financial products and services
(chapter D-9.2, s. 202.1, par. (2))

1. Section 3 of the Regulation respecting the compulsory professional development of mortgage brokers (chapter D-9.2, r. 13.2) is amended by deleting the definition of “responsible officer”.
2. Sections 5 and 7 of the Regulation are revoked.
3. This Regulation comes into force on *(insert the date of coming into force of this Regulation)*.

REGULATION TO AMEND THE REGULATION RESPECTING THE REGISTRATION OF FIRMS, REPRESENTATIVES AND INDEPENDENT PARTNERSHIPS

Act respecting the distribution of financial products and services
(chapter D-9.2, s. 200, pars. (1) and (5.1), s. 202.1, par. (2) and s. 223, pars. (1), (4) and (5))

1. Division 0.1 of the Regulation respecting the registration of firms, representatives and independent partnerships (chapter D-9.2, r. 15) is revoked.

2. Section 2 of the Regulation is amended:

(1) by inserting the following paragraph after paragraph 7:

“7.1 in the case of a legal person intending to outsource the performance of the tasks of the representative acting as responsible officer to a third party in accordance with section 11.16 of the Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships (chapter D-9.2, r. 2), the name of the third party and the tasks that will be outsourced thereto;”;

(2) by deleting paragraphs 13 and 15.1.

3. Section 2.1 of the Regulation is replaced with the following:

“2.1 For a legal person to be able to register as a firm, its representative acting as responsible officer must satisfy the conditions referred to in Chapter II of the Regulation respecting representatives acting as responsible officer (chapter D-9.2, r. X)”.

4. Section 4 of the Regulation is amended:

(1) by deleting paragraph 5.1;

(2) by adding the following paragraph at the end:

“7.1 in the case of a representative intending to outsource the performance of the responsible officer’s tasks to a third party in accordance with section 11.16 of the Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships (chapter D-9.2, r. 2), the name of the third party and the tasks that will be outsourced thereto.”.

5. Section 4.1 of the Regulation is replaced with the following:

“4.1 For a representative to be able register as an independent representative, he must satisfy the conditions referred to in Chapter II of the Regulation respecting representatives acting as responsible officer (chapter D-9.2, r. X)”.

6. Section 6 of the Regulation is amended:

(1) by inserting the following paragraph after paragraph 5:

“5.1 in the case of a partnership intending to outsource the performance of the tasks of the representative acting as responsible officer to a third party in accordance with section 11.16 of the Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships (chapter D-9.2, r. 2), the name of the third party and the tasks that will be outsourced thereto;”;

(2) by deleting paragraph 9.1.

7. Section 6.1 of the Regulation is replaced with the following:

“6.1 For a partnership to be able register as an independent partnership, its representative acting as responsible officer must satisfy the conditions referred to in Chapter II of the Regulation respecting representatives acting as responsible officer (chapter D-9.2, r. X)”.

8. Section 10 of the Regulation is amended by deleting subparagraph *iv* of subparagraph *j* of paragraph 2.

9. Section 10.1 of the Regulation is amended by deleting “registered in the sector of mortgage brokerage”.

10. Section 10.2 of the Regulation is revoked.

11. This Regulation comes into force on *(insert the date of coming into force of this Regulation)*.

3.2.2 Publication

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 Retraits aux registres des représentants

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
AJAVON	DÉDÉ	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2026-03-25
ATANGANA	ALAIN	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2026-03-24
BACHNIKHA	MONCEF	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-04-03
BARD	JANIE	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-03-17
BATISTA JUNIOR	EDIVAN	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2026-04-03
BERTHIAUME	ALAN	IG GESTION DE PATRIMOINE INC.	2026-04-06
BOUAZIZ	SIHAM	PLACEMENTS CIBC INC.	2026-04-02
BOULIANNE	NATHAN	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2026-04-03
BRUHN SANCHEZ	OLIVER	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2026-03-31
CARON	PIER-LUC	MICA CAPITAL INC.	2026-03-30
CEBALLOS CARDONA	JUAN MANUEL	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-03-30
CHAHINE	RITA	MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.	2026-04-02
COLLAO	ANDREW	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2026-04-04
CYR	ALEXANDRE	FIERA CAPITAL CORPORATION	2026-04-02
DALCOURT-MALENFANT	OLIVIER	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-04-03
DARYANANI	GEETA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2021-09-01
DE IORIS	RICCARDO	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2026-03-25
DELAND	KEVIN	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2026-03-23
DELLE DONNE	GIULIA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2026-03-27
DEME	FAIZATOU	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-04-02
DESFOSSÉS	KARL	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2026-04-02
DIALLO	FATOU	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2026-03-23
DUBÉ	NORMAND	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2026-03-31
DUBÉ	ALEXANDRE	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2026-04-02
DUCHARME	MARC-ANTOINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-03-31
ESPOSTO	NICOLAS	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2026-03-26

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
FARAFONOV	ALEXEY	BMO LIGNE D'ACTION INC.	2026-03-31
FERREIRA	ALEXIS	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-04-06
FORTIN	EMIE	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-04-02
FUJACO	MATHILDE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-03-27
GAGNÉ	MICHEL	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-03-31
GIRARDOT	SOPHIE	LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2026-03-31
GRAVEL	ALEXANDRE	PLACEMENTS CIBC INC.	2026-03-23
GUINDO	MOUSTAFA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2026-03-23
HAMDI	GHITA	PLACEMENTS CIBC INC.	2026-04-02
HERNANDEZ RODRIGUEZ	BERENICE	SCOTIA CAPITAUX INC.	2026-04-03
HINÉMIOUNÉ MISSOUP II	JEAN JULES	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-04-02
KERE	MARIAM	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2026-04-02
KOUSAIE	THOMAS	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-04-01
LACROIX	PIERRE	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2026-03-31
LANDRY	MARIE EVE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2026-03-31
LATREILLE	VANESSA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-04-02
LEVAC	JOËLLE	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2026-04-03
LOUIJUSTE	MELISSA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-03-29
MALBOEUF	RAPHAËL	LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2026-03-31
MATHIEU	MARIE-FRANCE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-03-31
MAZAREANU	STEFAN	IG GESTION DE PATRIMOINE INC.	2026-03-27
METHOT-PINEL	DANIEL	PLACEMENTS CIBC INC.	2026-04-02
MUREKATETE	CHRISTINE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-04-01
NADEAU	LYNE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2022-04-01
NEM	SOTHOEUN	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2026-01-30
NEM	SOTHOEUN	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2026-01-30
NIANG	SAFIETOU	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2026-04-03

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
OUATTARA	DJELIKA	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2026-03-23
OUELLET	ROSALIE	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-04-02
OUESLATI	RAFIKA	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-03-30
PLOUFFE	PHILIPPE	GESTION DE PATRIMOINE MANUVIE INC.	2026-03-27
PREFONTAINE	ALEXANDRE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-04-02
PRÉVOST	NADIA	SERVICES D'INVESTISSEMENT BENEVA INC.	2026-03-16
RAIL	ISABELLE	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2026-03-31
RAIL	ISABELLE	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2026-03-31
REZGUI	KARIM	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-04-02
RICCARDI	LUISA	PLACEMENTS CIBC INC.	2026-04-01
RIVARD	LINDA	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2026-03-31
ROY MAHEUX	VIVYANNE	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-04-02
ROY-BAILLARGEON	VINCENT	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-04-01
RUSTENHOLZ	MARC	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-03-28
SAHORE	YANNICK	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-04-01
SAVARD	CHRISTOPHER	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-03-27
SCHMIDT	CARL	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2026-03-31
SECK	PAPE AMATH	PLACEMENTS CIBC INC.	2026-03-31
SEJOR	TERENCE	RBC PLACEMENTS EN DIRECT INC.	2026-03-27
TABET	KARINE	CORPORATION FIERA CAPITAL	2026-04-02
TRAUNERO	MARK	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2026-04-07
VASSEUR	MARGUERITE-MARIE	DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.	2026-04-01
YOUSSEF	SAMUEL	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2026-03-27
ZHANG	TIAN	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2026-04-02

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
BÉLANGER	ANDRÉE	GESTION DESJARDINS CAPITAL INC.	2026-04-03
LARSEN	STÉPHANE	PRESIMA SECURITIES ULC	2026-03-19
LE DONNE	SANDRO	RBC INVESTIVITE INC.	2026-03-27
MURPHY	SHANE	WEALTHSIMPLE INC.	2026-04-01
VASSEUR	MARGUERITE -MARIE	DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.	2026-04-01

Cabinets de services financiers**Sans mode d'exercice**

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
Montréal : (514) 395-0337
Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, la discipline 16a et les mentions spéciales C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	

2c	Régime de rentes collectives
3a	Assurance de dommages (Agent)
3b	Assurance de dommages des particuliers (Agent)
3c	Assurance de dommages des entreprises (Agent)
4a	Assurance de dommages (Courtier)
4b	Assurance de dommages des particuliers (Courtier)
4c	Assurance de dommages des entreprises (Courtier)
5a	Expertise en règlement de sinistres
5b	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers
5c	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises
6a	Planification financière
16a	Courtage hypothécaire

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
100022	ABRAKIAN, KRIKOR GRÉGOIRE	4A	2026-04-08
103170	BILODEAU, MARC	4A	2026-04-08
104029	BORDELEAU, LOUISE	2A	2026-04-06
106324	CAURANT, HERVÉ YANNICK	4A	2026-04-02
112457	FORGET, DANIEL	4A	2026-04-08
113903	GAUDREAU, LÉON	1A	2026-04-02
118497	LAJEUNESSE, PIERRE	4A	2026-04-08
119408	LAPOINTE, YVES	4A	2026-04-08
123401	MCCANN, JEAN	4A	2026-04-08
123638	MÉNARD, RENÉE	1A	2026-04-02
123638	MÉNARD, RENÉE	2A	2026-04-02
124498	MORIN, PETER	4A	2026-04-08
125436	OUELLETTE, MARC	5A	2026-04-02
130622	SEBASTIANI, MARIO	3A	2026-04-08
130695	SENAY, JACQUES	4A	2026-04-08
132017	TARDIF, VINCENT	3B	2026-04-08

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
132837	TREMBLAY, CLAUDE	5A	2026-04-07
133095	TREMBLAY, NADINE	4C	2026-04-08
137461	BOISSELLE, MARIE-EVE	4B	2026-04-02
138759	TREMBLAY, SYLVIE	3A	2026-04-02
139999	VENNERI, ANGELA	3B	2026-04-01
141093	TREMBLAY, LOUISE	4A	2026-04-01
142818	ROBINSON, LINDA	5A	2026-04-08
143669	LÉTOURNEAU, DANIELE	3A	2026-04-07
155540	PROVOST, NANCY	4B	2026-04-02
157102	BOISSELLE, LAURENT	4A	2026-04-02
158496	ST-GEORGES, ANNIE	4A	2026-04-08
158671	LAVERTU, JULIE	3B	2026-04-08
158995	FORTIER, MARIELLE	4B	2026-04-08
159213	RADU, VASILE	4B	2026-04-06
160137	SAVARD, PRISCILLA	3B	2026-04-08
162040	MOÏSE, MARJOLAINE	4B	2026-04-01
163067	TARDIF, LISON	4A	2026-04-08
165866	LEMAY, BOBBY	3A	2026-04-01
165866	LEMAY, BOBBY	1A	2026-04-01
166792	LAPIERRE, CÉLINE	4B	2026-04-08
167242	LECOMPTE, CYNTHIA	4A	2026-04-02
169398	THÉBERGE, MARIO	1A	2026-04-02
176298	LEVESQUE, NADINE	2B	2026-04-08
176920	MOZAFFARI FAROUJI, SAMIRA	1A	2026-04-06
178284	SIMONEAU, MÉLANIE	4A	2026-04-02
178420	GODIN, JULIE	5A	2026-04-08
180612	LAVOIE, JONATHAN	6A	2026-04-01
185310	BELKACEMI, HASSAN	1A	2026-04-02
190257	CHARRON, SOPHIE	4A	2026-04-07
193892	MELANÇON-FOURNIER, DAVID	4B	2026-04-07
197848	SADKI, NADIA	16A	2026-04-02
198616	MILOT, MÉLANIE	4A	2026-04-02
199069	BOILY, LILIANNE	4B	2026-04-02
201499	BOUCHARD, ALEXANDRA	3A	2026-04-07
206923	LALIBERTE, MARC-ANDRE	2B	2026-04-07
208419	INFANTE ARCE, MAIRA ARACELI	4B	2026-04-02
214005	CHOQUET, MARIE-CLAUDE	4A	2026-04-02
220456	D'ALLEMAGNE, NICOLAS	1A	2026-04-08

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
220934	DEMERS, LAURENCE	4A	2026-04-02
224207	DAOUST, YAN-DAVID	2A	2026-04-02
226227	GIGUERE-POULIOT, MARYANNE	3B	2026-04-08
226544	DUMAIS, ALEXANDRE	1A	2026-04-02
226713	LEBEL-NERON, VANIE	4A	2026-04-02
230873	DRAPEAU, NICKOLAS	4B	2026-04-07
232261	BRASSARD, CASSANDRA	4B	2026-04-08
232409	GERMAIN, DANIEL	1A	2026-04-02
233546	KRAYEM, ALAA	5A	2026-04-01
233549	SOUCY, PATRICK	4B	2026-04-02
237432	JANKOWSKI, KRZYSZTOF	16A	2026-04-02
238038	MICHEL, YOLAMIE	16A	2026-04-01
241296	LEBLANC, ASHLEY	3B	2026-04-06
244910	MAAYOUF, MOHAMED ALI	1A	2026-04-02
245945	GENDRON-DUBÉ, CATHERINE	4B	2026-04-02
246572	TREMBLAY, SABRINA	4C	2026-04-07
247593	KAUR, GURLEEN	1A	2026-04-07
250396	BEAUPRÉ, RÉMI	4A	2026-04-02
251628	SIMON, MARC-ALEXANDRE	1A	2026-04-02
251696	REYES, PAULA	1A	2026-04-07
251836	LUSSIER, KATHY	1A	2026-04-01
252574	LAHRECH, OUALID	5B	2026-04-06
253006	POLANCO VARGAS, MARIA TERESA	1A	2026-04-02
253839	LI, NA	4B	2026-04-01
256096	ASLAOUI, MOHAMED	1A	2026-04-07
256280	BHOOALLY, FARHA	3B	2026-04-08
256517	SFEIR, JOE	4B	2026-04-07
256573	ZACHARYVES, ROUMY	3B	2026-04-02
256805	UWINTWAZA, ERIC	1A	2026-04-02
257637	SHAMMAS, MARK-ARIAN	1A	2026-04-02
257689	LABERGE-MALO, HÉLÈNE	16A	2026-04-02
258442	GAUTHIER, SAMANTHA	3B	2026-04-02
259018	BARSETTI-BAIRD, KELLIE	3B	2026-04-01
259073	POULIN, FRANÇOIS-OLIVIER	1A	2026-04-02
259147	TCHINDA DONGO, RIVAROLE	3B	2026-04-07
259748	SLEIGHT, ALEX	4B	2026-04-07
260254	LEMELIN, SARAH	4B	2026-04-07
260468	FONTES, JOEL	16A	2026-04-02

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
260901	HILMI, ADIL	1A	2026-04-02
260946	PAPINEAU, JULIE	3B	2026-04-07
261076	BLAIN, MEREDITH	4B	2026-04-02
261750	JEAN FRANÇOIS, TOMMY	1A	2026-04-02
261904	RIVARD, PHILIPPE	4B	2026-04-07
262062	QUERRY, LAURENCE	4A	2026-04-02
262453	MOREAU-MERCIER, GABRIEL	3B	2026-04-07
262704	DI GIACOMO, CLAUDIA	4B	2026-04-02
263473	AKHGAR, SOMAYEH	1A	2026-04-07
263589	ZRELLI, IHEB	1A	2026-04-02
264817	LAPALME, VALERIE	3A	2026-04-02
265293	COTE, BENJAMIN	4B	2026-04-08
265351	MALPICA RAMOS, ESTEFANY ANTONELLA	5B	2026-04-07
265384	MALOUM, SAMY	1A	2026-04-02
265578	ROBITAILLE, LINDA	4B	2026-04-02
265762	NKESHIMANA, NADIA	3B	2026-04-02
266541	ACHURY OJEDA, FRANCY LORENA	1A	2026-04-02
266830	PERRON, MELANIE	1A	2026-04-02
267352	FORGET, XAVIER	1A	2026-04-02
267399	JOSYLE, JUDNY M	3B	2026-04-02
267586	CHEN, LU	1A	2026-04-06
267879	POIRIER, ANTOINE	1A	2026-04-06
269513	GUIMOND, PATRICE	16A	2026-04-04
269691	TCHAMDJA, MOUZOU PROTÉE	3B	2026-04-02
269740	MUKAMUGENZI, VIOLETTE	1A	2026-04-02
269929	KOUANG, DIANE SARAH	4C	2026-04-07
269937	GUTIERREZ RESTREPO, DIANA CRISTINA	1A	2026-04-02
270039	YVON, WILLIAM	1A	2026-04-06
270337	BOUTHILLETTE, KIM	16A	2026-04-02
270853	MALTAIS, ARIELLE	1A	2026-04-06
271152	BRICENO FARFAN, FRANCISCO	1A	2026-04-02
271163	THÉBERGE, RACHEL	1A	2026-04-06
271361	BEAUREGARD, CHANTAL	3C	2026-04-03
271451	CHEN, BOWEN	1A	2026-04-01
271860	MOREAU, ANIK	4B	2026-04-07
272627	GIACOMINI, LUCA	2B	2026-04-06

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
272996	KONDE, COUMBA	4B	2026-04-01
273122	GONZALEZ MORCILLO, ALEJANDRA	1A	2026-04-02
273349	MOHAMMEDI, LOUNIS	3B	2026-04-07
274223	THIBODEAU, ANNICK	4B	2026-04-07
274841	BARTHOLOMEW, MALISA	1A	2026-04-07
275028	HAMMADOU, MADJID	1A	2026-04-02

Non-renouvellement

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité n'a pas été renouvelée à la date d'échéance. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date d'annulation de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une remise en vigueur et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
Montréal : (514) 395-0337
Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez vous référer à la légende mentionnée ci-dessous pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, la discipline 16a et les mentions spéciales C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	

3c	Assurance de dommages des entreprises (Agent)
4a	Assurance de dommages (Courtier)
4b	Assurance de dommages des particuliers (Courtier)
4c	Assurance de dommages des entreprises (Courtier)
5a	Expertise en règlement de sinistres
5b	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers
5c	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises
6a	Planification financière
16a	Courtage hypothécaire

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
108784	DALLAIRE, JULIE	6a	2026-04-01
109078	DE CHANTAL, DENIS	16a	2026-04-01
109190	DECARUFEL, ERICK	4a	2026-04-01
109256	DE LISI, MARY	1a	2026-04-01
109522	DÉRY, SERGE	4a	2026-04-01
109663	DESCHESNES, ANDRÉ	4a	2026-04-01
109700	DESFORGES, YVES	5a	2026-04-01
109951	DESPRÉS, JEAN-JACQUES	4a	2026-04-01
109960	DESROCHERS, ANDRÉE	1a	2026-04-01
110145	DI LILLO, PASCAL	1a	2026-04-01
110371	DIONNE, SYLVIE	6a	2026-04-01
110535	DOUCET, BENOIT	6a	2026-04-01
110535	DOUCET, BENOIT	1a	2026-04-01
110535	DOUCET, BENOIT	2a	2026-04-01
110549	DOUCET, MARIE-CHRISTINE	6a	2026-04-01
110596	DOYON, DONALD	1a	2026-04-01
110686	DROLET, GUY	6a	2026-04-01
110892	DUBOIS, ANDRÉ	1a	2026-04-01
111046	DUCHESNE, LISA	4a	2026-04-01
111050	DUCHESNE, PIERRE	6a	2026-04-01
111108	DUFOUR, ANNETTE	4a	2026-04-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
111198	DUFRESNE, LOUISE	1a	2026-04-01
111327	DUMAS, RACHEL	3a	2026-04-01
111376	DUMOUCHEL, FRANÇOIS	5a	2026-04-01
111535	DUPUIS, PIERRE	1a	2026-04-01
111590	DURANLEAU, JEAN	1a	2026-04-01
111694	DUVAL, PAUL	1a	2026-04-01
119291	DUMOUCHEL, SYLVIE	4a	2026-04-01
136583	DAIGNEAULT, SYLVAIN	4b	2026-04-01
136728	DROLET, JACQUES	5a	2026-04-01
139775	DUGAS, SIMON	4a	2026-04-01
140006	DESCHÊNES, PAUL	5a	2026-04-01
141189	DEMERS, MARYSE	2c	2026-04-01
144600	DI STAULO, NICOLA	6a	2026-04-01
146381	DUMOUCHEL, LUCIE	4a	2026-04-01
148845	DUBÉ, LYNDA	4a	2026-04-01
153523	DASSYLVA, LOUISE	4b	2026-04-01
157015	DUFOUR, MARIE-CLAUDE	4b	2026-04-01
157240	DORMEUS, PEGGY	3b	2026-04-01
157864	DESJARDINS, LOUISE	5a	2026-04-01
160372	DEFOY, GENEVIÈVE	3b	2026-04-01
160633	DESSUREAULT, BRENDA	4a	2026-04-01
162877	DUMAS, DORIS	3b	2026-04-01
163530	DAKOURI, BALI	1a	2026-04-01
163694	DENIS, CHANTAL	4a	2026-04-01
166284	DELORME, FRANCE	4b	2026-04-01
168311	DESCHESNES, JOSÉE	4b	2026-04-01
169094	DEVILLARD, CLAUDE	2b	2026-04-01
171296	DEL ROSARIO, LEONARDO	1a	2026-04-01
173466	DUCHARME, DENIS	1b	2026-04-01
176776	DUMAIS, MARIE-PIER	5a	2026-04-01
177201	DANILA, LILIANA PARASCHIVA	1a	2026-04-01
178873	DUPUIS, MARIO	1a	2026-04-01
179423	DJAVEDANI, HOSSEIN	6a	2026-04-01
182402	DEBONVILLE, CARINE	4a	2026-04-01
184851	DOMINGUEZ, RAFAEL	5a	2026-04-01
185502	DEPIERREUX, GEOFFROY	6a	2026-04-01
186755	DURETTE, MARIE-NOËLLE	4b	2026-04-01
188168	DUGUAY, MARIE-CLAUDE	1a	2026-04-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
188168	DUGUAY, MARIE-CLAUDE	2b	2026-04-01
190475	DUPRAS, ANDRÉ	5a	2026-04-01
191096	DESJARDINS, YANN	4a	2026-04-01
194729	DESLONGCHAMPS, CATHERINE	1a	2026-04-01
194729	DESLONGCHAMPS, CATHERINE	6a	2026-04-01
195452	DUROCHER, MARIE-JOSÉE	4b	2026-04-01
200391	DESCHENES, DONALD	1a	2026-04-01
202220	DE BLOIS, STÉPHANIE	2b	2026-04-01
202372	DJAÏD, ANISSA YASMINE	1a	2026-04-01
203512	DIAS, ALEXANDRA	1a	2026-04-01
204285	DUQUETTE, ANNIE	1a	2026-04-01
206994	DEMOKO, GUY BLAISE	1a	2026-04-01
207192	DALLAIRE, ISABELLE	5a	2026-04-01
208740	DE IORIS, RICCARDO	1a	2026-04-01
212419	DESROCHERS, DENIS	2c	2026-04-01
213241	DESJARDINS, EVE	1a	2026-04-01
213891	DADIE, CHRISTELLE	3b	2026-04-01
215222	DJOUDER, RAMDANE	1a	2026-04-01
215437	DI GIROLAMO, ALEXANDRE	1a	2026-04-01
216359	DEMERS, MARIO	1a	2026-04-01
216421	DAIGLE, GINETTE	1a	2026-04-01
217825	DARAICHE, NATHALIE	1a	2026-04-01
219227	DUBOIS, ARIANE	1a	2026-04-01
220746	DOSTON, FELIX	4c	2026-04-01
221110	DUBREUIL-PELLETIER, MARTIN	2a	2026-04-01
221110	DUBREUIL-PELLETIER, MARTIN	1a	2026-04-01
222257	DUMONT, MANON	3a	2026-04-01
222311	DOMINIQUE, BIANCA	1a	2026-04-01
223594	DUBÉ, ALEXANDRE	1a	2026-04-01
223645	DI LENA, MARISA	4b	2026-04-01
224476	DODDÉ, SEPTIME ALEXANDRE	1a	2026-04-01
227597	DOLLOU, GOHOU GERVAIS	1a	2026-04-01
228232	DOSTIE, NANCY	1a	2026-04-01
228589	DALI, CHOUROUK	4b	2026-04-01
228773	DESCHÊNES-CYR, SHANNA	3b	2026-04-01
230634	DUCHESNE, SABRINA	1a	2026-04-01
230844	DE PABLO, LUIS	1a	2026-04-01
231272	D'AMOURS CHEVALIER, JENNIFER	3B	2026-04-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
231335	DUQUETTE-SANSOUCY, ALEXANDRE	4B	2026-04-01
232525	DERAPS, MARC-ANTOINE	6A	2026-04-01
233553	DOIRE DAOUST, MELISSA	4A	2026-04-01
233865	DROSU, MIHAELA	16A	2026-04-01
234832	DUNFORD, JOHN	16A	2026-04-01
235324	DION, ALEXANDRE	16A	2026-04-01
235372	DALLAIRE, SANDRA	16A	2026-04-01
236693	DA SILVA, MARC	16A	2026-04-01
237409	DESJARDINS, LOUISE	16A	2026-04-01
237731	DUSSAULT, MANON	16A	2026-04-01
238304	DESJARDINS, MARTIN	16A	2026-04-01
239513	DOLEA, STEFAN DANUT	1A	2026-04-01
239650	DIK, RABII	4A	2026-04-01
241309	DIALLO, ALPHA OUMAR	3B	2026-04-01
241905	DESBIENS, AUDREY	4B	2026-04-01
242292	DESROSIERS MYERS, JACOB	1A	2026-04-01
242816	DADSHANI, SYLVIA	1A	2026-04-01
242875	DUMARSAIS, RONALD	1A	2026-04-01
242955	DESJARDINS, JOSIANE	1A	2026-04-01
243508	DUPLAN, BENIA	4B	2026-04-01
243741	DUBE, MEGAN	4B	2026-04-01
243835	DROUIN, CHARLES-ANTOINE	4C	2026-04-01
244127	D'ALESIO, LUIGI	1A	2026-04-01
244265	DESJARDINS, NADINE	5A	2026-04-01
244704	DUVAL ROY, REMI	4B	2026-04-01
244833	DANCAUSE LAVOIE, CLOÉ	3B	2026-04-01
245034	DIATU BUILA, ANNETTE	1A	2026-04-01
245210	D'AMBROSIO, DOMINIC	3B	2026-04-01
245349	DIZON, FLORENCE	1A	2026-04-01
246174	DANIS-PEPIN, SIMON	4C	2026-04-01
246206	DELISLE-MIRAULT, ANDRÉE-ANN	3B	2026-04-01
246873	DOMINGUEZ CANON, DENIS ISAACS	1A	2026-04-01
247577	DIALLO, KADIATOU	1A	2026-04-01
247825	DEXTRAZE, THOMAS	16A	2026-04-01
249185	DUPUY-DESLIÈRES, XAVIER	1A	2026-04-01
250584	DIALLO, FANTA	16A	2026-04-01
251419	DJOUAL, SABER	4B	2026-04-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
251492	DOUCET, SAMUEL	2A	2026-04-01
251492	DOUCET, SAMUEL	1A	2026-04-01
252053	DUMAIS, ISABELLE	4B	2026-04-01
252384	DESJARDINS, HUGO	5A	2026-04-01
252566	DE CASTRO, DAVID	6A	2026-04-01
253146	DABONÉ, ISMAËL AZIZ	1A	2026-04-01
253285	DALLAIRE FRASER, MARIE-CHRISTINE	1A	2026-04-01
253516	DONOVAN, TREVOR	3B	2026-04-01
253568	DAOUD, GABY	16A	2026-04-01
253633	DJOUHRI, YASMINE	1A	2026-04-01
253731	DUBOIS, OCÉANE	4B	2026-04-01
254435	DROUIN, MATHIEU	1A	2026-04-01
255969	DJOUADI, LOTFI	3B	2026-04-01
256551	DUCHESNE, KAROLANE	3B	2026-04-01
256725	DHARMARAJAH, DHANUSHUYAN	1A	2026-04-01
256775	DESROSIERS, DANY	1A	2026-04-01
257162	DESMARAIS, JULIE	3B	2026-04-01
257194	DESGAGNÉ, BRUNO-JACQUES	16A	2026-04-01
257833	DIKRANIAN, EMILY MARGARET	5C	2026-04-01
258214	DUFOUR, NANCY	1A	2026-04-01
258443	D'AMOURS-DICKSON, KARINE	3B	2026-04-01
258523	DESORMES, DAN	3B	2026-04-01
258768	DILBAG SINGH, -	1A	2026-04-01
259175	DESLISLE, GABRIELLE	3B	2026-04-01
259231	DESJARDINS, CAMILLE	3B	2026-04-01
259292	DAALA, REDA	1B	2026-04-01
259913	DEFFERT, MÉLANIE	16A	2026-04-01
260203	DESLOGES, CHARLES-ETIENNE	1A	2026-04-01
260327	DESY, JUDITH	3A	2026-04-01
260349	DANSEREAU, MAXIME	1A	2026-04-01
260509	DESROSIERS, CAMILLE	1B	2026-04-01
260769	DJENNADI, SONIA	1A	2026-04-01
260854	DEMERS, PATRICIA	4A	2026-04-01
261024	DEMERS, CLÉMENCE	3B	2026-04-01
261159	DUPUIS-DESLAURIERS, ALEXANDRA	5B	2026-04-01
261596	DE BOER LANGLOIS, MIKAEL	1A	2026-04-01
261870	DROUIN, OLIVIA	1A	2026-04-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
262299	DE LEON CHIRINOS, TANIA	1A	2026-04-01
262529	DAMIANOVICH-BOMBAU, NICOLAS	1A	2026-04-01
262661	DECIERE, MARIE	3B	2026-04-01
262753	DULAC, ROSALIE	1A	2026-04-01
263019	DUPUIS, ANDRE	16A	2026-04-01
263340	DESMORNES, WOODY	1A	2026-04-01
263636	DEL RIO BARRIO, JAVIER EUGENIO	1A	2026-04-01
263807	DUFOUR, VANESSA	1B	2026-04-01
263946	DIAZ, JULIAN	1A	2026-04-01
264083	DANGUEUGER, TIPHAINE	1A	2026-04-01
264190	DESCHÊNES, SARAH	1A	2026-04-01
264338	DORVAL, PHILIPPE	16A	2026-04-01
264894	DUGAT, SAMUEL MAXIME JUNIOR	5B	2026-04-01
264957	DION-FOURNIER, ALISON	1A	2026-04-01
265074	DESCHÊNES, JANIE	3B	2026-04-01
265145	DE SERRES-RAINVILLE, CAMILLE	3B	2026-04-01
265349	DAGENAIS-RENAUD, JESSICA	16A	2026-04-01
265589	DIAGNE, MUHAMMAD JHO	1A	2026-04-01
265865	DIALLO, ALPHA JUNIOR	1A	2026-04-01
265944	DACILIA, ERLANDE	1A	2026-04-01
266182	DENIS, MELANIE	1B	2026-04-01
266364	DEMERS, JEAN-MICHEL	4B	2026-04-01
266413	DELIC, MEDINA	1A	2026-04-01
266599	DUGUAY, SARA	1A	2026-04-01
266623	DJOUBISSIE, DAVID ROMEO	1A	2026-04-01
266657	DIALLO, MOHAMED BABA	3B	2026-04-01
266742	DISEI, JENNIFER	4B	2026-04-01
266802	D'ANJOU-PELLETIER, DOMINIC	16A	2026-04-01
266852	DION, PIER ANN	1A	2026-04-01
266892	DEMONTIGNY, NICOLAS	1A	2026-04-01
267432	DIONNE, MARILOU	4B	2026-04-01
267554	D'ANJOU, JONATHAN	1A	2026-04-01
267716	DROUILLAC, SHIRLEY	5B	2026-04-01
267821	DURAND, GABRIEL	1A	2026-04-01
267935	DE OLIVEIRA, CRISTIANO	1A	2026-04-01
267992	DIABATE, TIECOURA	1A	2026-04-01
268051	DJIBO BOUBACAR, RAHINATOU	1A	2026-04-01
268141	DUSSOL EP. AKIWI, SOPHIE NATHALIE CÉCILE	1A	2026-04-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
268220	DION, ÉMERICK	1A	2026-04-01
268753	DUSHIME, JOYCE	3B	2026-04-01
268779	DORION, ÉLOI	1B	2026-04-01
268789	DENAULT, NATACHA	4B	2026-04-01
268841	DOSTIE, BRYAN	1B	2026-04-01
268861	DARAICHE, ZACHARY	3B	2026-04-01
268975	DUFOUR, KÉVIN	1A	2026-04-01
269007	DONFACK TSAFACK, CÉDRIC	1A	2026-04-01
269244	DODIER, CHARLES	1A	2026-04-01
269537	DIAZ, KATHLEEN-ROSEBELLE	3B	2026-04-01
269588	DION, MAGALY	1A	2026-04-01
269727	DOOKHITRAM, NIRMALA	3B	2026-04-01
269758	DRIDI, SAMI	1A	2026-04-01
269868	DUFRESNE, MAUDE	1A	2026-04-01
269908	DANFA, KRISTINA ELEONORA	2B	2026-04-01
269953	DI RUBBO, JONATHAN	3B	2026-04-01
270011	DAVIES, DANIEL	16A	2026-04-01
270245	DORAIS, SARA-MAUDE	3B	2026-04-01
270480	DESIR, SEDOREH BELLUDE	1A	2026-04-01
270512	DESBIENS, BÉNÉDICTE	5B	2026-04-01
270721	DRAGHICI, ANDREEA FLORENTINA	1A	2026-04-01
270801	DE TOFFOLI EVANGELISTA, RAQUEL	1A	2026-04-01
270899	DESJARDINS, LAURIANE	3B	2026-04-01
271014	DESGAGNÉ, LAURIE	1A	2026-04-01
271242	DUVAL, EMMANUELLE JADE	1B	2026-04-01
271444	DION-JUTEAU, FLEUR-MARIE	1A	2026-04-01
271543	DORVAL, INDRISHAH	3B	2026-04-01
271543	DORVAL, INDRISHAH	1B	2026-04-01
271588	DOUILLARD, JEFFREY	1A	2026-04-01
271612	DUPLESSIS, CORALY LEILAH	1A	2026-04-01
271774	DUMONT, EMY	1A	2026-04-01
272067	DUROGÈNE, SAMUEL	3B	2026-04-01
272154	DURAND, JENNIFER	1B	2026-04-01
272391	DUBOIS, JULIEN-PIERRE	1A	2026-04-01
272415	DESJARDINS-TESSIER, MARICK	1A	2026-04-01
272543	D'ALESSANDRO-PESTA, IZABELLA- JANE	1A	2026-04-01
272785	DOMINIQUE, MARIE-ÈVE	16A	2026-04-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
272798	DE CELLES, ZACHARY	1A	2026-04-01
272891	DUCHaine, YOAN	4B	2026-04-01
273654	DUFRESNE, STÉPHANE	1A	2026-04-01
274310	DANDURAND, VICKIE	3B	2026-04-01

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	RUELLAND	SIMON	2026-03-16
DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.	DAVIDSON	MIKOUA	2026-03-23
DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.	BISAILLON	NATALIE	2026-03-23
DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.	DUCEPPE	CHRISTIAN	2026-03-23
DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.	RICHARD	NICOLAS	2026-03-23
OPTIMUM GESTION DE PLACEMENTS INC.	LAMONDE	CLAUDE	2026-03-30
PRESIMA SECURITIES ULC	LARSEN	STÉPHANE	2026-03-19

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.	DAVIDSON	MIKOUA	2026-03-23
DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.	BISAILLON	NATALIE	2026-03-23
DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.	DUCEPPE	CHRISTIAN	2026-03-23
DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.	RICHARD	NICOLAS	2026-03-23
OPTIMUM GESTION DE PLACEMENTS INC.	LAMONDE	CLAUDE	2026-03-30
PRESIMA SECURITIES ULC	LARSEN	STÉPHANE	2026-03-19

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.	DAVIDSON	MIKOUA	2026-03-23
DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.	BISAILLON	NATALIE	2026-03-23
DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.	DUCEPPE	CHRISTIAN	2026-03-23
DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.	RICHARD	NICOLAS	2026-03-23
OPTIMUM GESTION DE PLACEMENTS INC.	LAMONDE	CLAUDE	2026-03-30
PRESIMA SECURITIES ULC	LARSEN	STÉPHANE	2026-03-19

3.5.2 Les cessations d'activités**Cabinets de services financiers**

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
501611	JACQUES COTE	COURTAGE HYPOTHÉCAIRE ASSURANCE DE PERSONNES ASSURANCE DE PERSONNES	2026-04-02
502657	JEAN-CLAUDE TESTULAT	ASSURANCE DE PERSONNES	2026-04-07
503047	ASSURANCES-VIE ÉQUITÉ PLUS (TAN PHAM) INC.	ASSURANCE DE PERSONNES ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES	2026-04-07
506456	ASSURANCES M. ST-GEORGES INC.	ASSURANCE DE DOMMAGES (COURTIER)	2026-04-02
600943	HASSAN BELKACEMI	ASSURANCE DE PERSONNES	2026-04-02

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables**Courtiers**

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
PWL CAPITAL INC.	KINGSBURY	FRANCE	2026-03-31
PATRIMOINE RICHARDSON LIMITÉE	GALLAGHER	JULIE	2026-04-07

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
609970	OPTI-FLEX CONSEILS INC.	FRANÇOIS JOSEPH POIRIER	Assurance collective de personnes	2026-04-02
609971	ASSURANCE JIMMY LAMARRE INC.	JIMMY LAMARRE	Assurance de dommages	2026-04-01
609972	AIR1 INSURANCE SERVICES LTD.	DAVID FITZPATRICK	Assurance de dommages (courtier)	2026-04-02
609973	9559-6599 QUÉBEC INC.	HASSAN BELKACEMI	Assurance de personnes	2026-04-02
609975	WEALTHSIMPLE FINANCIAL PLANNING SERVICES INC.	JACLYN UY HAM LEE	Planification financière	2026-04-07
609976	LA FINANCIÈRE SOULIGNY INC.	OLIVIER ÉMILE SOULIGNY	Assurance de personnes	2026-04-07

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

4.

Indemnisation

- 4.1 Avis et communiqués
 - 4.2 Réglementation
 - 4.3 Autres consultations
 - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
 - 4.5 Autres décisions
-

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Protection des dépôts
 - 5.7 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 AVIS D'INTENTION DES ASSUJETTIS ET AUTRES AVIS

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 PROTECTION DES DÉPÔTS

Aucune information.

5.7 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés de valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
 - 6.2 Réglementation et instructions générales
 - 6.3 Autres consultations
 - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
 - 6.5 Interdictions
 - 6.6 Placements
 - 6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré
 - 6.8 Offres publiques
 - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
 - 6.10 Autres décisions
 - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Projets de règlements

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 8° et 20.1° et a. 331.2)

Règlement modifiant le Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié - Fonds d'investissement et certains produits structurés

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, chapitre V-1.1, le règlement suivant dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'AMF et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'AMF :

- *Règlement modifiant le Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié.*

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **8 juin 2026**, en s'adressant à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour PwC
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Livia Alionte
Coordonnatrice experte à l'information continue
Direction de la surveillance des émetteurs et initiés
514 395-0337, poste 4336
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
livia.alionte@lautorite.qc.ca

Charlotte Verdebout
Analyste experte à la réglementation
Direction de l'encadrement réglementaire
514 395-0337, poste 4339
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
charlotte.verdebout@lautorite.qc.ca

Le 9 avril 2026



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

Avis de consultation des ACVM

Projet de Règlement modifiant le Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié concernant les fonds d'investissement et certains produits structurés

Le 9 avril 2026

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) publient pour une période de consultation de 60 jours un projet de modification (le **projet de modification**) de la partie 9 du *Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié* (le **Règlement 55-104**).

La période de consultation prendra fin le **8 juin 2026**.

Le texte du projet de modification est publié avec le présent avis et peut être consulté sur les sites Web des membres des ACVM, notamment les suivantes :

www.osc.ca
www.asc.ca
www.bcsc.bc.ca
www.fcaa.gov.sk.ca
www.fcnb.ca
www.lautorite.qc.ca
www.mbsecurities.ca
nssc.novascotia.ca

Objet

Le projet de modification vise à apporter des éclaircissements sur l'application du régime de déclaration d'initié aux opérations portant sur les fonds d'investissement et certains produits structurés, comme les billets structurés, les certificats américains d'actions étrangères (les **certificats américains**) et les certificats représentatifs d'actions canadiennes (les **certificats canadiens**), qui sont fondés sur des titres de l'émetteur assujetti de l'initié assujetti.

Le projet de modification viendrait préciser que les initiés assujettis ne peuvent pas se prévaloir de la dispense actuellement prévue au paragraphe g de l'article 9.7 du Règlement 55-104 à l'occasion des opérations susmentionnées.

Contexte

Depuis quelque temps, certains fonds d'investissement dont les titres d'un émetteur assujetti sont susceptibles de constituer une composante importante de leur valeur marchande, comme les fonds négociés en bourse à émetteur unique, suscitent l'intérêt, ce qui nous amène à publier le présent projet de modification. De tels fonds sont apparus sur le marché canadien en août 2025

et depuis, d'autres fonds qui suivent de grands émetteurs assujettis canadiens ont également vu le jour.

Par ailleurs, il existe désormais des produits structurés offrant de nouveaux moyens d'obtenir une exposition économique (appelée « risque financier » dans le Règlement 55-104) à un émetteur assujetti qui soit équivalente à un investissement dans les titres de ce même émetteur. Par exemple, des billets structurés, des certificats américains et des certificats canadiens d'une grande variété d'émetteurs ont été lancés.

Sommaire du projet de modification

La dispense de déclaration d'initié énoncée au paragraphe *f* de l'article 9.7 du Règlement 55-104 s'adresse aux initiés assujettis qui acquièrent ou aliènent des titres d'un fonds d'investissement susceptible de détenir des titres de l'émetteur assujetti à l'égard duquel ils sont initiés. Elle prévoit la condition importante selon laquelle « les titres de l'émetteur assujetti ne constituent pas une composante importante de la valeur marchande du fonds d'investissement ». La dispense établie au paragraphe *g* de l'article 9.7 de ce même règlement n'avait pas vocation à s'appliquer aux fonds d'investissement. Le projet de modification les soustrairait à son application et, par conséquent, le paragraphe *f* susmentionné serait la dispense applicable à l'acquisition ou à l'aliénation de titres d'un fonds d'investissement par un initié assujetti.

En outre, le projet de modification aurait pour effet de confirmer que la dispense de déclaration d'initié prévue au paragraphe *g* de l'article 9.7 ne s'applique pas à l'égard de certains produits structurés pour lesquels la valeur ou le cours est fonction d'un titre, d'un élément, d'une formule ou d'un repère sous-jacents qui est un titre de l'émetteur assujetti ou dont une composante importante est un titre de l'émetteur assujetti ou un instrument financier lié à un tel titre, comme les billets structurés, les certificats américains et les certificats canadiens. Cette orientation cadre avec l'esprit de la dispense.

Points d'intérêt local

Une annexe au présent avis est publiée dans tout territoire intéressé où sont proposées des modifications de la législation en valeurs mobilières locale, notamment à des avis ou à d'autres documents de politique locaux. Elle contient également toute autre information qui ne se rapporte qu'au territoire intéressé.

Consultation

Veuillez présenter vos commentaires par écrit au plus tard le **8 juin 2026**.

Veuillez transmettre vos commentaires à l'adresse suivante : <https://www.autorites-valeurs-mobilières.ca/consultations/avis-de-consultation-des-acvm-projet-de-reglement-modifiant-le-reglement-55-104-sur-les-exigences-et-dispenses-de-declaration-dinitie-concernant-les-fonds-dinvestissement-et-certain/>. Les commentaires soumis via ce lien parviendront aux membres des ACVM suivants :

British Columbia Securities Commission
 Alberta Securities Commission
 Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
 Commission des valeurs mobilières du Manitoba
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Autorité des marchés financiers

Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick
 Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Île-du-Prince-Édouard
 Nova Scotia Securities Commission
 Office of the Superintendent of Securities, Service NL, Terre-Neuve-et-Labrador
 Bureau du surintendant des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest
 Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon
 Surintendant des valeurs mobilières, Nunavut

En soumettant vos commentaires via le lien ci-dessus, vous les soumettez également à :

M^e Philippe Lebel
 Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
 Autorité des marchés financiers
 Place de la Cité, tour PwC
 2640, boulevard Laurier, bureau 400
 Québec (Québec) G1V 5C1
 Télécopieur : 514 864-8381
 Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Alberta Securities Commission au www.asc.ca, sur celui de l'Autorité des marchés financiers au www.lautorite.qc.ca et sur celui de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario au www.osc.ca. Nous invitons donc les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe de préciser en quel nom le mémoire est présenté.

Questions

Veuillez adresser vos questions à l'une des personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers

Livia Alionte
 Coordonnatrice experte à l'information continue
 Direction de la surveillance des émetteurs et initiés
 514 395-0337, poste 4336
livia.alionte@lautorite.qc.ca

Charlotte Verdebout
 Analyste experte à la réglementation
 Direction de l'encadrement réglementaire
 514 395-0337, poste 4339
charlotte.verdebout@lautorite.qc.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Paul Hayward
 Senior Legal Counsel
 Corporate Finance Division
 416 593-8288
phayward@osc.ca

Tegan Raco
 Legal Counsel II
 Corporate Finance Division
 416 263-7717
traco@osc.ca

British Columbia Securities Commission

Noreen Bent
 Chief, Corporate Finance Legal Services

James Leong
 Senior Legal Counsel, Corporate

604 899-6741
nbent@bcsc.ca

Finance
 604 899-6681
jleong@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Lanion Beck
 Senior Legal Counsel, Corporate Finance
 403 355-3884
lanion.beck@asc.ca

Melissa Yeh
 Legal Counsel, Corporate Finance
 403 355-4181
melissa.yeh@asc.ca

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Caroline Smith
 Senior Legal Counsel, Securities Division
 306 787-9492
caroline.smith@gov.sk.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Patrick Weeks
 Deputy Director – Corporate Finance
 204 945-3326
patrick.weeks@gov.mb.ca

Nova Scotia Securities Commission

Jack Jiang
 Securities Analyst, Corporate Finance
 902 424-7059
jack.jiang@novascotia.ca

Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick

Ray Burke
 Responsable, Financement des sociétés
 506 643-7435
ray.burke@fcnb.ca

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 55-104 SUR LES EXIGENCES ET DISPENSES DE DÉCLARATION D'INITIÉ

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 8° et 20.1°)

1. Le Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié (chapitre V-1.1, r. 31) est modifié par l'insertion, après l'article 9.7, du suivant :

« Inapplicabilité de la dispense

9.8. Le paragraphe g de l'article 9.7 ne s'applique pas à l'acquisition ou à l'aliénation d'un titre ou d'un intérêt dans un titre d'un émetteur dans les cas suivants :

- a) l'émetteur est un fonds d'investissement;
- b) la valeur ou le cours du titre ou de l'intérêt dans le titre est fonction d'un titre, d'un élément, d'une formule ou d'un repère sous-jacent qui est un titre de l'émetteur assujetti ou dont une composante importante est un titre de l'émetteur assujetti ou un instrument financier lié à un tel titre. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

Draft Regulation

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, pars. (8) and (20.1), and s. 331.2)

Regulation to amend Regulation 55-104 respecting Insider Reporting Requirements and Exemptions - Investment Funds and Certain Structured Products

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "AMF") that, in accordance with section 331.2 of the *Securities Act*, chapter V-1.1, the following Regulation, the text of which is published hereunder, may be made by the AMF and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 60 days have elapsed since its publication in the Bulletin of the AMF:

- *Regulation to amend Regulation 55-104 respecting Insider Reporting Requirements and Exemptions.*

Request for comment

Comments regarding the above may be made in writing by **June 8, 2026**, to the following:

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour PwC
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Fax : (514) 864-6381
E-mail : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Further information

Further information is available from:

Livia Alionte
Senior Continuous Disclosure Coordinator
Supervision of Issuers and Insiders
514 395-0337, ext. 4336
Toll-free: 1 877 525-0337
livia.alionte@lautorite.qc.ca

Charlotte Verdebout
Senior Policy Advisor
Regulatory Policy
514 395-0337, ext. 4339
Toll-free: 1 877 525-0337
charlotte.verdebout@lautorite.qc.ca

April 9, 2026



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

CSA Notice of Consultation

Draft Regulation to amend Regulation 55-104 respecting Insider Reporting Requirements and Exemptions Relating to Investment Funds and Certain Structured Products

April 9, 2026

Introduction

The Canadian Securities Administrators (the **CSA** or **we**) are publishing for a 60-day comment period a draft amendment (the **Draft Amendment**) to Part 9 of *Regulation 55-104 respecting Insider Reporting Requirements and Exemptions* (**Regulation 55-104**).

The comment period will end on **June 8, 2026**.

The text of the Draft Amendment is published with this Notice and will also be available on websites of CSA jurisdictions, including:

www.osc.ca

www.asc.ca

www.bcsc.bc.ca

www.fcaa.gov.sk.ca

www.fcmb.ca

www.lautorite.qc.ca

www.mbsecurities.ca

nssc.novascotia.ca

Substance and Purpose

The Draft Amendment is intended to clarify the insider reporting regime applicable to transactions involving investment funds, and certain structured products, such as structured notes, American Depositary Receipts (**ADRs**) and Canadian Depositary Receipts (**CDRs**), that are based on securities of the reporting insider's reporting issuer.

The Draft Amendment would clarify that the existing exemption in paragraph 9.7(g) of Regulation 55-104 cannot be relied upon by reporting insiders in connection with transactions in investment funds or certain structured products.

Background

We are publishing the Draft Amendment at this time following recent interest in certain investment funds for which securities of a reporting issuer would be expected to form a material component of the investment fund's market value, such as single-issuer exchange traded funds. Single-issuer exchange traded funds were launched in the Canadian market in August 2025. Since that time, other funds have been launched that track major Canadian reporting issuers.

In addition, structured products that provide alternative means to obtain economic exposure to a reporting issuer that is equivalent to investing in the securities of a reporting issuer have been



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

made available. For example, structured notes, ADRs and CDRs have been launched for a wide variety of issuers.

Summary of the Draft Amendment

The insider reporting exemption in paragraph 9.7(f) of Regulation 55-104 is intended for reporting insiders who acquire or dispose of securities of an investment fund that may hold securities of the reporting insider's reporting issuer. This exemption includes the important condition that "securities of the reporting issuer do not form a material component of the investment fund's market value". The exemption in paragraph 9.7(g) of Regulation 55-104 was not intended to be available for investment funds. The Draft Amendment would exclude investment funds from the exemption in paragraph 9.7(g). As a result, the exemption in paragraph 9.7(f) would be the relevant exemption for acquisitions or dispositions of securities of investment funds by reporting insiders.

In addition, the Draft Amendment would clarify that the insider reporting exemption in paragraph 9.7(g) does not apply in respect of certain structured products in respect of which the value or market price of the product is derived from, referenced to or based on an underlying security, interest, benchmark or formula that is, or includes as a material component, a security of the reporting issuer or a related financial instrument involving a security of the reporting issuer, such as structured notes, ADRs or CDRs. This is consistent with the policy intent underlying the exemption.

Local Matters

An annex to this Notice is being published in any local jurisdiction that is proposing related changes to local securities laws, including local notices or other policy instruments in that jurisdiction. It also includes any additional information that is relevant to that jurisdiction only.

Request for Comments

Please submit your comments in writing on or before **June 8, 2026**.

Submit your comments here: <https://www.securities-administrators.ca/consultations/csa-notice-and-request-for-comment-proposed-amendment-to-national-instrument-55-104-insider-reporting-requirements-and-exemptions-relating-to-investment-funds-and-certain-structured-products/>. By using the link, your comments will be submitted to the following CSA members.

British Columbia Securities Commission
 Alberta Securities Commission
 Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
 Manitoba Securities Commission
 Ontario Securities Commission
 Autorité des marchés financiers
 Financial and Consumer Services Commission of New Brunswick
 Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Prince Edward Island
 Nova Scotia Securities Commission
 Office of the Superintendent of Securities, Service NL
 Northwest Territories Office of the Superintendent of Securities
 Office of the Yukon Superintendent of Securities
 Superintendent of Securities, Nunavut



**Canadian Securities
Administrators**

**Autorités canadiennes
en valeurs mobilières**

By submitting your comments through the link above, you are also submitting your comments to:

Me Philippe Lebel
Corporate Secretary and Executive Director, Legal Affairs
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour PwC
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Fax: 514 864-8381
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

We cannot keep submissions confidential because securities legislation in certain provinces requires publication of the written comments received during the comment period. Comments received will be posted on the websites of each of the Alberta Securities Commission at www.asc.ca, the Autorité des marchés financiers at www.lautorite.qc.ca and the Ontario Securities Commission at www.osc.ca. You should not include personal information directly in comments as the comments will be published and publicly available. It is important that you state on whose behalf you are making the submission.

Questions

Please refer your questions to any of the following:

Autorité des marchés financiers

Livia Alionte
Senior Continuous Disclosure Coordinator
Supervision of Issuers and Insiders
514 395-0337, ext. 4336
livia.alionte@lautorite.qc.ca

Charlotte Verdebout
Senior Policy Advisor
Regulatory Policy
514 395-0337, ext. 4339
charlotte.verdebout@lautorite.qc.ca

Ontario Securities Commission

Paul Hayward
Senior Legal Counsel
Corporate Finance Division
416 593-8288
phayward@osc.ca

Tegan Raco
Legal Counsel II
Corporate Finance Division
416 263-7717
traco@osc.ca

British Columbia Securities Commission

Noreen Bent
Chief, Corporate Finance Legal Services
604 899-6741
nbent@bcsc.ca

James Leong
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
604 899-6681
jleong@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Lanion Beck
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
403 355-3884
lanion.beck@asc.ca

Melissa Yeh
Legal Counsel, Corporate Finance
403 355-4181
melissa.yeh@asc.ca



**Canadian Securities
Administrators**

**Autorités canadiennes
en valeurs mobilières**

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Caroline Smith
Senior Legal Counsel, Securities Division
306 787-9492
caroline.smith@gov.sk.ca

Manitoba Securities Commission

Patrick Weeks
Deputy Director – Corporate Finance
204 945-3326
patrick.weeks@gov.mb.ca

Nova Scotia Securities Commission

Jack Jiang
Securities Analyst, Corporate Finance
902 424-7059
jack.jiang@novascotia.ca

Financial and Consumer Services Commission of New Brunswick

Ray Burke
Manager, Corporate Finance
506 643-7435
ray.burke@fcnb.ca

REGULATION TO AMEND REGULATION 55-104 RESPECTING INSIDER REPORTING REQUIREMENTS AND EXEMPTIONS

Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (8) and (20.1))

1. Regulation 55-104 respecting Insider Reporting Requirements and Exemptions (chapter V-1.1, r. 31) is amended by inserting, after section 9.7, the following:

“Exemption not available

9.8. Paragraph 9.7(g) does not apply to the acquisition or disposition of a security, or an interest in a security, of an issuer if

(a) the issuer is an investment fund, or

(b) the value or market price of the security, or the interest in a security, is derived from, referenced to or based on an underlying security, interest, benchmark or formula that is, or includes as a material component, a security of the reporting issuer or a related financial instrument involving a security of the reporting issuer.”.

2. This Regulation comes into force on *(insert the date of coming into force of this Regulation)*.

6.2.2 Publication

Aucune information.

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

L'Autorité des marchés financiers publie dans cette section la liste des sanctions administratives pécuniaires. Les décisions de révision des sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs ainsi qu'aux initiés sont publiées à la section 6.4.3, distinctement des sections 6.4.1 et 6.4.2 qui contiennent les décisions initiales imposées à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM ») ou encore, les articles 96 à 98 ou 102 de cette même loi. (274.1 LVM / 271.13, 271.14 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

6.4.1 Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs assujettis à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.13 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.13 RVM

Tout émetteur assujetti qui contrevient à une disposition du titre III de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déposer un document d'information périodique, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par document pour chaque jour ouvrable au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$ au cours d'un même exercice financier de l'Autorité.

271.15 RVM

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.13 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau produit ci-dessous indique le nom de l'émetteur concerné, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Émetteur	N° référence	Date de décision	Montant imposé
A.I.S. RESOURCES LIMITED	2026-IC-1023382	2026-03-26	5 000,00 \$
EAST AFRICA METALS INC.	2026-IC-1023389	2026-03-26	5 000,00 \$
MAPLE LEAF CRITICAL MINERALS CLASS	2026-SPI-1024409	2026-03-26	200,00 \$

6.4.2 Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux initiés suivant leur défaut de respecter l'une des dispositions des articles 96 à 98 ou 102 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.14 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.14.

Tout initié ou dirigeant réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

271.15.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.14 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau ci-dessous indique le nom de l'initié concerné, le nom de l'émetteur à l'égard duquel il n'a pas fait la déclaration requise, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Nom de l'initié	Émetteur	N° référence	Date de décision	Montant imposé
HODGES, DARYL	HPQ SILICIUM INC.	2026-IC-1021396	2026-03-26	400,00 \$
KOSTIC, KOSTA	RESSOURCES GÉOMÉGA INC.	2026-IC-1021244	2026-03-26	200,00 \$
MANESS, JOHN	LES VÊTEMENTS DE SPORT GILDAN INC.	2026-IC-1021201	2026-03-26	1 000,00 \$
PALLINGHURST GRAPHITE INTERNATIONAL LIMITED	NOUVEAU MONDE GRAPHITE INC.	2026-IC-1021282	2026-03-26	200,00 \$

Nom de l'initié	Émetteur	N° référence	Date de décision	Montant imposé
ROOSEN, SEAN	RESSOURCES FALCO LTÉE FORMERLY FALCO PACIFIC RESOURCE GROUP INC.	2026-IC-1021270	2026-03-26	500,00 \$
TOURILLON, BERNARD J.	HPQ SILICIUM INC.	2026-IC-1021381	2026-03-26	1 300,00 \$
TRIQUET, ALEXANDRE	NIO MÉTAUX STRATÉGIQUES INC.	2026-IC-1021336	2026-03-26	800,00 \$

6.4.3 Décisions de révision

Les tableaux ci-dessous présentent les informations relatives aux décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires.

Il s'agit plus particulièrement des cas où l'Autorité, dans le cadre d'un processus de révision, a décidé de maintenir, de réduire ou encore d'annuler le montant de la sanction administrative pécuniaire précédemment imposée.

6.4.3.1 Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les émetteurs assujettis.

Aucune information.

6.4.3.2 Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les initiés.

Aucune information.

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Groupe Colabor Inc.

Le 7 avril 2026

Groupe Colabor Inc. (l'« émetteur »)

INTERDICTION D'OPÉRATIONS

En vertu de la législation en valeurs mobilières
du Québec (la « législation »)

Contexte

1. La présente décision est celle de l'Autorité des marchés financiers (le « décideur »).
2. L'émetteur n'a pas déposé les documents d'information périodique suivants auprès du décideur :
 - Les états financiers annuels, le rapport de gestion annuel, la notice annuelle et les attestations annuelles pour l'exercice terminé le 27 décembre 2025.
3. En raison de cette décision, si l'émetteur est émetteur assujetti dans un territoire où s'applique le *Multilateral Instrument 11-103 Failure-to-File Cease Trade Orders in Multiple Jurisdictions*, une personne ne peut effectuer d'opérations sur un titre de l'émetteur dans ce territoire ni en acquérir, sauf aux conditions prévues par la présente décision, s'il y a lieu, tant que celle-ci est en vigueur.
4. En outre, la présente décision entre en vigueur automatiquement dans chaque territoire du Canada qui a une disposition législative sur la réciprocité automatique, sous réserve de la législation en valeurs mobilières locale.

Interprétation

Les expressions définies dans la législation, dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, dans le *Règlement 14-501Q sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 4, ou dans l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Décision

5. Le décideur estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.
6. Il est ordonné en vertu de la législation que toute activité menée en vue d'effectuer une opération sur valeurs cesse à l'égard de chaque titre de l'émetteur.
7. Malgré la présente décision, un porteur véritable de titres de l'émetteur qui n'est ou n'était pas, à la date de la présente décision, une personne participant au contrôle de l'émetteur ou un initié à son égard, peut vendre des titres de l'émetteur qu'il a acquis avant la date de la présente décision si les deux conditions suivantes sont remplies :

- a) la vente est réalisée par l'entremise d'un « marché organisé réglementé étranger », au sens de l'article 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché de l'Organisme canadien de réglementation des investissements;
- b) la vente est réalisée par l'entremise d'un courtier en placement inscrit dans un territoire du Canada conformément à la législation applicable en valeurs mobilières.

Marie-Claude Brunet-Ladrie
Directrice de la surveillance des émetteurs et initiés

Décision n° : 2026-IC-1025858

6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-07	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve-et-Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
FNB DE ROTATION THÉMATIQUE BNI	2026-04-01	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve-et-Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
FONDS D'ACTIONS AMÉRICAINES À RENDEMENT AMÉLIORÉ SMARTDATA BNI		
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES SMARTDATA BNI		
FONDS DURABLE D'ACTIONS MONDIALES SYSTÉMATIQUE BNI		
PORTEFEUILLE FNB ACTIONS BNI		
PORTEFEUILLE FNB CONSERVATEUR BNI		
PORTEFEUILLE FNB CROISSANCE BN		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
PORTEFEUILLE FNB ÉQUILIBRÉ BNI		
FNB SOCIÉTÉS CANADIENNES MAXIMISEUR DE RENDEMENT(MC) HAMILTON	2026-04-06	Ontario
FNB SOCIÉTÉS INTERNATIONALES MAXIMISEUR DE RENDEMENT(MC) HAMILTON		
GLOBAL REAL ASSETS TRUST	2026-04-02	Ontario
GLOBAL X ACTIVE U.S. DIVIDEND ETF	2026-04-01	Ontario
GLOBAL X ALL-IN-ONE COMMODITY PRODUCERS EQUITY COVERED CALL ETF		
GLOBAL X ALL-IN-ONE COMMODITY PRODUCERS EQUITY ETF		
GLOBAL X ENHANCED ALL-IN-ONE COMMODITY PRODUCERS EQUITY COVERED CALL ETF		
GLOBAL X ENHANCED SILVER MINERS COVERED CALL ETF		
GLOBAL X SILVER MINERS COVERED CALL ETF		
GLOBAL X SILVER MINERS INDEX ETF		
GLOBAL X SPACE TECH INDEX ETF		
GLOBAL X U.S. INFRASTRUCTURE DEVELOPMENT INDEX ETF		
GLOBAL X URANIUM COVERED CALL ETF		
LAFLEUR MINERALS INC. AUPARAVANT, QUEBEC PEGMATITE	2026-04-07	Colombie-Britannique

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
HOLDINGS CORP.		
RECONNAISSANCE ENERGY AFRICA LTD.	2026-04-06	Alberta

¹ Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport*. Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour lequel le visa est réputé octroyé par l'AMF en vertu du paragraphe 1 de l'article 9B.5 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*:

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
BELL CANADA		2026-04-02	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve-et-Labrador
FNB DESJARDINS ACTIONS QUÉBEC	2026-04-01		Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse
FNB DESJARDINS INDICE ACTIONS AMÉRICAINES			- Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse
FNB DESJARDINS INDICE ACTIONS AMÉRICAINES À			- Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
MOYENNE CAPITALISATION			- Île-du-Prince-Édouard
FNB DESJARDINS INDICE			- Terre-Neuve-et-Labrador
ACTIONS CANADIENNES			- Territoires du Nord-Ouest
			- Yukon
FNB DESJARDINS INDICE			- Nunavut
ACTIONS INTERNATIONALES			
FNB DESJARDINS INDICE			
ACTIONS MARCHÉS			
ÉMERGENTS			
FNB DESJARDINS INDICE			
ACTIONS PRIVILÉGIÉES			
CANADIENNES			
FNB DESJARDINS INDICE			
OBLIGATIONS CANADIENNES À			
COURT TERME			
FNB DESJARDINS INDICE			
OBLIGATIONS CANADIENNES			
DE SOCIÉTÉS ÉCHELONNÉES			
1-5 ANS			
FNB DESJARDINS INDICE			
OBLIGATIONS CANADIENNES			
GOUVERNEMENTALES			
ÉCHELONNÉES 1-5 ANS			
FNB DESJARDINS INDICE			
OBLIGATIONS CORPORATIVES			
AMÉRICAINES DE QUALITÉ			
FNB DESJARDINS INDICE			
OBLIGATIONS CORPORATIVES			
CANADIENNES			
FNB DESJARDINS INDICE			
OBLIGATIONS			
GOUVERNEMENTALES			
MONDIALES			
FNB DESJARDINS INDICE			
UNIVERS OBLIGATIONS			
CANADIENNES			
FNB DESJARDINS IR ACTIF			
OBLIGATIONS CANADIENNES			
TRAJECTOIRE ZÉRO ÉMISSION			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
NETTE			
FNB DESJARDINS IR CANADA MULTIFACTEURS TRAJECTOIRE ZÉRO ÉMISSION NETTE			
FNB DESJARDINS IR CANADA TRAJECTOIRE ZÉRO ÉMISSION NETTE			
FNB DESJARDINS IR ÉTATS- UNIS MULTIFACTEURS TRAJECTOIRE ZÉRO ÉMISSION NETTE			
FNB DESJARDINS IR ÉTATS- UNIS TRAJECTOIRE ZÉRO ÉMISSION NETTE			
FNB DESJARDINS IR MARCHÉS DÉVELOPPÉS EX É.-U. EX CANADA MULTIFACTEURS TRAJECTOIRE ZÉRO ÉMISSION NETTE			
FNB DESJARDINS IR MARCHÉS DÉVELOPPÉS EX É.-U. EX CANADA TRAJECTOIRE ZÉRO ÉMISSION NETTE			
FNB DESJARDINS IR MARCHÉS ÉMERGENTS MULTIFACTEURS TRAJECTOIRE ZÉRO ÉMISSION NETTE			
FNB DESJARDINS IR MARCHÉS ÉMERGENTS TRAJECTOIRE ZÉRO ÉMISSION NETTE			
FNB DESJARDINS IR MONDIAL MULTIFACTEURS SANS RÉSERVES DE COMBUSTIBLES FOSSILES			
FNB DESJARDINS MACRO MONDIAL			
FNB DESJARDINS MARCHÉS NEUTRES			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
FNB DESJARDINS RENDEMENT ABSOLU MARCHÉS BOURSIERS MONDIAUX			
DYNAMIC ACTIVE INTERNATIONAL ETF	2026-04-01		Ontario
FNB ACTIF D' ACTIONS AMÉRICAINES DYNAMIQUE			
FNB ACTIF D' ACTIONS MONDIALES PRODUCTIVES DE REVENU DYNAMIQUE			
FNB ACTIF D' INNOVATIONS ET DE PERTURBATIONS DYNAMIQUE			
FNB ACTIF D' OBLIGATIONS À TRÈS COURT TERME DYNAMIQUE			
FNB ACTIF D' OBLIGATIONS AMÉRICAINES À ESCOMPTE DYNAMIQUE			
FNB ACTIF D' OBLIGATIONS CANADIENNES DYNAMIQUE			
FNB ACTIF D' OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS AMÉRICAINES DE QUALITÉ DYNAMIQUE			
FNB ACTIF D' OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS DYNAMIQUE			
FNB ACTIF D' OBLIGATIONS DYNAMIQUE			
FNB ACTIF D' OCCASIONS MINIÈRES DYNAMIQUE			
FNB ACTIF D' ACTIONS PRIVILÉGIÉES DYNAMIQUE			
FNB ACTIF DE DIVIDENDES AMÉRICAINS DYNAMIQUE			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
FNB ACTIF DE DIVIDENDES CANADIENS DYNAMIQUE			
FNB ACTIF DE DIVIDENDES MONDIAUX DYNAMIQUE			
FNB ACTIF DE SERVICES FINANCIERS MONDIAUX DYNAMIQUE			
FNB ACTIF DE SOCIÉTÉS AMÉRICAINES MOYENNES DYNAMIQUE			
FNB ACTIF D'OBLIGATIONS À ESCOMPTE DYNAMIQUE			
FNB ACTIF D'OBLIGATIONS CROISÉES DYNAMIQUE			
FNB ACTIF D'OPTIONS COUVERTES À RENDEMENT AMÉLIORÉ DYNAMIQUE			
FNB ACTIF IMMOBILIER DYNAMIQUE			
FNB ACTIF INTERNATIONAL DE DIVIDENDES DYNAMIQUE			
FNB ACTIF MARCHÉS ÉMERGENTS DYNAMIQUE			
FNB ACTIF MONDIAL AURIFÈRE DYNAMIQUE			
FNB ACTIF MONDIAL D'INFRASTRUCTURES DYNAMIQUE			
FNB ACTIF TACTIQUE D'OBLIGATIONS DYNAMIQUE			
FONDS DE LINGOTS D'OR CI	2026-04-06		Ontario
FONDS INDICE MORNINGSTAR INTERNATIONAL VALEUR COUVERT CI			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
GLOBAL ATOMIC CORPORATION	2026-04-01		Ontario

¹ (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

² Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport*. Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour laquelle le visa de modification du prospectus est réputé octroyé par l'AMF en vertu du paragraphe 2 de l'article 9B.5 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
CATÉGORIE MONDIALE DE CROISSANCE DU REVENU NCM	2026-04-01		Alberta
FONDS INTERNATIONAL DE BASE NCM			
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ D'ACTIONS MONDIALES NCM			
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ DE REVENU MONDIAL NCM			
CATÉGORIE FIDELITY PRÉCURSEURS(MD)	2026-04-02		Ontario
CATÉGORIE FIDELITY PRÉCURSEURS(MD) –			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
AUTOMATISATION			
FNB FIDELITY REVENU MENSUEL CANADIEN ÉLEVÉ	2026-04-06		Ontario
FNB FIDELITY REVENU MENSUEL MONDIAL ÉLEVÉ			
FONDS FIDELITY FNB REVENU MENSUEL CANADIEN ÉLEVÉ	2026-04-06		Ontario
FONDS FIDELITY FNB REVENU MENSUEL MONDIAL ÉLEVÉ			
FONDS FIDELITY LEADERS À LONG TERME			
FONDS FIDELITY LEADERS À LONG TERME - DEVICES NEUTRES			
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES DE BASE DIVERSIFIÉES GUARDIAN	2026-04-02		Ontario
PORTEFEUILLE MARCHÉS BOURSIERS CIBLÉS GUARDIAN			
PORTEFEUILLE RENDEMENT SUPÉRIEUR CIBLÉ GUARDIAN			
FONDS D' ACTIONS DES MARCHÉS ÉMERGENTS GUARDIAN			
FONDS D' ACTIONS MONDIALES DE BASE GUARDIAN I ³			
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES DE BASE GUARDIAN I ³			
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES DE BASE GUARDIAN I ³			
FONDS ALTERNATIF À POSITIONS ACHETEUR ET	2026-04-01		Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
VENDEUR CI FORGE FIRST FONDS ALTERNATIF CONSERVATEUR CI FORGE FIRST			
FONDS ALTERNATIF À POSITIONS ACHETEUR ET VENDEUR CI FORGE FIRST FONDS ALTERNATIF CONSERVATEUR CI FORGE FIRST	2026-04-01		Ontario
FONDS DE RENDEMENT ABSOLU VERITAS FONDS D' ACTIONS CANADIENNES VERITAS	2026-04-01		Ontario
FONDS DE REVENU ALTERNATIF VISION	2026-04-02		Ontario

¹ (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

² Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Aucune information.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Aucune information.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'AMF publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au

Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants
(« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'AMF ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
202602 SPX CA LP	2026-03-26	1 419 010 \$
ALL ISLAND EQUITY MORTGAGE INVESTMENT CORP.	2026-03-26	2 691 960 \$
ARCTIC FOX LITHIUM CORP.	2026-03-23	1 618 560 \$
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-30	25 265 000 \$
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-25	1 000 000 \$
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-23	2 000 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-06	2 125 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-02	1 000 000 \$
BASECAMP OPPORTUNITY FUND TRUST	2026-03-25 au 2026-03-27	722 481 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
CANOE GLOBAL PRIVATE EQUITY FUND	2026-03-31	818 335 \$
ESGOLD CORP.	2025-07-04	3 649 612 \$
FOREMOST CLEAN ENERGY LTD FORMERLY FOREMOST LITHIUM RESOURCE AND TECHNOLOGY LTD	2026-03-31	5 746 680 \$
GOLDHAVEN RESOURCES CORP.	2026-03-24	1 717 841 \$
HEWLETT PACKARD ENTERPRISE COMPANY	2026-03-23	5 482 225 \$
KINGSETT CANADIAN REAL ESTATE INCOME FUND LP	2026-03-31 au 2026-04-03	47 668 014 \$
MAGNA TERRA MINERALS INC.	2026-03-24	20 000 \$
MCGILLIVRAY REAL ESTATE PREFERRED DISTRIBUTION TRUST	2026-03-31	1 540 200 \$
MINI MALL STORAGE PROPERTIES TRUST	2025-12-17	11 983 220 \$
NEARCTIC INDUSTRIAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2026-03-31	1 147 020 \$
NEWLOOK CAPITAL DENTAL SERVICES TRUST	2026-03-26 au 2026-03-31	3 030 583 \$
NEWLOOK CAPITAL INDUSTRIAL AND INFRASTRUCTURE SERVICES FUND III	2026-03-26	1 953 569 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
OCEAN TROUT CANADA INC.	2026-01-08	1 050 000 \$
PEAKHILL INCOME OPPORTUNITY TRUST	2026-03-31	805 552 \$
PELICAN CANADA INC.	2026-03-26	4 489 625 \$
PH7 TECHNOLOGIES INC.	2026-04-01	5 555 199 \$
PLACEMENTS APPALACHE LIMITÉE	2026-03-23	250 000 \$
PLATFORM ADVISOR, LLC	2026-03-30	13 912 \$
PLATFORM ADVISOR, LLC	2026-04-01	19 630 \$
PROTIUM CLEAN ENERGY CORP.	2026-03-27	1 079 400 \$
QP-GTMFUND III, LP	2026-03-26	32 207 \$
RAKOVINA THERAPEUTICS INC. - FORMERLY, VINCERO CAPITAL CORP.	2026-03-09	1 587 131 \$
REGEN III CORP. (FORMERLY "GEN III OIL CORPORATION")	2026-03-23 au 2026-04-01	4 037 572 \$
RIO SILVER INC.	2026-03-30	2 930 499 \$
ROGERS COMMUNICATIONS INC.	2026-03-27	1 233 500 000 \$
SCOTT MCGILLIVRAY REAL ESTATE TRUST III	2026-03-31	328 802 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
STUVE GOLD CORP.	2026-03-25 au 2026-03-27	3 800 000 \$
SYANTRA INC.	2026-03-19 au 2026-03-27	2 336 485 \$
T2 METALS CORP.	2026-03-20	6 363 131 \$
TETRA DIGITAL GROUP INC.	2026-03-25	11 848 876 \$
TINCORP METALS INC.	2026-03-24	17 500 000 \$
TITIMINAS SILVER INC.	2026-03-25	16 617 125 \$
TRIPLE HAIR GROUP INC.	2026-03-24	1 584 267 \$
UBS AG, JERSEY BRANCH	2026-01-30	13 387 904 \$
UBS AG, JERSEY BRANCH	2026-01-30	300 000 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'AMF.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Reconnaissance Energy Africa Ltd.
Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 31 mars 2026 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'AMF le ou vers le 1^{er} avril 2026, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'AMF;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'AMF accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du

marché soient établis en français et déposés auprès de l'AMF avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 31 mars 2026.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2026-FS-1025474

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.7 AGRÉMENTS, AUTORISATIONS ET OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ

Aucune information.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Aucune information.

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

GDI Services aux immeubles inc.

Le 31 mars 2026

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du
Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

Dans l'affaire du
traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti

et

Dans l'affaire de
GDI Services aux immeubles inc. (le « déposant »)]

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chacun des territoires (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») révoquant son état d'émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est émetteur assujetti (la « décision souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale à l'égard de la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il entend se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4C.5 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au

Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador, aux Territoires du Nord-Ouest et au Yukon;

- c) la présente décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 11-102* et le *Règlement 14-501Q sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 4, ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. il n'est pas émetteur assujéti du marché de gré à gré en vertu du *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24.1;
2. ses titres en circulation, y compris les titres de créance, sont détenus en propriété véritable, directement ou indirectement, par moins de 15 porteurs dans chacun des territoires du Canada et moins de 51 porteurs au total à l'échelle mondiale;
3. aucun de ses titres, y compris les titres de créance, n'est négocié, au Canada ou à l'étranger, sur un marché au sens du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5, ni au moyen d'aucun autre mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer et par lequel des données de négociation sont rendues publiques;
4. il demande la révocation de son état d'émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est émetteur assujéti;
5. il ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la rendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est de rendre la décision souhaitée.

Marie-Claude Brunet-Ladrie
Directrice de la surveillance des émetteurs et initiés

Décision n° : 2026-IC-1024220

6.9.5 Divers

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION**RAPPORTS TRIMESTRIELS**

	Date du document
AERO ENERGY LIMITED	2026-01-31
CYMAT TECHNOLOGIES LTD.	2026-01-31
ENTHEON BIOMEDICAL CORP.	2026-02-28
FANCAMP EXPLORATION LTD.	2026-01-31
GENESIS TRUST II	2026-01-31
GROUPE KDA INC.	2026-01-31
LES PRODUCTEURS AFFINOR INC.	2025-08-31
LES PRODUCTEURS AFFINOR INC.	2025-11-30
NEVADA LITHIUM RESOURCES INC.	2026-01-31
NOVAGOLD RESOURCES INC.	2026-02-28
RAMM PHARMA CORP.	2026-01-31
SILVER47 EXPLORATION CORP.	2026-01-31
THE PRECISION PEPTIDE COMPANY INC.	2026-01-31
TILRAY BRANDS, INC.	2026-02-28
TRILOGY METALS INC.	2026-02-28

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

Date du document

CAPITAL DIRECT I INCOME TRUST

2025-12-31

CASCADIA MINERALS LTD.

2025-12-31

D2L INC.

2026-01-31

DEFI TECHNOLOGIES INC.

2025-12-31

ENCORE ENERGY CORP.

2025-12-31

FNB ALTERNATIF BAISSIER À EFFET DE LEVIER QUOTIDIEN DE
LINGOTS D'ARGENT BETAPRO 3X

2025-12-31

FNB ALTERNATIF BAISSIER À EFFET DE LEVIER QUOTIDIEN DE
LINGOTS D'OR BETAPRO -3X

2025-12-31

FNB ALTERNATIF HAUSSIER À EFFET DE LEVIER QUOTIDIEN DE
LINGOTS D'ARGENT BETAPRO 3X

2025-12-31

FNB ALTERNATIF HAUSSIER À EFFET DE LEVIER QUOTIDIEN DE
LINGOTS D'OR BETAPRO 3X

2025-12-31

FNB GLOBAL X INDICE INDE NIFTY 50

2025-12-31

FNB GLOBAL X OPTIONS D'ACHAT COUVERTES DE BANQUES
CANADIENNES À PONDÉRATION ÉGALE ET À RENDEMENT
AMÉLIORÉ

2025-12-31

GLOW LIFETECH CORP.

2025-12-31

GOLDEN MINERALS COMPANY

2025-12-31

GROUPE DYNAMITE INC.

2026-01-31

KARTOON STUDIOS, INC. (FORMERLY KNOWN AS GENIUS BRANDS
INTERNATIONAL, INC.)

2025-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
MAPLE LEAF CRITICAL MINERALS 2025 ENHANCED FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP - NATIONAL CLASS	2025-12-31
MAPLE LEAF CRITICAL MINERALS 2025 ENHANCED FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP - QUEBEC CLASS	2025-12-31
MAPLE LEAF CRITICAL MINERALS 2025-II ENHANCED FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP - NATIONAL CLASS	2025-12-31
MAPLE LEAF CRITICAL MINERALS 2025-II ENHANCED FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP - QUEBEC CLASS	2025-12-31
MEDICUS PHARMA LTD.	2025-12-31
PALOS GLOBAL SMALL-CAP EQUITY FUND	2025-12-31
PLANET 13 HOLDINGS INC.	2025-12-31
PORTEFEUILLE À REVENU FOUNDATION WEALTH	2025-12-31
PORTEFEUILLE D'ACTIONS FOUNDATION WEALTH	2025-12-31
PORTEFEUILLE DIVERSIFIÉE FOUNDATION WEALTH	2025-12-31
SOLANA COMPANY	2025-12-31
SUNSHINE BIOPHARMA, INC.	2025-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
CASCADIA MINERALS LTD.	2025-12-31
D2L INC.	2026-01-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
DEFI TECHNOLOGIES INC.	2025-12-31
ENCORE ENERGY CORP.	2025-12-31
FNB ALTERNATIF BAISSIER À EFFET DE LEVIER QUOTIDIEN DE LINGOTS D'ARGENT BETAPRO 3X	2025-12-31
FNB ALTERNATIF BAISSIER À EFFET DE LEVIER QUOTIDIEN DE LINGOTS D'OR BETAPRO -3X	2025-12-31
FNB ALTERNATIF HAUSSIER À EFFET DE LEVIER QUOTIDIEN DE LINGOTS D'ARGENT BETAPRO 3X	2025-12-31
FNB ALTERNATIF HAUSSIER À EFFET DE LEVIER QUOTIDIEN DE LINGOTS D'OR BETAPRO 3X	2025-12-31
FNB GLOBAL X INDICE INDE NIFTY 50	2025-12-31
FNB GLOBAL X OPTIONS D'ACHAT COUVERTES DE BANQUES CANADIENNES À PONDÉRATION ÉGALE ET À RENDEMENT AMÉLIORÉ	2025-12-31
GLOW LIFETECH CORP.	2025-12-31
GOLDEN MINERALS COMPANY	2025-12-31
GROUPE DYNAMITE INC.	2026-01-31
KARTOON STUDIOS, INC. (FORMERLY KNOWN AS GENIUS BRANDS INTERNATIONAL, INC.)	2025-12-31
MAPLE LEAF CRITICAL MINERALS 2025 ENHANCED FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP - NATIONAL CLASS	2025-12-31
MAPLE LEAF CRITICAL MINERALS 2025 ENHANCED FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP - QUEBEC CLASS	2025-12-31

RAPPORTS ANNUELS

Date du document

MAPLE LEAF CRITICAL MINERALS 2025-II ENHANCED FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP - NATIONAL CLASS

2025-12-31

MAPLE LEAF CRITICAL MINERALS 2025-II ENHANCED FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP - QUEBEC CLASS

2025-12-31

MEDICUS PHARMA LTD.

2025-12-31

PLANET 13 HOLDINGS INC.

2025-12-31

PORTEFEUILLE À REVENU FOUNDATION WEALTH

2025-12-31

PORTEFEUILLE D'ACTIONS FOUNDATION WEALTH

2025-12-31

PORTEFEUILLE DIVERSIFIÉE FOUNDATION WEALTH

2025-12-31

SOLANA COMPANY

2025-12-31

SUNSHINE BIOPHARMA, INC.

2025-12-31

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

Date du document

ADENTRA INC. (FORMERLY, HARDWOODS DISTRIBUTION INC.)

ADVANTECH MARKETING INTERNATIONAL INC.

ALTUS GROUP LIMITED

ATCO LTD.

AUTOCANADA INC.

BADGER INFRASTRUCTURE SOLUTIONS LTD.

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

Date du document

BAYTEX ENERGY CORP.

BIRCHCLIFF ENERGY LTD.

BOARDWALK REAL ESTATE INVESTMENT TRUST

BRASNOVA ENERGY MATERIALS INC. (FORMERLY SONOTRAN
DESERT COPPER CORPORATION)

BROOKFIELD ASSET MANAGEMENT LTD.

CANADIAN UTILITIES LIMITED

CARDINAL ENERGY LTD.

CATHEDRA BITCOIN INC.

CAVVY ENERGY LTD.

CENOVUS ENERGY INC.

CENTERRA GOLD INC.

CHORUS AVIATION INC.

CITIGROUP INC.

CLEVELAND-CLIFFS INC.

COEUR MINING, INC.

CORPORATION CAMECO

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

Date du document

CORPORATION FINANCIÈRE POWER

CORPORATION GEEKCO TECHNOLOGIES

DPM METALS INC.

E-L FINANCIAL CORPORATION LIMITED

ENDEAVOUR MINING PLC

ENERFLEX LTD.

EUROPEAN RESIDENTIAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST

FINNING INTERNATIONAL INC.

FLAGSHIP COMMUNITIES REAL ESTATE INVESTMENT TRUST

FONDS CANADIEN ÉQUILIBRÉ FRANKLIN (AUPARAVANT FONDS
CANADIEN ÉQUILIBRÉ FRANKLIN BISSETT)

FONDS DE REVENU STRATÉGIQUE SIONNA

FORTIS INC.

FRANCO-NEVADA CORPORATION

FRONTERA ENERGY CORPORATION

GIBSON ENERGY INC.

GREENFIRST FOREST PRODUCTS INC.

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

Date du document

GROUPE TMX LIMITEE

IAMGOLD CORPORATION

INVESCO LTD.

LES ALIMENTS MAPLE LEAF INC.

LOGAN ENERGY CORP.

LUNDIN MINING CORPORATION

MORGAN STANLEY

MURCHISON MINERALS LTD.

NERVGEN PHARMA CORP.

NFI GROUP INC.

OBSIDIAN ENERGY LTD.

PEMBINA PIPELINE CORPORATION

PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ DE CROISSANCE FRANKLIN QUOTENTIEL

PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ DE REVENU FRANKLIN QUOTENTIEL

POWER CORPORATION DU CANADA

PRECISION DRILLING CORPORATION

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

Date du document

ROYAL GOLD, INC.

RUBELLITE ENERGY CORP.

SAVARIA CORPORATION

SMARTCENTRES REAL ESTATE INVESTMENT TRUST

SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DEFINITY

SOUTH BOW CORPORATION

SPARTAN DELTA CORP.

SPROTT INC.

SPROTT PHYSICAL COPPER TRUST

STANTEC INC.

STARZ ENTERTAINMENT CORP.

SUPERIOR PLUS CORP.

SUPREMEX INC.

TELUS CORPORATION

THÉRAPEUTIQUE KNIGHT INC.

THREED CAPITAL INC.

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

Date du document

TOTAL ENERGY SERVICES INC.

TRICAN WELL SERVICE LTD.

TRIPLE FLAG PRECIOUS METALS CORP.

TWC ENTERPRISES LIMITED

VERMILION ENERGY INC.

WASTE CONNECTIONS, INC. (FORMERLY PROGRESSIVE WASTE SOLUTIONS LTD.)

WESTERN ENERGY SERVICES CORP.

WHEATON PRECIOUS METALS CORP. FORMERLY SILVER WHEATON CORP.

XEROX CORPORATION

XEROX HOLDINGS CORPORATION

NOTICE ANNUELLE

Date du document

D2L INC.

2026-01-31

DEFI TECHNOLOGIES INC.

2025-12-31

ENCORE ENERGY CORP.

2025-12-31

GOLDEN MINERALS COMPANY

2025-12-31

NOTICE ANNUELLE

Date du document

GROUPE DYNAMITE INC.	2026-01-31
----------------------	------------

KARTOON STUDIOS, INC. (FORMERLY KNOWN AS GENIUS BRANDS INTERNATIONAL, INC.)	2025-12-31
---	------------

MEDICUS PHARMA LTD.	2025-12-31
---------------------	------------

PLANET 13 HOLDINGS INC.	2025-12-31
-------------------------	------------

SOLANA COMPANY	2025-12-31
----------------	------------

SUNSHINE BIOPHARMA, INC.	2025-12-31
--------------------------	------------

AVIS D'EMPLOI DU PRODUIT

Date du document

CAPITAL DIRECT I INCOME TRUST	2025-12-31
-------------------------------	------------

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Aucune information

7.3.2 Publication

Organisme canadien de réglementation des investissements Approbation

Vu la décision n° 2022-PDG-0050 prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 14 novembre 2022, reconnaissant le Nouvel organisme d'autorégulation du Canada (le « nouvel OAR ») à titre d'organisme d'autorégulation au Québec en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « LESF »);

Vu la décision n° 2023-PDG-0025 prononcée par l'AMF le 12 mai 2023 révisant la décision n° 2022-PDG-0050 afin d'y intégrer la nouvelle dénomination du nouvel OAR, soit l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI ») (la « décision de reconnaissance »);

Vu l'intention de l'OCRI de recouvrer, à compter du 1^{er} juillet 2026, les coûts découlant des activités additionnelles qui lui incomberont relativement à l'encadrement des représentants de courtier en épargne collective dans le cadre de la mise en œuvre de la *Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier* (L.Q. 2025, c. 16) (la « Loi »);

Vu la proposition déposée par l'OCRI le 4 février 2026 visant à apporter des modifications d'ordre administratif au modèle de tarification pour les courtiers en épargne collective exerçant des activités au Québec (les « CEC »), comme condition préalable à la demande, laquelle a été approuvée par le conseil d'administration de l'OCRI le 21 janvier 2026, tel que requis par la décision de reconnaissance;

Vu la demande complétée par l'OCRI le 3 mars 2026 visant à obtenir l'approbation de l'AMF pour modifier les droits payables par les CEC à l'OCRI durant la période de transition décrite au paragraphe 14 de l'article 21 de l'Annexe A de la décision de reconnaissance (la « demande »);

Vu l'article 59 de la LESF selon lequel l'AMF peut reconnaître, aux conditions qu'elle détermine, un organisme d'autorégulation;

Vu le paragraphe 16 de l'article 21 de l'Annexe A de la décision de reconnaissance à l'effet que l'OCRI doit obtenir l'approbation préalable de l'AMF avant d'effectuer tout changement à ses Règles, ou visant à mettre fin ou à modifier les conditions applicables à la période transitoire pour les activités exercées par les CEC au Québec;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la LESF et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés et sa recommandation d'approuver la demande du fait que celle-ci n'est pas contraire à l'intérêt public.

En conséquence, l'AMF approuve la demande.

Fait le 23 mars 2026.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés des valeurs et de la distribution

Décision N° 2026-SMVD-0003

Bulletin de l'OCRI

le 9 avril 2026

26-0087

Bulletin sur les règles > Approbation/mise en œuvre

Groupe-ressource :

Services aux membres

Courriel : MembershipServices@ciro.ca

Destinataires à l'interne : Affaires juridiques et conformité, Comptabilité réglementaire, Détail, Formation, Haute direction, Inscription, Institutions, Opérations, Pupitre de négociation, Recherche

Renvoi aux règles : Modèle de tarification de l'OCRI

Division : Courtiers en placement; Courtiers en épargne collective

Modifications d'ordre administratif apportées au modèle de tarification – Fin le 30 juin 2026 des mesures de transition décrites à l'annexe C et à l'annexe B (Partie 2) pour les courtiers en épargne collective exerçant des activités au Québec

Sommaire

L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) apporte des modifications à son modèle de tarification en vue de mettre fin aux mesures de transition décrites à l'annexe C pour les courtiers en épargne collective (CEC) exerçant des activités au Québec. Ce changement prendra effet le 1^{er} juillet 2026. En conséquence, nous supprimerons l'annexe C.

Parallèlement, l'OCRI ne percevra plus les droits d'inscription applicables aux demandes et fondés sur l'activité par l'intermédiaire de la Base de données nationale d'inscription (BDNI) pour les CEC membres exerçant des activités au Québec, et ce, à compter du 1^{er} juillet 2026. Nous avons modifié l'annexe B (Partie 2) pour refléter ce changement.

L'objectif des deux modifications ci-dessus (les modifications d'ordre administratif) est de veiller à ce que l'OCRI continue d'exercer ses activités selon le principe du recouvrement des coûts, conformément à ses décisions de reconnaissance et à ses principes directeurs.

Contexte

Comme l'exige la décision de reconnaissance du Québec, les CEC exerçant des activités au Québec doivent payer des cotisations réduites en proportion des services fournis durant la période de transition. À la suite de l'[annonce](#) de l'Autorité des marchés financiers (AMF), à partir du 4 juillet 2026, l'OCRI offrira tous les services réglementaires aux CEC exerçant des activités au Québec ainsi qu'à leurs représentants. Par conséquent, il mettra fin aux mesures de transition et à la perception des droits de la

Bulletin de l'OCRI 26-0087 – Bulletin sur les règles – Approbation/mise en œuvre – Modifications d'ordre administratif apportées au modèle de tarification – Fin le 30 juin 2026 des mesures de transition décrites à l'annexe C et à l'annexe B (Partie 2) pour les courtiers en épargne collective exerçant des activités au Québec



BDNI de l'OCRI pour les CEC membres qui exercent des activités au Québec selon l'annexe C et l'annexe B (Partie 2) du modèle de tarification de l'OCRI.

Modifications d'ordre administratif

Les modifications d'ordre administratif comprennent entre autres ce qui suit :

- **Suppression de l'annexe C – Mesures de transition pour le calcul des produits** : Compte tenu de la fin des mesures de transition le 30 juin 2026, le calcul des cotisations annuelles des courtiers membres de l'OCRI pour l'exercice 2027 sera rajusté de manière à ce que le calcul des produits générés au Québec et de l'actif administré au Québec utilise un taux d'inclusion de 50 % du 1^{er} avril au 30 juin 2026, puis de 100 % du 1^{er} juillet 2026 au 31 mars 2027.
- **Modifications apportées à la Partie 2 de l'annexe B concernant les droits liés à l'inscription au Québec** : À compter du 1^{er} juillet 2026, l'OCRI cessera de percevoir les droits de la BDNI de l'organisme pour les CEC exerçant des activités au Québec.

La version soulignant les modifications apportées au modèle de tarification se trouve à l'**annexe 1**, et la version nette, à l'**annexe 2** du présent bulletin.

Classification des modifications d'ordre administratif

Les modifications sont considérées comme étant d'ordre administratif, car elles :

- mettent en œuvre les changements déjà approuvés visant l'introduction de dispositions de recouvrement des coûts dans le modèle de tarification;
- n'ont pas d'incidence importante sur les investisseurs, les émetteurs, les personnes inscrites, l'OCRI, le Fonds canadien de protection des investisseurs (FCPI) ou les marchés financiers canadiens en général. Voici les répercussions estimées sur les membres :
 - **Suppression de l'annexe C – Mesures de transition pour le calcul des produits** : Aucune incidence nette sur le bassin des membres de l'OCRI, étant donné qu'il s'agit d'une redistribution de frais d'approximativement 0,8 M\$ entre les courtiers en placement (CP) et les CEC membres¹ (diminution de 1 % pour les CP membres [moins de 0,01 % du total des produits] et augmentation de 3 % pour les CEC membres [0,01 % du total des produits]). La redistribution a une incidence négligeable et veille à ce que l'OCRI continue de respecter son principe directeur de la proportionnalité.
 - **Modifications touchant la Partie 2 de l'annexe B – Droits liés à l'inscription au Québec** : Économies annuelles estimées de 0,8 M\$ (ou de 0,6 M\$ pour l'exercice 2027) pour les CEC membres exerçant des activités au Québec². Cela représente une économie de 3 % sur les droits annuels pour les CEC membres (0,01 % du total des produits), ce qui est négligeable.

Le 21 janvier 2026, le conseil d'administration de l'OCRI a approuvé la mise en œuvre des modifications d'ordre administratif visant les annexes B et C du modèle de tarification le 1^{er} juillet 2026.

¹ Cette estimation se fonde sur l'information obtenue des membres pour l'année civile 2025 qui a été utilisée dans le calcul de la cotisation annuelle des courtiers membres de l'OCRI pour l'exercice 2026. On détermine l'incidence entre le taux d'inclusion des produits de 50 % pour les CEC exerçant des activités au Québec et le taux de 100 % en vigueur le 1^{er} juillet 2026.

² L'estimation se fonde sur les droits de la BDNI de l'OCRI perçus à l'exercice 2026. Le montant réel des économies pour chaque membre variera en fonction de ses activités d'inscription.



Annexes

[Annexe 1](#) – Modèle de tarification intégré – version soulignant les modifications

[Annexe 2](#) – Modèle de tarification intégré – version nette

Bulletin de l'OCRI 26-0087 – Bulletin sur les règles – Approbation/mise en œuvre – Modifications d'ordre administratif apportées au modèle de tarification – Fin le 30 juin 2026 des mesures de transition décrites à l'annexe C et à l'annexe B (Partie 2) pour les courtiers en épargne collective exerçant des activités au Québec

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2026-PDG-0018

Chambre de l'assurance

(Reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation)

Vu l'article 18 de la *Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier* (L.Q. 2025, c. 16) (la « Loi »), lequel prévoit notamment que la Chambre de la sécurité financière (la « CSF ») et la Chambre de l'assurance de dommages (la « ChAD ») ont fusionné le 4 juillet 2025 en une seule et même chambre nommée la Chambre de l'assurance (la « Chambre »);

Vu l'article 29 de la Loi, lequel prévoit que l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») est réputée avoir accordé la reconnaissance visée à l'article 68 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « LESF ») à la Chambre;

Vu les exigences relatives à la composition du conseil d'administration de la Chambre, lesquelles ont été notifiées à cette dernière le 4 juillet 2025 et publiées au Bulletin de l'AMF le 10 juillet 2025 [(2025) Vol. 22, n° 27, B.A.M.F., section 7.1], tel que requis par l'article 30 de la Loi;

Vu la consultation publique initiée par l'AMF le 2 octobre 2025 relativement à la reconnaissance de la Chambre à titre d'organisme d'autoréglementation [(2025) Vol. 22, n° 39, B.A.M.F., section 7.4], tel que requis par le deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi;

Vu les commentaires reçus dans le cadre de cette consultation;

Vu le premier alinéa de l'article 31 de la Loi, lequel prévoit que l'AMF doit, au plus tard le 4 juillet 2026, rendre une décision de reconnaissance conformément à l'article 60 de la LESF visant notamment le retrait de l'exercice des fonctions et pouvoirs de la Chambre à l'égard des représentants de courtier en épargne collective et des représentants de courtier en plans de bourses d'études (la « décision de reconnaissance »);

Vu la cotisation annuelle applicable aux représentants de courtier en épargne collective et aux représentants de courtier en plans de bourses d'études, laquelle a été réduite proportionnellement à la période pour laquelle la Chambre exerce des fonctions et pouvoirs à leur égard;

Vu la notification à la Chambre le 13 mars 2026 d'un préavis par l'AMF de son intention de rendre la décision de reconnaissance, tel que requis par le deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi;

Vu les observations transmises par la Chambre à l'AMF à la suite du préavis et les ajustements apportés au paragraphe 2 de l'article 19 de l'Annexe A et aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 20 de l'Annexe A de la décision de reconnaissance;

Vu la volonté de l'AMF, de la Chambre et de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI ») d'assurer, afin de garantir la protection de l'intérêt public, un transfert de l'encadrement des représentants de courtier en épargne collective sans faille entre la Chambre et l'OCRI;

Vu la décision n° 2026-PDG-0019 prononcée par l'AMF le 8 avril 2026 concernant l'OCRI en lien avec le transfert de l'encadrement des représentants de courtier en épargne collective de la Chambre à l'OCRI;

Vu le deuxième alinéa de l'article 67 de la LESF lequel prévoit que l'AMF exerce sa discrétion en fonction de l'intérêt public lorsqu'elle reconnaît un organisme d'autoréglementation;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale des politiques d'encadrement de la distribution ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs et de la distribution, de reconnaître la Chambre afin de protéger le public, d'assurer un encadrement efficace du secteur financier au Québec tout en favorisant son développement ainsi que son bon fonctionnement;

En conséquence :

1. L'AMF reconnaît la Chambre à titre d'organisme d'autoréglementation aux termes de l'article 68 de la LESF, aux conditions énoncées aux Annexes A, B, C, D et E de la présente décision de reconnaissance.
2. L'AMF retire l'exercice des fonctions et pouvoirs de la Chambre à l'égard des représentants de courtier en épargne collective et des représentants de courtier en plans de bourses d'études, aux conditions énoncées à l'Annexe F de la présente décision de reconnaissance.

La présente décision prend effet le 4 juillet 2026.

Fait le 8 avril 2026.

Yves Ouellet
Président-directeur général

ANNEXE A

CONDITIONS PRINCIPALES

1. Définitions générales

Dans la présente décision de reconnaissance, on entend par :

« administrateur » : un membre du conseil;

« Chambre » : la Chambre de l'assurance ainsi que, lorsque le contexte s'y prête, les chambres fusionnantes, soit la CSF et la ChAD;

« changement de Règle » : une nouvelle Règle ou une modification, la révocation ou la suspension d'une Règle existante;

« comité de discipline » : les personnes chargées d'entendre une affaire disciplinaire portée contre un membre par le syndic;

« conseil » : le conseil d'administration de la Chambre;

« membre » : un membre de la Chambre titulaire d'un certificat de représentant en assurance de personnes, de représentant en assurance collective, de planificateur financier, d'agent en assurance de dommages, de courtier en assurance de dommages ou d'expert en sinistre;

« membre de la famille » : le conjoint, le père ou la mère, l'enfant, le frère ou la sœur, le beau-père ou la belle-mère, le gendre ou la belle-fille, le beau-frère ou la belle-sœur d'une personne ou toute autre personne qui partage sa résidence;

« membre de la haute direction » : à l'égard d'une entité, une personne physique qui est :

- a) président du conseil d'administration de l'entité;

- b) vice-président du conseil d'administration de l'entité;
- c) président de l'entité;
- d) vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions de l'entité;
- e) membre de la direction de l'entité ou de l'une de ses filiales exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'entité;
- f) une personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'entité, à l'exclusion de celles visées aux paragraphes a à e;

« Règle » : toute règle de fonctionnement de la Chambre relative à la discipline, à la déontologie et à la formation continue, tout barème de cotisation ainsi que le règlement intérieur;

« sanctions pécuniaires » : les amendes ou tous les autres montants pécuniaires, dont les remises de sommes, imposés à la suite d'une affaire disciplinaire ou de toute autre mesure prise par la Chambre, ou qui en découle;

« syndic » : le plus haut responsable, au sein de la Chambre, chargé d'enquêter sur la conduite d'un membre et, le cas échéant, d'entreprendre une affaire disciplinaire devant le comité de discipline.

2. Définition de l'expression « administrateur indépendant »

- 1) L'expression « administrateur indépendant » s'entend d'un administrateur qui n'a pas, de manière directe ou indirecte, de relations ou d'intérêts, par exemple de nature financière, commerciale, professionnelle ou philanthropique, susceptibles de nuire, ou d'être raisonnablement perçus comme nuisant, à la qualité de ses décisions eu égard aux intérêts de la Chambre.
- 2) Malgré le paragraphe 1, les personnes physiques suivantes sont considérées comme ayant une relation importante avec la Chambre :
 - a) une personne physique qui est ou a été au cours des trois dernières années à l'emploi, membre de la haute direction ou membre de la Chambre;
 - b) une personne physique dont un membre de la famille est ou a été au cours des trois dernières années membre de la haute direction ou administrateur non indépendant de la Chambre;
 - c) une personne physique qui est ou a été, ou dont un membre de la famille est ou a été, membre de la haute direction d'une entité au cours des trois dernières années, si l'un des membres de la haute direction actuels de la Chambre fait partie ou a fait partie durant cette période du comité de rémunération de l'entité;
 - d) une personne physique qui a reçu, ou dont un membre de la famille de celui-ci agissant à titre de membre de la haute direction de la Chambre a reçu, plus de 25 000 \$ comme rémunération directe de la Chambre sur une période de 12 mois au cours des trois dernières années;
 - e) une personne physique qui œuvre ou a œuvré au cours des trois dernières années dans l'industrie dans laquelle les membres de la Chambre exercent leurs activités;

- f) une personne physique qui est ou a été au cours des trois dernières années à l'emploi du ministère des Finances ou de l'AMF, ou y a été titulaire d'un emploi.
- 3) Pour l'application du sous-paragraphe d du paragraphe 2, la rémunération directe ne comprend pas les éléments suivants :
- a) la rémunération gagnée à titre de membre du conseil de la Chambre ou d'un comité du conseil;
 - b) la réception de montants fixes à titre de rémunération dans le cadre d'un plan de retraite, y compris les rémunérations différées, pour des services antérieurs auprès de la Chambre, si la rémunération n'est subordonnée d'aucune façon à la continuation des services.
- 4) Malgré le paragraphe 2, une personne physique n'est généralement pas considérée comme ayant une relation importante avec la Chambre uniquement parce qu'elle ou un membre de la famille de celle-ci remplit ou a rempli antérieurement à temps partiel les fonctions de président ou de vice-président du conseil ou d'un comité du conseil de la Chambre.
- 5) Malgré la période d'attente de trois ans prévue au sous-paragraphe e du paragraphe 2, si la relation entre la personne physique et l'industrie dans laquelle les membres de la Chambre exercent leurs activités est d'une nature ou d'une durée dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle entrave l'exercice du jugement indépendant de cette personne physique, il doit s'écouler une période d'attente plus longue avant qu'elle puisse être considérée comme un administrateur indépendant.

3. Critères de reconnaissance

La Chambre doit continuer de respecter les critères énoncés à l'Annexe B.

4. Intérêt public

La Chambre agit dans l'intérêt public. Dans l'accomplissement de son mandat d'intérêt public, elle a les obligations suivantes :

- a) elle établit ce mandat dans ses documents constitutifs et le fait connaître à ses parties prenantes, et au public en général;
- b) elle prend les mesures raisonnables pour veiller à ce que ses administrateurs, les membres des comités de son conseil, sa haute direction et son personnel reçoivent une formation appropriée et à une fréquence raisonnable pour interpréter ce mandat;
- c) elle veille à ce que la structure de rémunération des membres de la haute direction et de l'équipe de gestion soit suffisamment liée à l'accomplissement effectif de son mandat;
- d) elle publie annuellement l'ensemble de la rémunération versée, directement ou indirectement, aux administrateurs ainsi qu'aux cinq personnes suivantes :
 - i) président-directeur général de la Chambre;
 - ii) les quatre personnes de la direction qui ont été le mieux rémunérées à la fin du dernier exercice.

5. Approbation des changements

- 1) L'approbation préalable de l'AMF est requise afin d'apporter un changement aux éléments qui suivent :
 - a) la structure de gouvernance de la Chambre;
 - b) les documents constitutifs de la Chambre;
 - c) les règles écrites du conseil et de chacun de ses comités;
 - d) la cession, le transfert, la délégation ou la sous-traitance de l'exécution de la totalité ou d'une partie importante de ses fonctions ou responsabilités à titre d'organisme d'autoréglementation;
 - e) les fonctions dont s'acquitte la Chambre, conformément à l'article 14 de l'Annexe A.
- 2) L'approbation préalable de l'AMF est requise afin d'apporter un changement important à la structure organisationnelle de la Chambre, à ses politiques ou à tout texte qui, sans être une Règle, s'applique néanmoins aux membres.

6. Non-opposition aux changements

La non-opposition préalable de l'AMF est requise pour les éléments prévus à l'article 1 de l'Annexe D.

7. Supervision par l'AMF

- 1) La Chambre sollicite l'avis de l'AMF avant de finaliser ses plans stratégiques et d'affaires, les présentations annuelles de ses priorités ainsi que ses budgets.
- 2) La Chambre collabore et apporte son concours à tout examen de ses fonctions par l'AMF ou un tiers indépendant agissant sur directive de celle-ci.
- 3) L'AMF détermine la portée de l'examen mené par le tiers indépendant visé au paragraphe 2, ainsi que la ou les personnes qui l'entreprendront. Cet examen est effectué aux frais de la Chambre, qui doit rembourser l'AMF de ses dépenses, s'il y a lieu.
- 4) La Chambre donne son avis à l'AMF sur toute question qu'elle lui soumet.

8. Statut

- 1) La Chambre est sans but lucratif et a son siège au Québec.
- 2) La Chambre respecte les conditions pouvant être imposées par l'AMF dans l'intérêt public à l'égard de toute opération en conséquence de laquelle :
 - a) elle cesserait d'exercer ses fonctions;
 - b) elle abandonnerait, interromprait ou liquiderait la totalité ou une partie importante de ses activités;
 - c) elle aliénerait la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs.

9. Règles et processus de réglementation

La Chambre observe la marche à suivre indiquée à l'Annexe E pour tout changement de Règle. Elle examine et explique clairement les motifs pour lesquels tout projet qu'elle souhaite publier est dans l'intérêt public.

10. Gouvernance

1) Conseil

La Chambre veille à ce qui suit :

- a) la taille du conseil est d'au plus 15 administrateurs;
- b) les postes de président-directeur général et de président du conseil sont occupés par des personnes différentes;
- c) le président-directeur général exerce ses fonctions à temps plein;
- d) la majorité du conseil est constituée d'administrateurs indépendants, dont le président;
- e) la durée des mandats des administrateurs est appropriée et échelonnée afin de tendre à ce que leur expiration, au cours d'une même année, ne touche pas plus de la moitié des membres;
- f) pour le calcul de la durée totale du mandat d'un administrateur, la Chambre tient compte de la période où cet administrateur a siégé au conseil d'administration, ou à un comité du conseil d'administration, de la ChAD ou de la CSF;
- g) chaque administrateur a droit à une voix à toutes les réunions du conseil. Les décisions se prennent à la majorité des voix exprimées et, en cas d'égalité, le président du conseil n'a pas voix prépondérante.

2) Comités du conseil

La Chambre veille à ce qui suit :

- a) le comité de gouvernance du conseil est entièrement composé d'administrateurs indépendants;
- b) les autres comités statutaires du conseil, tels que le comité des ressources humaines et le comité d'audit, sont composés à majorité d'administrateurs indépendants;
- c) les présidents de tous les comités statutaires du conseil sont des administrateurs indépendants.

11. Cotisations

- 1) La Chambre élabore, maintient et applique un barème de cotisations qui est juste, équitable et qui ne représente pas un obstacle à l'accès, mais qui permet à la Chambre de disposer de revenus suffisants pour remplir adéquatement ses fonctions et responsabilités à titre d'organisme d'autoréglementation.
- 2) Le barème prévoit la date avant laquelle les membres doivent verser leurs cotisations à la Chambre.

- 3) Toute modification au barème fait l'objet d'un processus équitable et transparent.
- 4) La Chambre avise immédiatement l'AMF lorsqu'un membre est en défaut de verser sa cotisation annuelle.

12. Traitement équitable

Sous réserve des lois applicables ainsi que des Règles, avant de rendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne, notamment en matière d'affaires disciplinaires, la Chambre lui donne l'occasion de présenter ses observations.

13. Tenue des dossiers

La Chambre élabore, maintient et applique des politiques et procédures relatives à la tenue des livres, registres ou autres documents concernant ses fonctions et responsabilités à titre d'organisme d'autoréglementation. Ces politiques et procédures prévoient notamment une période de conservation appropriée au regard des normes en la matière.

14. Exécution des fonctions de la Chambre

- 1) La Chambre établit des Règles régissant uniquement la formation continue, la déontologie et la discipline de ses membres. Sauf en cas d'incompatibilité avec la LESF, la Chambre prévoit dans ses Règles relatives à la déontologie et la discipline de ses membres des dispositions analogues aux dispositions du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, notamment quant à l'introduction et à l'instruction d'une affaire disciplinaire ainsi qu'aux décisions et sanctions la concernant.
- 2) Malgré ce qui précède, la Chambre n'établit pas de Règles régissant la formation continue des planificateurs financiers.
- 3) La Chambre élabore, applique et maintient des politiques et procédures assurant :
 - a) l'indépendance et la neutralité du processus d'évaluation, d'accréditation et de reconnaissance des formations;
 - b) que les formations qu'elle développe sont soumises au processus d'évaluation, d'accréditation et de reconnaissance des formations;
 - c) pour les formations qu'elle développe, que les activités liées à leur conception sont strictement séparées des activités d'évaluation et d'accréditation.
- 4) La Chambre administre les Règles applicables, veille à leur observation et à celle de la législation par ses membres, et fait appliquer ces Règles.
- 5) Les Règles de la Chambre sont accessibles gratuitement au public et un système de versionnage permet de retracer l'historique de chaque disposition.
- 6) La Chambre s'assure du respect de la formation des personnes suivantes avant qu'elles n'utilisent les titres qui suivent :
 - a) un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective qui utilisera le titre d'assureur-vie agréé et l'abréviation « A.V.A. » ou le titre d'assureur-vie certifié et l'abréviation « A.V.C. »;

- b) un courtier en assurance de dommages qui utilisera le titre de courtier d'assurance agréé et l'abréviation « C. d'A.A. » ou le titre de courtier d'assurance associé et l'abréviation « C. d'A.Ass. ».
- 7) Sous réserve de la législation applicable, la Chambre prend les mesures suivantes :
 - a) elle ne recueille, n'utilise et ne communique des renseignements personnels qu'aux fins nécessaires pour exercer ses fonctions et s'acquitter de son mandat;
 - b) elle protège les renseignements personnels et l'information commerciale confidentielle dont elle a la garde ou le contrôle.
- 8) La Chambre élabore, applique et maintient des politiques et des procédures qui visent à préserver la confidentialité et à empêcher la divulgation de l'information confidentielle, notamment les renseignements personnels, concernant ses activités ou celles de l'AMF, d'un membre et fait tous les efforts raisonnables afin de les respecter.
- 9) La Chambre est ouverte aux communications avec le public concernant l'exécution de ses fonctions à titre d'organisme d'autoréglementation.
- 10) La Chambre élabore et rend publics des processus relatifs à la formulation d'une demande d'enquête contre un membre.
- 11) La Chambre effectue au moins annuellement une autoévaluation de sa capacité à s'acquitter de ses fonctions et remet à son conseil un rapport accompagné de recommandations d'améliorations, s'il y a lieu.
- 12) Les mesures prises par la Chambre pour administrer et faire appliquer les Règles ainsi que veiller à leur observation et à celle de la législation n'empêchent pas l'AMF de prendre quelque mesure que ce soit en vertu de la législation.
- 13) La Chambre informe le public des mécanismes administrés par l'AMF lorsqu'ils peuvent être applicables à la situation d'une personne.
- 14) La Chambre élabore et rend publics des processus relatifs à la formulation d'une plainte contre la Chambre.
- 15) La Chambre reconnaît le droit applicable au Québec et s'engage à le respecter.
- 15. Sanctions pécuniaires**
 - 1) Toutes les sanctions pécuniaires perçues par la Chambre ne peuvent être affectées, directement ou indirectement, qu'aux fins suivantes dans l'intérêt public :
 - a) avec l'approbation du comité de gouvernance :
 - i) au développement de systèmes ou à d'autres dépenses connexes qui sont nécessaires pour régler de nouvelles questions de réglementation et qui sont directement liés à la formation continue et la déontologie de ses membres, dans la mesure où il ne s'agit pas de frais de fonctionnement engagés dans le cours normal des activités;
 - ii) à des projets de formation et de recherche qui sont directement liés à la formation continue et la déontologie de ses membres;

iii) à toute autre fin pouvant être approuvée ultérieurement par l'AMF.

2) Le processus de répartition des sanctions pécuniaires est équitable et transparent.

16. Avis public d'affaires disciplinaires

1) Sous réserve du paragraphe 2 et des lois applicables, la Chambre :

a) communique rapidement au public et aux médias d'information :

i) le détail de chaque affaire disciplinaire engagée par la Chambre;

ii) toute décision qui met un terme à une affaire disciplinaire;

b) entend les affaires disciplinaires en séances publiques.

2) Malgré le paragraphe 1, la Chambre peut, de son propre chef ou sur demande d'une partie à une affaire disciplinaire, ou conformément à ses Règles, tenir un huis clos ou interdire la divulgation, la publication ou la diffusion d'information, de renseignements ou de documents s'il juge que cela est nécessaire pour un motif d'ordre public ou dans l'intérêt de la morale, notamment pour assurer le respect du secret professionnel ou la protection de la vie privée d'une personne ou de sa réputation. Elle applique les critères reconnus en la matière afin de lui permettre de prendre la décision concernant la confidentialité.

17. Capacité et intégrité des systèmes

1) La Chambre :

a) veille à ce que chacun de ses systèmes technologiques reliés à ses fonctions ou responsabilités à titre d'organisme d'autoréglementation :

i) comporte des contrôles internes adéquats pour assurer l'intégrité et la sécurité de l'information et des données;

ii) dispose de capacités et de moyens de sauvegarde raisonnables et suffisants pour lui permettre d'exercer adéquatement ses activités;

b) maintient des contrôles permettant de gérer les risques associés à ses activités, dont un examen annuel de ses plans de secours et de continuité des activités.

2) La Chambre, à une fréquence raisonnable et au moins trisannuelle, fait exécuter un examen indépendant des contrôles et des capacités visés au paragraphe 1 conformément aux procédures et aux normes d'audit établies. Le conseil passe en revue le rapport contenant les recommandations et les conclusions de l'examen indépendant. À une fréquence raisonnable et au moins trisannuelle, la Chambre prend également les mesures suivantes, qui peuvent être intégrées à l'exécution de l'examen indépendant :

a) procéder à des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future de ses systèmes technologiques reliés à ses fonctions ou responsabilités à titre d'organisme d'autoréglementation;

b) effectuer des simulations de crise pour déterminer la capacité de traitement de ces systèmes d'exécuter leurs fonctions de manière exacte, rapide et efficiente;

- c) réviser et garder à jour le développement et la méthodologie de mise à l'essai de ces systèmes;
 - d) examiner la vulnérabilité de ces systèmes aux menaces internes et externes, y compris les cyberattaques, les risques matériels ou les catastrophes naturelles.
- 3) Les modalités prévues au paragraphe 2 ne s'appliquent pas dans les cas suivants :
- a) le fournisseur de services de technologie de l'information retenu par la Chambre est tenu, par la loi ou autrement, de procéder à un examen indépendant au moins tous les trois ans;
 - b) le conseil de la Chambre obtient et examine tous les trois ans une copie du rapport d'examen indépendant de son fournisseur de services de technologie de l'information pour veiller à ce qu'il soit doté de contrôles lui permettant de s'acquitter des tâches énumérées aux paragraphes 1 et 2.
- 4) Avant de confier la mission de rédiger le rapport visé au paragraphe 2, la Chambre discute avec l'AMF du choix de la partie compétente ainsi que de la portée de l'examen.

18. Obligations d'information

- 1) La Chambre se conforme aux obligations prévues à l'Annexe C de la présente décision de reconnaissance.
- 2) La Chambre fournit à l'AMF les autres rapports, documents, renseignements et données que celle-ci ou son personnel lui demande, dans un format et selon un mode qu'elle estime acceptables.

19. Obligations d'information envers le public

- 1) La Chambre élabore, maintient et applique des politiques et procédures qui visent à informer le public des mécanismes administrés par l'AMF, notamment le Fonds d'indemnisation des services financiers et le *Règlement sur le traitement des plaintes et le règlement des différends dans le secteur financier* (RLRQ, A-8.2, r. 2), lorsque ceux-ci peuvent être applicables à la situation d'une personne;
- 2) La Chambre publie annuellement un rapport présentant sa performance au regard de ses objectifs stratégiques et de sa mission d'intérêt public. Ce rapport contient tous les renseignements nécessaires permettant d'évaluer la gouvernance, les décisions importantes, l'efficacité des services offerts et la performance des activités opérationnelles de la Chambre. Le rapport présente notamment :
 - a) un rapport d'activité complet du conseil et de ses comités;
 - b) un rapport d'assiduité et de rémunération de ses administrateurs (incluant les remboursements de dépenses);
 - c) un état des ressources humaines détaillé incluant un organigramme;
 - d) une reddition de comptes sur l'état d'avancement de sa planification stratégique;
 - e) une présentation financière détaillée des produits et des charges par activité, ainsi que la méthode de répartition des frais généraux d'administration établie par la Chambre;

- f) les renseignements significatifs sur le traitement des demandes d'enquête incluant, minimalement, ceux prévus au paragraphe a de l'article 5 de l'Annexe C, sur une base annuelle;
- g) les renseignements significatifs sur l'application de ses Règles qui concernent la formation continue des membres, telles que les activités de reconnaissance et de dispense.

20. Enquêtes et affaires disciplinaires

- 1) Le conseil élabore, maintient et applique des politiques qui :
 - a) prévoient que le conseil est responsable du processus de sélection, de nomination et de destitution du syndic et de ses adjoints;
 - b) prévoient que le conseil doit prendre les mesures visant à préserver l'indépendance du syndic, de ses adjoints et des membres de son équipe, dans le traitement de leurs dossiers notamment par rapport à la Chambre et à ses membres;
 - c) comprennent des dispositions appropriées concernant le syndic, ses adjoints et les membres de son équipe en matière de rémunération, de conflits d'intérêts, de limites de responsabilité, d'indemnisation et de qualification;
 - d) prévoient que les enquêtes sont confidentielles et se déroulent à huis clos, incluant à l'égard du conseil d'administration;
 - e) malgré le sous-paragraphe b, le président-directeur général s'assure que le syndic dispose, au regard du paragraphe 2 de l'article 6 de l'Annexe B de la décision de reconnaissance, des ressources suffisantes et que les fonctions de ce dernier sont remplies avec efficacité et efficience.
- 2) Le conseil élabore, maintient et applique des politiques qui :
 - a) prévoient que le comité de révision a pour fonction de donner, à toute personne qui a demandé au syndic de la Chambre la tenue d'une enquête, un avis relativement à la décision du syndic ou de ses adjoints de ne pas entreprendre une affaire disciplinaire;
 - b) prévoient que le conseil est responsable du processus de sélection, de nomination et de destitution des membres du comité de révision;
 - c) prévoient des dispositions appropriées en matière de composition du comité de révision;
 - d) visent à préserver l'indépendance des membres du comité de révision notamment par rapport à la Chambre et à ses membres ainsi que relativement aux dossiers dont ils sont saisis à titre de membres du comité de révision;
 - e) comprennent des dispositions appropriées concernant les membres du comité de révision en matière de rémunération, de conflits d'intérêts, de limites de responsabilité, de durée des mandats et de remplacement, d'indemnisation et de qualification;
 - f) prévoient des dispositions appropriées quant aux délais relatifs à la décision écrite du comité de révision et à la recevabilité d'une demande d'une personne qui demande l'avis du comité de révision.

- 3) Le conseil élabore, maintient et applique des politiques qui :
- a) prévoient que le conseil est responsable du processus de sélection et de nomination du président et du vice-président du comité de discipline de la Chambre parmi les avocats ayant au moins 10 ans de pratique;
 - b) prévoient que le conseil est responsable du processus de destitution du président et du vice-président du comité de discipline de la Chambre;
 - c) prévoient que le conseil est responsable du processus de sélection, de nomination et de destitution du secrétaire du comité de discipline de la Chambre;
 - d) visent à préserver l'indépendance des membres du comité de discipline notamment par rapport à la Chambre et à ses membres ainsi que relativement aux dossiers dont ils sont saisis à titre de membres du comité de discipline;
 - e) comprennent des dispositions appropriées, visant tous les membres du comité de discipline, en matière de rémunération, de conflits d'intérêts, de limites de responsabilité, de durée des mandats et de remplacement, d'absence et d'empêchement, d'indemnisation et de qualification;
 - f) prévoient des dispositions appropriées en matière de composition pour chaque comité de discipline appelé à entendre une affaire.

ANNEXE B

CRITÈRES DE RECONNAISSANCE

1. Intérêt public comme principe directeur

La Chambre agit dans l'intérêt public en faisant exclusivement ce qui suit :

- a) assurer la protection du public en maintenant la discipline et en veillant à la formation et à la déontologie de ses membres;
- b) favoriser la confiance du public à l'égard du secteur financier;
- c) favoriser la sensibilisation du public;
- d) élaborer et administrer un programme de formation continue qui soit équitable, cohérent et équilibré pour l'ensemble de ses membres;
- e) favoriser une collaboration et une coordination efficientes et efficaces avec l'AMF;
- f) par l'entremise de son programme de formation continue, favoriser l'accès de groupes démographiques aux services financiers offerts par ses membres;
- g) assurer une consultation et une écoute attentives de ses membres et veiller à ce que les perspectives du public soient prises en compte dans l'élaboration et la mise en œuvre de ses Règles;
- h) administrer des processus déontologiques et disciplinaires qui sont rigoureux;

- i) veiller à ce que ses processus de traitement et de résolution des plaintes contre la Chambre soient accessibles aux plaignants et leur fournissent des indications faciles à comprendre, et à ce qu'ils permettent de traiter les plaintes de manière juste et efficace;
- j) assurer une gouvernance et une responsabilité effectives envers toutes les parties prenantes tout en évitant la capture réglementaire;
- k) veiller à ce que ses mécanismes relatifs à la formulation d'une demande d'enquête contre un membre soient clairs et accessibles.

2. Gouvernance

La structure et les ententes en matière de gouvernance sont transparentes et garantissent ce qui suit :

- a) la surveillance efficace de la Chambre;
- b) une représentation juste, significative et diversifiée au sein du conseil et de ses comités;
- c) l'atteinte d'un juste équilibre entre les disciplines;
- d) une proportion raisonnable d'administrateurs de la Chambre avec une expérience pertinente en matière de protection du public;
- e) une proportion raisonnable d'administrateurs de la Chambre représentant les consommateurs de produits et services financiers offerts par les membres;
- f) le fait que chaque administrateur ou membre de la haute direction a les qualités requises;
- g) le fait que les administrateurs, les dirigeants et les salariés de la Chambre font l'objet de dispositions appropriées en matière de rémunération, de conflits d'intérêts, de limites de responsabilité, d'indemnisation et de qualification.

3. Conflits d'intérêts

Sous réserve de la législation applicable, la Chambre relève et évite les conflits réels, potentiels ou perçus entre ses propres intérêts, ou ceux de ses administrateurs, dirigeants ou salariés, et l'intérêt public.

4. Cotisations

- 1) Toutes les cotisations prélevées par la Chambre sont réparties équitablement et proportionnées aux activités exercées par ses membres. Les cotisations ne doivent pas avoir pour effet de créer des obstacles déraisonnables à l'accès.
- 2) La procédure d'établissement des cotisations est équitable et transparente.
- 3) La Chambre exerce ses activités selon le principe du recouvrement des coûts.

5. Viabilité financière

La Chambre dispose des ressources financières suffisantes pour bien exercer ses fonctions et s'acquitter de ses responsabilités.

6. Capacité de remplir ses fonctions

- 1) La Chambre remplit ses fonctions avec objectivité, efficacité et efficience.
- 2) Afin de remplir ses fonctions en temps opportun, la Chambre dispose :
 - a) des ressources suffisantes, notamment financières, technologiques et humaines;
 - b) des structures organisationnelles appropriées.
- 3) Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, la Chambre tient compte du point de vue et des processus de l'AMF.

7. Capacité et intégrité des systèmes

La Chambre élabore, met en œuvre et maintient des contrôles adéquats pour assurer la capacité, l'intégrité et la sécurité de ses systèmes technologiques.

8. Règles

La Chambre élabore, met en œuvre et maintient des Règles qui :

- a) sont nécessaires ou appropriées à la régie et à la réglementation des fonctions et responsabilités qui lui sont confiées à titre d'organisme d'autoréglementation;
- b) visent à :
 - i) assurer la conformité avec la législation applicable;
 - ii) promouvoir le devoir de ses membres d'agir avec intégrité, honnêteté, loyauté, professionnalisme et de bonne foi avec leurs clients;
 - iii) s'assurer que ses membres disposent des compétences, connaissances et d'une formation continue adéquate;
 - iv) promouvoir une conduite par ses membres qui soit empreinte de dignité, de discrétion, d'objectivité, de disponibilité et de modération;
 - v) relever et éviter les conflits d'intérêts réels, potentiels ou perçus;
 - vi) permettre à ses membres d'élaborer et d'utiliser des avancées technologiques tout en atténuant les risques pour le public;
 - vii) prévoir la prise de mesures disciplinaires et alternatives appropriées à l'endroit de ceux dont elle régit la conduite;
- c) n'imposent pas aux membres des restrictions ou des frais disproportionnés ou contraires à l'intérêt public quant à son programme de formation continue;
- d) soutiennent l'intérêt public en favorisant notamment sa protection;
- e) décrivent les critères d'indépendance visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 et au sous-paragraphe *d* du paragraphe 3 de l'article 20 de l'Annexe A.

9. Enquêtes et affaires disciplinaires

La Chambre élabore, rend publics et applique des processus équitables et transparents aux fins suivantes :

- a) le traitement des demandes d'enquêtes et des affaires disciplinaires;
- b) la tenue d'audiences disciplinaires;
- c) l'imposition de sanctions.

10. Échange d'information et collaboration

- 1) Afin d'aider l'AMF à accomplir ses mandats, la Chambre collabore et échange de l'information ou des données avec elle de façon proactive et transparente. L'AMF pourra, si elle le juge opportun, exiger que la Chambre prenne toutes les mesures raisonnables pour conclure, en temps opportun, une entente pouvant notamment baliser l'échange de certaines informations ainsi que la collaboration entre la Chambre et l'AMF dans un objectif d'efficacité et de protection du public.
- 2) La Chambre collabore notamment avec les organismes d'autoréglementation et peut, au besoin, échanger de l'information ou des données avec ces organismes de façon proactive et transparente et, malgré ce qui précède :
 - a) lorsqu'il s'agit de questions relatives à la multidisciplinarité, la Chambre doit collaborer avec les organismes d'autoréglementation et échanger de l'information ou des données, incluant de l'information confidentielle et des renseignements personnels, avec ces organismes de façon proactive et transparente;
 - b) l'AMF pourra, si elle le juge opportun, exiger que la Chambre collabore ou échange de l'information ou des données avec les organismes d'autoréglementations en d'autres circonstances.
- 3) La collaboration visée aux paragraphes 1 et 2 comprend notamment la collecte et l'échange d'information ou de données pour les besoins d'enquête et de mise en application et elle est soumise à la législation applicable en matière d'échange d'information et de protection des renseignements personnels.
- 4) L'information ou les données non publiques, dont les renseignements personnels, que l'AMF communique à la Chambre sont confidentielles et ne peuvent être divulguées à des tiers que si l'AMF y consent au préalable.

Si la loi oblige la Chambre à divulguer de l'information ou des données que lui a communiquées l'AMF, elle doit en aviser cette dernière avant de se plier à l'obligation et faire valoir l'ensemble des dispenses ou des privilèges légaux applicables.

ANNEXE C

OBLIGATIONS D'INFORMATION

1. Préavis

La Chambre donne à l'AMF un préavis écrit d'au moins 12 mois avant de réaliser une opération qui aurait pour elle l'une des conséquences suivantes :

- a) la cessation de l'exercice de ses fonctions;
- b) l'abandon, la suspension ou la liquidation de la totalité ou d'une partie importante de ses activités;
- c) la cession de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs.

2. Notification immédiate

La Chambre notifie immédiatement les événements suivants à l'AMF :

- a) toute fraude ou irrégularité grave portée à son attention et commise par un de ses membres dans la supervision, les contrôles internes ou la conformité à ses Règles ou aux lois applicables;
- b) toute plainte écrite contre la Chambre qui concerne ses activités relatives à sa mission. Dans ce cas, la Chambre :
 - i) fait parvenir à l'AMF une copie de la plainte;
 - ii) doit ensuite analyser la plainte et faire part à l'AMF des résultats de son analyse et des mesures correctrices proposées, le cas échéant. Lorsqu'elle le juge opportun ou dans le but de préserver ses intérêts, la Chambre doit envoyer une réponse au plaignant;
- c) toute panne, tout retard ou défaut de fonctionnement ou tout incident de sécurité important, par exemple une atteinte à la cybersécurité, dans les systèmes technologiques reliés aux fonctions ou responsabilités à titre d'organisme d'autoréglementation de la Chambre. Dans ce cas, la Chambre décrit les circonstances ayant entraîné cette situation, ainsi que les mesures proposées pour en assurer la résolution et, s'il y a lieu, fait le point en temps opportun sur l'évolution de la situation;
- d) toute atteinte aux mesures de sécurité qui a trait à des renseignements ou à des données dont la Chambre a la gestion, s'il est raisonnable de croire, dans les circonstances, que l'atteinte présente un risque réel de préjudice grave à l'endroit des membres, de la Chambre ou du public en général.

3. Notification rapide

La Chambre notifie rapidement à l'AMF les situations et événements suivants et, dans chaque cas, décrit les circonstances les ayant entraînés, ainsi que les mesures proposées pour en assurer la résolution et, s'il y a lieu, fait le point en temps opportun sur leur évolution :

- a) les changements au sein du conseil et de ses comités, ainsi que les documents détaillant ces changements;
- b) les situations qui devraient raisonnablement susciter des préoccupations quant à la viabilité financière de la Chambre, notamment l'incapacité à faire face aux dépenses prévues pour le prochain trimestre ou exercice;
- c) toute infraction grave à la législation dont la Chambre prend connaissance dans le cours normal de ses activités et de celles de ses membres;
- d) toute lacune importante dans les contrôles visés aux alinéas *i* et *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 17 de l'Annexe A de la décision de reconnaissance;

- e) toute demande d'enquête concernant un membre de la Chambre ainsi que la nature de celle-ci.

4. Rapports mensuels

La Chambre dépose auprès de l'AMF, dans les 15 jours suivant la fin de chaque mois :

- a) un rapport détaillé sur les dossiers de demandes d'enquêtes à l'étude contre un membre à la fin du mois. Ce rapport doit contenir au minimum l'information suivante :
 - i) date de réception de la demande d'enquête;
 - ii) date de réception de la demande d'enquête à l'AMF, le cas échéant;
 - iii) date d'ouverture du dossier de la demande d'enquête;
 - iv) numéro du dossier de la demande d'enquête;
 - v) numéro du dossier de la demande d'enquête ouvert à l'AMF, le cas échéant;
 - vi) identité du plaignant;
 - vii) identité du membre visé par la demande d'enquête et son numéro de certificat;
 - viii) nom de l'inscrit pour lequel le membre visé par la demande d'enquête est à l'emploi ou autrement rattaché, le cas échéant;
 - ix) numéro de l'inscrit pour lequel le membre visé par la demande d'enquête est à l'emploi ou autrement rattaché, le cas échéant;
 - x) code et nature de l'infraction;
- b) un rapport détaillé sur les dossiers de demandes d'enquêtes fermés contre un membre durant le mois. Ce rapport doit contenir au minimum l'information suivante :
 - i) date de réception de la demande d'enquête;
 - ii) date de réception de la demande d'enquête à l'AMF, le cas échéant;
 - iii) date d'ouverture du dossier de la demande d'enquête;
 - iv) numéro du dossier de la demande d'enquête;
 - v) numéro du dossier de la demande d'enquête ouvert à l'AMF, le cas échéant;
 - vi) identité du plaignant;
 - vii) identité du membre visé par la demande d'enquête et son numéro de certificat;
 - viii) nom de l'inscrit pour lequel le membre visé par la demande d'enquête est à l'emploi ou autrement rattaché, le cas échéant;
 - ix) numéro d'inscrit pour lequel le membre visé par la demande d'enquête est à l'emploi ou autrement rattaché, le cas échéant;

- x) code et nature de l'infraction;
- xi) date de fermeture du dossier de la demande d'enquête ou du commencement de l'affaire disciplinaire;
- xii) délai écoulé entre la date de réception de la demande d'enquête et la décision prévue à l'alinéa *xiii*;
- xiii) décision prise au terme de l'enquête (fermeture du dossier de la demande d'enquête, décision prise en mesures alternatives ou procédure prise en vue d'une audience disciplinaire);
- xiv) motif(s) de la décision si fermeture du dossier de la demande d'enquête;
- c) un rapport détaillé sur les dossiers d'affaires disciplinaires dont le comité de discipline est saisi à la fin du mois. Ce rapport doit contenir au minimum l'information suivante :
 - i) date de réception par le comité de discipline;
 - ii) numéro du dossier de l'affaire disciplinaire;
 - iii) identité du membre visé par l'affaire disciplinaire et son numéro de certificat;
 - iv) nom de l'inscrit pour lequel le membre visé par l'affaire disciplinaire est à l'emploi ou autrement rattaché, le cas échéant;
 - v) numéro de l'inscrit pour lequel le membre visé par la demande d'enquête est à l'emploi ou autrement rattaché, le cas échéant;
 - vi) infraction(s) reprochée(s);
 - vii) statut du dossier de l'affaire disciplinaire;
 - viii) rôle d'audition;
- d) un rapport détaillé sur les dossiers d'affaires disciplinaires fermés par le comité de discipline durant le mois. Ce rapport doit contenir au minimum l'information suivante :
 - i) date de réception du dossier de l'affaire disciplinaire par le comité de discipline;
 - ii) numéro du dossier de l'affaire disciplinaire;
 - iii) identité du membre visé par l'affaire disciplinaire et son numéro de certificat;
 - iv) nom de l'inscrit pour lequel le membre visé par l'affaire disciplinaire est à l'emploi ou autrement rattaché, le cas échéant;
 - v) numéro de l'inscrit pour lequel le membre visé par la demande d'enquête est à l'emploi ou autrement rattaché, le cas échéant;
 - vi) infraction(s) reprochée(s);
 - vii) décision prise (chefs, décision sur culpabilité et sanctions);
 - viii) date de fermeture du dossier de l'affaire disciplinaire;

- ix) délai écoulé entre la date d'ouverture et de fermeture du dossier de l'affaire disciplinaire.

5. Rapports trimestriels

La Chambre dépose chaque trimestre auprès de l'AMF un rapport écrit relatif à ses activités rapidement après examen ou approbation par son conseil, les comités du conseil ou la haute direction, selon le cas, et contenant au moins l'information et les documents suivants :

- a) concernant les enquêtes :
 - i) des indicateurs de performance qui permettent de comparer les délais moyens de traitement de dossiers de demandes d'enquêtes ouverts ou fermés par le syndic afin de déterminer si les objectifs ont été atteints. Dans le cas contraire, le rapport doit indiquer les mesures correctrices proposées;
 - ii) un rapport statistique sommaire sur les dossiers de demandes d'enquêtes traités durant le trimestre. Ce rapport doit contenir au minimum l'information suivante :
 - A) nombre de dossiers en cours au début et à la fin de la période;
 - B) nombre de dossiers qui ont été ouverts au cours de la période;
 - C) nombre de dossiers fermés au cours de la période;
 - D) nombre de dossiers déposés au comité de discipline au cours de la période;
 - E) délai moyen entre la date de réception de la demande d'enquête et la date de fermeture du dossier ou du commencement de l'affaire disciplinaire;
- b) concernant le comité de discipline :
 - i) un rapport de statistiques sommaires sur toutes les affaires disciplinaires traitées par le comité de discipline durant le trimestre. Celui-ci doit contenir au minimum l'information suivante :
 - A) nombre de dossiers en cours au début et à la fin de la période;
 - B) nombre de dossiers qui ont été ouverts au cours de la période;
 - C) nombre de décisions en révision ou en appel;
 - D) nombre de dossiers fermés au cours de la période;
 - E) délai moyen entre la date de réception et de fermeture.

6. Rapports annuels

La Chambre dépose chaque année auprès de l'AMF un rapport, après examen ou approbation par son conseil, les comités du conseil ou la haute direction, selon le cas, et contenant au moins les documents suivants :

- a) l'autoévaluation visée au paragraphe 11 de l'article 14 de l'Annexe A de la décision de reconnaissance contenant l'information précisée par le personnel de l'AMF, et comportant les éléments suivants :
 - i) une évaluation de la manière dont la Chambre s'acquitte de son mandat, y compris une évaluation en fonction des critères de reconnaissance énoncés à l'Annexe B de la décision de reconnaissance et des conditions principales énoncées à l'Annexe A de la décision de reconnaissance;
 - ii) une évaluation de sa performance au regard de son plan stratégique;
 - iii) une description des tendances décelées à la lumière des enquêtes effectuées, des poursuites engagées et des plaintes reçues contre la Chambre, dont le plan élaboré par la Chambre afin de régler les problèmes éventuels;
 - iv) une confirmation de l'atteinte ou non des objectifs de référence et les raisons pour lesquelles la Chambre ne les a pas atteints, le cas échéant;
 - v) un organigramme complet ainsi qu'un descriptif de son effectif, par fonction, précisant les postes autorisés, comblés et vacants ainsi que toute réduction ou tout changement important de cet effectif, par fonction, par rapport au dernier exercice;
 - vi) une description et un rapport d'étape des projets importants entrepris par la Chambre;
 - vii) une description des questions soulevées par l'AMF ou les auditeurs externes ou internes, le cas échéant, et dont les membres de la haute direction de la Chambre font le suivi, ainsi qu'un résumé des progrès réalisés en vue de les régler;
- b) l'attestation, par son président-directeur général ainsi que le plus haut responsable des affaires juridiques, que la Chambre se conforme aux conditions principales énoncées à l'Annexe A de la décision de reconnaissance qui lui sont applicables;
- c) un rapport indiquant le nombre de demandes d'enquêtes par discipline ainsi que celles réglées en mesures alternatives ou déposées devant le comité de discipline. Ce rapport peut être intégré au rapport annuel de la Chambre;
- d) à la date et dans la forme déterminées par la Chambre conformément aux dispositions de son règlement intérieur, un rapport annuel sur les activités du comité de discipline. Ce rapport est intégré au rapport annuel de la Chambre;
- e) pour chacune des activités réglementaires de la Chambre, un résumé des projets en cours, des changements ainsi que des enjeux principaux ou nouveaux survenus pendant la période;
- f) un résumé des innovations ou des initiatives technologiques qui permettent aux membres d'élaborer et d'utiliser des avancées technologiques.

7. Information financière

- 1) La Chambre dépose auprès de l'AMF des états financiers annuels audités accompagnés du rapport de l'auditeur indépendant dans les 90 jours suivant la clôture de chaque exercice.

- 2) La Chambre dépose auprès de l'AMF une copie de son budget annuel, ainsi que les hypothèses sous-jacentes, dès qu'il est approuvé par son conseil.
- 8. Autre information**
- 1) Au moment opportun, la Chambre fournit à l'AMF l'information et les documents suivants après leur publication ou après examen et approbation par son conseil, les comités du conseil ou la haute direction, selon le cas :
 - a) les résultats de tout examen visé au paragraphe 2 de l'article 7 des conditions principales énoncées à l'Annexe A de la décision de reconnaissance, s'il y a lieu, ainsi qu'un plan de correction ou tout autre document pertinent;
 - b) les changements importants apportés au code de conduite et à la politique écrite de gestion des conflits d'intérêts potentiels des administrateurs et des membres du personnel;
 - c) le rapport visé au paragraphe 2 de l'article 17 des conditions principales énoncées à l'Annexe A de la décision de reconnaissance;
 - d) les rapports de gestion du risque d'entreprise et tout changement important à la méthodologie de gestion du risque suivie;
 - e) le cas échéant, la charte d'audit interne, le plan d'audit interne annuel et les rapports y afférents;
 - f) les changements importants dans les processus de conformité et de mise en application ou dans la portée des travaux, y compris les modèles d'évaluation du risque au sein des services concernés.
 - 2) La Chambre donne à l'AMF un préavis raisonnable de son intention de publier ou de communiquer au public ou à ses membres tout document qui pourrait avoir une incidence importante sur ses membres.
 - 3) La Chambre ne peut publier ou présenter un document visé au paragraphe 2 de l'article 8 que si l'AMF lui indique n'avoir ni questions ni commentaires qui s'y rapportent.
 - 4) La Chambre fournit à l'AMF, sur demande et dès que possible, l'information relative aux enquêtes ou dossiers de poursuites clos, qu'ils aient menés ou non à des mesures disciplinaires, y compris le rapport d'enquête définitif, la note de recommandation et la note définitive sur les sanctions, le cas échéant.

ANNEXE D

PROCESSUS DE NON-OPPOSITION

1. Objet du processus de non-opposition

L'AMF adopte un processus de non-opposition aux fins suivantes :

- a) la sélection de chaque candidat au poste d'administrateur indépendant;
- b) la nomination du président-directeur général;

- c) la modification des grilles de compétences du conseil;
- d) la modification de la grille de compétences du président-directeur général.

2. Critères de non-opposition

Sans que soit limité le pouvoir discrétionnaire de l'AMF, cette dernière convient de tenir compte des facteurs suivants dans le cadre du processus de non-opposition :

- a) le fait que la mesure proposée soumise au processus de non-opposition est ou non dans l'intérêt public;
- b) le fait que la Chambre a fourni ou non une analyse suffisante;
- c) le fait qu'il existe ou non des conflits avec les lois applicables ou la décision de reconnaissance de la Chambre.

3. Documents exigés

La Chambre dépose les renseignements suivants auprès du personnel de l'AMF, et lorsque celui-ci en fait la demande, tout autre document ou renseignement :

- a) conformément au paragraphe *a* de l'article 1 :
 - i) la documentation incluant l'analyse menée afin de confirmer l'indépendance d'un candidat;
- b) conformément au paragraphe *b* de l'article 1 :
 - i) la documentation incluant l'analyse menée afin d'appuyer la recherche et la sélection du président-directeur général incluant, notamment, les critères ayant servi à positionner et établir l'ensemble de sa rémunération;
 - ii) la confirmation que le candidat au poste de président-directeur général a été soumis au processus d'évaluation des qualités requises du conseil;
 - iii) la grille de compétences du président-directeur général dûment remplie;
- c) conformément au paragraphe *c* de l'article 1 :
 - i) les grilles de compétences du conseil tenant compte des modifications proposées, notamment leur fondement;
- d) conformément au paragraphe *d* de l'article 1 :
 - i) la grille de compétences du président-directeur général tenant compte des modifications proposées, notamment leur fondement.

4. Processus de non-opposition

- 1) Sur réception des documents déposés en vertu de l'article 3, le personnel de l'AMF envoie, dès que possible, un accusé de réception écrit à la Chambre.

- 2) Si, à l'issue de son analyse, le personnel de l'AMF ne compte montrer une opposition, il envoie un avis écrit de non-opposition à la Chambre. Si le personnel de l'AMF compte recommander que celle-ci s'oppose, le personnel de l'AMF fait de son mieux pour appliquer ce qui suit :
- a) dans un délai raisonnable, le personnel de l'AMF en avise par écrit celui de la Chambre;
 - b) si, à l'issue des échanges et discussions entre le personnel de la Chambre et celui de l'AMF, ce dernier maintient sa recommandation de ne pas recommander la non-opposition, il transmet cette recommandation au décideur de l'AMF;
 - c) si le décideur de l'AMF compte s'opposer, un préavis écrit des motifs de l'opposition prévue est transmis à la Chambre et lui donne l'occasion de présenter des observations écrites;
 - d) si, à l'issue de l'examen de ces observations, le décideur de l'AMF compte toujours s'opposer, la Chambre peut retirer sa demande à défaut de quoi le décideur de l'AMF avise par écrit la Chambre de sa décision de s'opposer à la demande avec les motifs.

ANNEXE E

Processus relatif à un changement de Règle

1. Classification d'un changement de Règle

- 1) La Chambre détermine si chaque changement de Règle est d'ordre administratif ou d'intérêt public.
- 2) Un changement de Règle d'ordre administratif est un changement de Règle qui n'a pas d'incidence importante sur les membres ou le public en général et qui, selon le cas :
 - a) apporte les changements nécessaires à la forme uniquement (comme la correction d'erreurs textuelles ou de renvois inexacts, la correction d'erreurs de traduction, des changements de formatage et l'uniformisation de la terminologie);
 - b) modifie les processus, les pratiques ou l'administration internes courants de la Chambre;
 - c) est nécessaire pour se conformer aux lois ou règlements applicables.
- 3) Toute autre changement de Règle est un changement de Règle d'intérêt public.
- 4) Si le personnel de l'AMF estime qu'un projet de changement de Règle est incorrectement qualifié par la Chambre de modification d'ordre administratif, l'AMF fera de son mieux pour appliquer ce qui suit :
 - a) dans les dix jours ouvrables du dépôt du changement de Règle par la Chambre en vertu de l'article 2, le personnel de l'AMF en avise la Chambre, par écrit;
 - b) la Chambre qualifie le projet de changement de Règle en tant que changement de Règle d'intérêt public ou le retire par dépôt d'un avis de retrait écrit auprès du personnel de l'AMF;
- 5) Si la Chambre ne reçoit pas d'avis de désaccord dans les dix jours ouvrables suivant son dépôt, la Chambre considère que le personnel de l'AMF accepte la classification.

2. Documents exigés

- 1) La Chambre dépose les renseignements exigés conformément au présent article en français lorsqu'ils concernent le règlement intérieur ou tout autre renseignement qui ne doit pas éventuellement être publié. Les autres Règles et les renseignements, qui seront éventuellement publiés, doivent être déposés en français et en anglais.
- 2) La Chambre dépose les renseignements suivants auprès du personnel de l'AMF avec chaque projet de changement de Règle d'ordre administratif :
 - a) une lettre d'accompagnement qui, présente la classification du projet de changement de Règle et, indique les dispositions applicables du paragraphe 2 de l'article 1;
 - b) la résolution du conseil, y compris la date d'approbation du projet de changement de Règle et une déclaration selon laquelle le conseil estime que le projet est dans l'intérêt public;
 - c) le texte du projet de changement de Règle et, s'il y a lieu, une version comparative indiquant les modifications apportées par rapport à une Règle en vigueur;
 - d) un énoncé sur le fait que le projet de changement de Règle concerne ou non une Règle à laquelle la Chambre ou ses membres doivent se conformer, afin d'être dispensés d'une obligation prévue à une loi ou à un règlement et des renvois pertinents à cette obligation;
 - e) la confirmation que la Chambre a suivi les pratiques de gouvernance internes qu'elle a établies dans l'approbation du projet de changement de Règle, et a tenu compte du besoin d'apporter des modifications corrélatives;
 - f) un énoncé sur le fait que le projet de changement de Règle entre en conflit ou non avec la législation applicable ou avec la décision de reconnaissance de la Chambre;
 - g) un avis de publication comprenant les renseignements suivants :
 - i) une courte description du projet de changement de Règle;
 - ii) les raisons de la classification à titre de modification d'ordre administratif;
 - iii) la date d'entrée en vigueur prévue du projet de changement de Règle.
- 3) La Chambre dépose les renseignements et les documents suivants auprès du personnel de l'AMF avec chaque projet de changement de Règle d'intérêt public :
 - a) une lettre d'accompagnement qui présente la classification du projet de changement de Règle;
 - b) la résolution du conseil, y compris la date d'approbation du projet de changement de Règle, et une explication raisonnable du motif pour lequel le conseil estime que le projet est dans l'intérêt public;
 - c) le texte du projet de changement de Règle et, s'il y a lieu, une version comparative indiquant les modifications apportées par rapport à une Règle en vigueur;
 - d) les éléments prévus aux sous-paragraphe *d*, *e* et *f* du paragraphe 2 de l'article 2;
 - e) un avis de publication comprenant les renseignements suivants :

- i) l'information suivante :
 - A) un énoncé concis, accompagné d'une analyse à l'appui (y compris l'analyse quantitative applicable), de la nature, de l'objet et des effets du projet de changement de Règle;
 - B) une explication de la manière dont la Chambre a tenu compte de l'intérêt public en élaborant le changement, de la raison pour laquelle il est dans l'intérêt public et des effets prévus du projet de changement de Règle sur ses membres et le secteur en général, le cas échéant;
 - C) une description du changement de Règle;
 - D) une description du processus d'établissement de la Règle, y compris le contexte dans lequel la Chambre a élaboré le projet de changement de Règle, la procédure suivie et le processus de consultation entrepris, notamment la participation des intervenants concernés, dans le cadre de l'élaboration;
 - E) la date d'entrée en vigueur prévue du projet de changement de Règle;
 - F) un avis de consultation publique accompagné d'instructions concernant la transmission des commentaires avant la date limite indiquée de la période de consultation, ainsi qu'une déclaration selon laquelle la Chambre publiera tous les commentaires reçus durant la période de consultation sur son site Web;
- ii) l'information suivante, si elle est pertinente :
 - A) si le projet de changement de Règle oblige les membres ou la Chambre à apporter des modifications à leurs systèmes informatiques, une description de l'incidence du projet et, si possible, un exposé des questions et des plans importants de mise en œuvre;
 - B) les questions abordées et les solutions de rechange envisagées, y compris les motifs du rejet de ces dernières.

3. Critères d'examen

Sans que soit limité son pouvoir discrétionnaire, l'AMF convient que son personnel devrait généralement tenir compte des facteurs suivants dans l'examen des projets de changement de Règle :

- a) le fait qu'un projet de changement de Règle est ou non d'intérêt public;
- b) le fait que la Chambre a fourni ou non une analyse suffisante de la nature, de l'objet et des effets du projet de changement de Règle;
- c) le fait que le projet de changement de Règle entre en conflit ou non avec la législation applicable ou avec la décision de reconnaissance de la Chambre.

4. Procédure d'examen et d'approbation des changements de Règles d'ordre administratif

Sans que soit limité son pouvoir discrétionnaire, l'AMF convient que son personnel devrait généralement tenir compte des facteurs suivants dans l'examen des projets de changement de Règle :

- a) sur réception des documents déposés en vertu du paragraphe 2 de l'article 2, le personnel de l'AMF envoie, dès que possible, un accusé de réception écrit du projet de changement de Règle d'ordre administratif à la Chambre;
- b) sauf si un avis de désaccord a été envoyé à la Chambre conformément au sous-paragraphe a du paragraphe 4 de l'article 1, le projet de changement de Règle est réputé approuvé le 11^e jour ouvrable suivant la date de son dépôt par la Chambre en vertu de l'article 2.

5. Procédure d'examen et d'approbation des changements de Règles d'intérêt public

- 1) Sur réception des documents déposés en vertu du paragraphe 3 de l'article 2, le personnel de l'AMF envoie, dès que possible, un accusé de réception écrit du projet de changement de Règle d'intérêt public à la Chambre.
- 2) Dès que possible, le personnel de l'AMF et de la Chambre prennent les mesures suivantes :
 - a) convenir d'une date de publication en concertation;
 - b) publier sur leurs sites Web ou dans leurs bulletins, le cas échéant, les documents visés aux sous-paragraphe c et e du paragraphe 3 de l'article 2 pour la période de consultation déterminée.
- 3) S'il ne l'a pas encore fait, la Chambre publie sur son site Web les commentaires reçus du public, le cas échéant, dans les trois jours ouvrables suivant la fin de la période de consultation prévue au paragraphe b. En outre, elle établit et remet au personnel de l'AMF, dans le délai convenu par celui-ci, un résumé des commentaires du public accompagné de ses réponses.
- 4) Si le personnel de l'AMF n'a aucune observation, il entreprend le processus d'approbation prévu à l'article 7.
- 5) Si le personnel de l'AMF a des observations, il fait de son mieux, avec le personnel de la Chambre, pour appliquer la procédure qui suit dans le délai convenu entre eux :
 - a) le personnel de l'AMF établit et remet une lettre d'observations au personnel de la Chambre;
 - b) le personnel de la Chambre répond par écrit à la lettre d'observations du personnel de l'AMF;
 - c) Si le personnel de l'AMF n'a aucune observation additionnelle, il entreprend le processus d'approbation prévu à l'article 7;
 - d) Si le personnel de l'AMF a encore une ou plusieurs observations, il tente de les résoudre avec le personnel de la Chambre;
 - e) Si le personnel de l'AMF refuse de recommander l'approbation du changement de Règle, il en avise le personnel de la Chambre par écrit en indiquant les motifs. La Chambre peut

alors retirer le changement de Règle conformément à l'article 10 ou demander qu'une décision de l'AMF soit rendue;

- f) Si la Chambre omet de répondre à la lettre d'observations la plus récente du personnel de l'AMF dans les 120 jours de sa réception, elle peut retirer le changement de Règle conformément à l'article 10 ou le personnel l'AMF, s'il en convient par écrit, recommande à ses décideurs de s'opposer au changement de Règle ou de ne pas l'approuver.

6. Révision et republication des changements de Règles d'intérêt public

- 1) Si la Chambre révisé un changement de Règle d'intérêt public après sa publication pour consultation, elle dépose la révision, à savoir, selon le cas, une version comparative fondée sur la version d'origine publiée, une version comparative fondée sur la Règle en vigueur et le texte de la version révisée du changement de Règle, selon les mêmes exigences linguistiques que celles prévues au paragraphe 1 de l'article 2.
- 2) Si cette révision change le fond ou l'effet d'un changement de Règle de manière importante, le personnel de l'AMF peut exiger la republication de la version révisée du changement de Règle pour une nouvelle période de consultation. Le changement de Règle qui a été publié précédemment est remplacé par la nouvelle publication.
- 3) Si un changement de Règle d'intérêt public est republié, l'avis de consultation révisé comprend, selon le cas, le document déposé conformément au paragraphe a, la date de l'approbation par le conseil (si elle diffère de celle de la version d'origine), le résumé, établi par la Chambre, des commentaires reçus du public et des réponses données à l'occasion de la consultation précédente, ainsi qu'une explication des modifications apportées au changement de Règle et des motifs à l'appui de ces modifications, y compris la raison pour laquelle les modifications sont dans l'intérêt public.
- 4) Sauf disposition contraire, tout changement de Règle d'intérêt public republié est assujéti à toutes les dispositions de la présente annexe qui s'appliquent aux changements de Règles d'intérêt public.

7. Procédure d'approbation des changements de Règles d'intérêt public

- 1) Le personnel de l'AMF fait de son mieux pour demander l'approbation du changement de Règle dans les 30 jours ouvrables suivant la fin de la procédure d'examen prévue à l'article 5.
- 2) Le personnel de l'AMF avise rapidement la Chambre par écrit de la décision au sujet du changement de Règle, y compris de toute condition.

8. Date d'entrée en vigueur des changements de Règles

- 1) Les changements de Règles d'intérêt public, à l'exception des changements de Règles mis en œuvre conformément à l'article 10, entrent en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :
 - a) la date à laquelle l'AMF publie l'avis d'approbation conformément au paragraphe 1 de l'article 9;
 - b) la date indiquée par la Chambre conformément au sous-alinéa E de l'alinéa i du sous-paragraphe e du paragraphe 3 de l'article 2 ou celle qu'elle détermine.
- 2) Les changements de Règles d'ordre administratif entrent en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :

- a) la date de l'approbation réputée conformément au paragraphe 2 de l'article 4;
 - b) la date indiquée par la Chambre conformément à l'alinéa *iii* du sous-paragraphe *g* du paragraphe 2 de l'article 2 ou celle qu'elle détermine.
- 3) La Chambre avise par écrit le personnel de l'AMF s'il omet de mettre en vigueur un changement de Règle au plus tard à la date qu'il a désignée conformément au paragraphe 1 de l'article 8, en fournissant les renseignements suivants :
- a) les raisons pour lesquelles il ne l'a pas encore mis en vigueur;
 - b) le délai qu'il a prévu pour sa mise en vigueur;
 - c) l'incidence sur l'intérêt public de la décision de ne pas mettre en vigueur le changement de Règle au plus tard à la date qu'il a désignée conformément au paragraphe 1 de l'article 8.

9. Publication de l'avis d'approbation

- 1) Le personnel de l'AMF et de la Chambre publient tous deux sur leurs sites Web publics respectifs un avis d'approbation pour chaque changement de Règle d'intérêt public, accompagné des documents suivants :
- a) un résumé, établi par la Chambre, des commentaires reçus et des réponses données, s'il y a lieu;
 - b) si des modifications ont été apportées à la version publiée aux fins de consultation, une version comparative du changement de Règle modifié fondée sur le changement de Règle d'intérêt public publié précédemment;
 - c) si une demande en est faite, une version comparative fondée sur la Règle en vigueur.
- 2) Le personnel de l'AMF établit un avis d'approbation pour chaque changement de Règle d'ordre administratif, et l'AMF et la Chambre le publient sur leurs sites Web respectifs, accompagné des documents visés aux sous-paragraphe *c* et *g* du paragraphe 2 de l'article 2.

10. Retrait de changements de Règles

- 1) Si la Chambre retire un projet de changement de Règle d'intérêt public n'ayant pas encore fait l'objet d'une approbation, il dépose auprès du personnel de l'AMF un avis écrit du retrait.
- 2) L'avis écrit visé au paragraphe 1 indique :
- a) la raison pour laquelle la Chambre a soumis le projet de changement de Règle;
 - b) la date à laquelle le conseil a approuvé le projet de changement de Règle;
 - c) les dates de publication antérieures, s'il y a lieu;
 - d) la résolution du conseil appuyant le retrait du projet de changement de règle, le cas échéant;
 - e) les motifs du retrait du projet de changement de Règle par la Chambre;
 - f) l'incidence du retrait du projet de changement de Règle sur l'intérêt public.

- 3) Lorsque le projet de changement de Règle retiré a déjà été publié aux fins de consultation conformément au paragraphe 2 de l'article 5, le personnel de l'AMF et la Chambre publient sur leurs sites Web publics un avis indiquant que la Chambre retire le projet de changement de Règle et précisant les motifs du retrait.

ANNEXE F

CONDITIONS RELATIVES AU RETRAIT DES FONCTIONS ET POUVOIRS À L'ÉGARD DES REPRÉSENTANTS DE COURTIER EN ÉPARGNE COLLECTIVE ET DES REPRÉSENTANTS DE COURTIER EN PLANS DE BOURSES D'ÉTUDES

1. Formation continue

- 1) Dès la prise d'effet de la présente décision, la Chambre :
 - a) offre son entière collaboration afin d'assurer, dans l'intérêt public, le transfert diligent et exhaustif des renseignements requis concernant la formation continue des représentants de courtier en épargne collective et en plans de bourses d'études;
 - b) cesse ses opérations liées à l'encadrement de la formation continue concernant les représentants de courtier en épargne collective et en plans de bourses d'études.
- 2) La Chambre pourra convenir d'une entente de services avec l'OCRI afin d'offrir des solutions technologiques ou administratives relativement à la formation continue concernant les représentants de courtier en épargne collective;
- 3) L'entente ci-dessus devra être préalablement approuvée par l'AMF, laquelle s'assurera que les conditions qui y sont prévues, notamment quant à la durée et aux coûts, sont raisonnables.

2. Enquêtes

- 1) Dès la prise d'effet de la présente décision, la Chambre :
 - a) offre son entière collaboration afin d'assurer, dans l'intérêt public, le transfert diligent et exhaustif des renseignements requis concernant la discipline et la déontologie des représentants de courtier en épargne collective et en plans de bourses d'études;
 - b) cesse ses opérations liées à l'encadrement disciplinaire et déontologique concernant les représentants de courtier en épargne collective et en plans de bourses d'études.
- 2) Rapidement après la prise d'effet de la présente décision, la Chambre :
 - a) communique toutes les informations requises par l'OCRI et l'AMF concernant l'encadrement disciplinaire et déontologique des représentants de courtier en épargne collective et en plans de bourses d'études.

DÉCISION N° 2026-PDG-0019**Organisme canadien de réglementation des investissements**

(Modification de la décision n° 2023-PDG-0025 prononcée le 12 mai 2023 ayant révisé la décision de reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation)

Vu la décision n° 2022-PDG-0050 prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 14 novembre 2022, reconnaissant le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (le « nouvel OAR ») à titre d'organisme d'autoréglementation au Québec en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « LESF »);

Vu la décision n° 2023-PDG-0025 prononcée par l'AMF le 12 mai 2023 révisant la décision n° 2022-PDG-0050 afin d'y intégrer la nouvelle dénomination du nouvel OAR, soit l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI ») (la « décision de reconnaissance de l'OCRI »);

Vu la décision n° 2025-PDG-0037 prononcée par l'AMF le 19 juin 2025 révisant la décision de reconnaissance de l'OCRI afin d'y prévoir des conditions relatives aux fonctions et pouvoirs délégués par l'AMF à l'OCRI par la décision n° 2025-PDG-0024 prononcée par l'AMF le 21 mars 2025;

Vu l'article 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1, lequel prévoit notamment que le représentant de courtier en épargne collective doit veiller à ce que sa conduite soit conforme à la loi et respecte les exigences d'un organisme régissant le cabinet pour le compte duquel il agit;

Vu l'article 31 de la *Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier* (L.Q. 2025, c. 16) (la « Loi »), lequel prévoit notamment que l'AMF doit, au plus tard le 4 juillet 2026, rendre une décision de reconnaissance conformément à l'article 60 de la LESF visant notamment le retrait de l'exercice des fonctions et pouvoirs de la Chambre de l'assurance (la « Chambre ») à l'égard des représentants de courtier en épargne collective;

Vu la volonté de l'AMF, de la Chambre et de l'OCRI d'assurer, afin de garantir la protection du public, un transfert de l'encadrement des représentants de courtier en épargne collective sans faille entre la Chambre et l'OCRI;

Vu l'article 89 de la LESF, lequel prévoit que l'AMF peut notamment modifier la reconnaissance accordée à l'OCRI si elle est d'avis que l'intérêt du public serait mieux protégé;

Vu la notification à l'OCRI le 13 mars 2026 d'un préavis par l'AMF de son intention de rendre la présente décision, tel que requis par l'article 90 de la LESF;

Vu l'absence de commentaire de l'OCRI à la suite du préavis;

Vu le deuxième alinéa de l'article 67 de la LESF, lequel prévoit que l'AMF exerce sa discrétion en fonction de l'intérêt public lorsqu'elle reconnaît un organisme d'autoréglementation;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés, ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs et de la distribution à l'effet qu'il est dans l'intérêt du public de réviser la décision de reconnaissance de l'OCRI.

En conséquence :

L'AMF modifie la décision de reconnaissance de l'OCRI par l'insertion après le paragraphe 30 de l'article 21 de l'Annexe A, des paragraphes suivants :

- 31) L'OCRI offre son entière collaboration afin d'assurer, dans l'intérêt public, le transfert diligent et exhaustif des renseignements requis concernant la formation continue, la discipline et la déontologie des représentants de courtier en épargne collective.
- 32) L'OCRI pourra convenir d'une entente de services avec la Chambre afin que cette dernière lui offre des solutions technologiques ou administratives relativement à la formation continue concernant les représentants de courtier en épargne collective.
- 33) L'entente ci-dessus devra être préalablement approuvée par l'AMF, laquelle s'assurera que les conditions qui y sont prévues, notamment quant à la durée et aux coûts, sont raisonnables.
- 34) L'OCRI :
 - a) continue les enquêtes de la Chambre qui concernent les représentants de courtier en épargne collective, conformément à ses Règles applicables en matière d'examen et d'enquête;
 - b) entreprend les enquêtes qui concernent les représentants de courtier en épargne collective, conformément à ses Règles applicables en matière d'examen et d'enquête, qu'elles portent ou non sur des faits antérieurs au 4 juillet 2026;
 - c) entend les affaires disciplinaires qui concernent les représentants de courtier en épargne collective, conformément à ses Règles applicables en matière de discipline et de procédure, qu'elles portent ou non sur des faits antérieurs au 4 juillet 2026.

La présente décision prend effet le 4 juillet 2026.

Fait le 8 avril 2026.

Yves Ouellet
Président-directeur général

DÉCISION N° 2026-PDG-0017

LCH Limited

(Révision de la décision de reconnaissance)

Vu la décision n° 2014-PDG-0082 prononcée le 28 juillet 2014 par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »), reconnaissant LCH.Clearnet Limited à titre de chambre de compensation en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID ») et, la dispensant des obligations prévues aux articles 22, 24, 25, 32 et 34 de la LID et aux articles 2 à 11 du *Règlement sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, r. 1 (le « RID » et la « décision de reconnaissance de 2014 »);

Vu la décision n° 2016-PDG-0047 prononcée le 31 mars 2016 par l'AMF autorisant LCH.Clearnet Limited à établir un lien avec le dépositaire central de titres Austraclear afin que ses services puissent être offerts aux membres compensateurs du Québec (la « décision Austraclear de 2016 »);

Vu le changement de dénomination sociale intervenu en 2018, de LCH.Clearnet Limited pour LCH Limited (« LCH »);

Vu la décision n° 2020-PDG-0078 prononcée le 30 décembre 2020 par l'AMF révisant le paragraphe 3 des conditions de la décision de reconnaissance de 2014 afin d'en retirer la condition relative au maintien de l'autorisation de LCH d'agir à titre de contrepartie centrale dans l'Union européenne conformément au *Règlement (UE) N° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux* (« EMIR ») (la « décision de révision de 2020 »);

Vu la décision n° 2021-PDG-0043 prononcée le 19 août 2021 par l'AMF autorisant LCH à établir un lien avec l'infrastructure de marchés financiers MEPS+ de la *Monetary Authority of Singapore* (la « MAS ») afin que LCH puisse offrir les services de dépositaire central de titres et les services de comptes pour les dépôts de devises en dollars de Singapour aux membres compensateurs du Québec (la « décision MEPS+ de 2021 »);

Vu les faits suivants :

1. LCH est une société constituée en vertu des lois d'Angleterre et du pays de Galles. Elle agit à titre de chambre de compensation pour une large gamme d'actifs transigés sur les marchés cotés et de gré à gré;
2. LCH Group Holdings Limited est la société-mère de LCH. La majorité de ses titres sont détenus par la London Stock Exchange (C) Limited (le « LSE »), le reste étant détenu par ses membres compensateurs et d'autres acteurs financiers et institutionnels;
3. LSE est une filiale à part entière de la société London Stock Exchange Group PLC;
4. Au Royaume-Uni, LCH est reconnue par la Banque d'Angleterre à titre de contrepartie centrale en vertu du *Financial Services and Markets Act 2000* (« FSMA ») et, à ce titre, doit se conformer aux exigences réglementaires prises en vertu de cette loi et se soumettre à la surveillance de la Banque d'Angleterre;
5. En 2012, la Banque d'Angleterre a mis sur pied un collège de régulateurs internationaux pour le service *SwapClear* de LCH et, en 2016, elle a mis à jour l'entente intitulée *Multilateral Arrangement for Regulatory, Supervisory and Oversight Cooperation on LCH.Clearent Ltd* (l'« Entente-cadre multilatérale de 2016 ») relativement au partage d'information au sujet de LCH et à la coopération avec les banques centrales et les autorités de réglementation signataires de l'entente;
6. L'AMF est signataire de l'Entente-cadre multilatérale de 2016 et participe au collège des régulateurs internationaux de LCH;
7. La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a reconnu LCH à titre de chambre de compensation en septembre 2013, décision de reconnaissance qu'elle a modifiée et mise à jour en décembre 2021;
8. En septembre 2020, l'Autorité européenne des marchés financiers (l'« AEMF ») a reconnu LCH à titre de contrepartie centrale d'un pays tiers revêtant une importance systémique (une contrepartie centrale de catégorie 2) en vertu de EMIR;
9. Le 30 janvier 2025, la Commission européenne a décidé de prolonger jusqu'au 30 juin 2028 la décision par laquelle elle avait reconnu que le cadre juridique et le dispositif de surveillance applicables aux contreparties centrales du Royaume-Uni étaient équivalents au cadre juridique et au dispositif de surveillance établis dans EMIR;

10. En mars 2025, l'AEMF a reconduit jusqu'au 30 juin 2028 la décision de reconnaissance de LCH à titre de contrepartie centrale d'un pays tiers revêtant une importance systémique;
11. LCH accueille à titre de « membres compensateurs », au sens donné à cette expression dans ses règles de fonctionnement, des entités qui exercent leurs activités au Québec (tel que défini ci-dessous à « Membre compensateur du Québec »);
12. Les membres compensateurs du Québec sont soumis aux critères d'admission qui s'appliquent à tous les membres compensateurs de LCH et peuvent souscrire tous les services que LCH est autorisée à offrir aux membres compensateurs du Québec.
13. LCH fournit actuellement aux membres compensateurs du Québec l'accès aux services de compensation directe et indirecte pour les services *SwapClear*, *RepoClear Ltd* (« *RepoClear* ») et *ForexClear*;
14. Les dérivés compensés dans le cadre des services *SwapClear*, *RepoClear* et *ForexClear* sont conclus par les membres compensateurs par l'entremise soit de courtiers, soit de plateformes de négociation automatisées;
15. Le service *SwapClear* est un système de compensation centrale qui compense un vaste éventail de swaps de taux d'intérêt négociés de gré à gré et libellés en 28 devises. En avril 2013, la Banque du Canada a désigné le service *SwapClear* de LCH à titre de système qui, par son fonctionnement, peut poser un risque systémique et l'a assujéti à la surveillance réglementaire continue prévue à la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*, L.C. 1996, c. 6, ann.;
16. Le service *RepoClear* est un système de compensation multilatéral pour des opérations au comptant, des opérations de pension et des opérations de prêt de titres.
17. Le service *ForexClear* compense les dérivés de change de gré à gré suivants : les contrats de change à terme livrables, les contrats de change à terme livrables au comptant, les contrats de change à terme non livrables, les options sur contrats de change à terme non livrables et les options sur contrat de change à terme livrables.
18. LCH n'a pas de bureaux ou d'installations physiques au Québec ou ailleurs au Canada et ne prévoit pas en établir
19. LCH se conforme, depuis la décision de reconnaissance initiale, à toutes les exigences de la LID et de ses règlements.

Vu le premier alinéa de l'article 12 de la LID, lequel prévoit qu'une entité réglementée ne peut exercer une activité de chambre de compensation en dérivés au Québec que si elle est reconnue à ce titre par l'AMF.

Vu l'article 15 de la LID selon lequel l'AMF peut reconnaître une entité réglementée aux conditions qu'elle détermine.

Vu l'obligation de LCH, à titre de chambre de compensation reconnue, de se conformer aux lois et aux règlements sur les dérivés du Québec, notamment aux critères de reconnaissance et obligations des entités réglementées reconnues ainsi qu'aux dispositions du *Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation*, RLRQ, c. V-1.1, r. 8.01;

Vu l'article 86 de la LID, en vertu duquel l'AMF peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des

obligations prévues par la LID, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1, lequel permet à l'AMF de réviser à tout moment ses décisions, sauf en cas d'une erreur de droit;

Vu l'article 100 de la LID qui prévoit que l'AMF exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public.

Vu la confirmation par LCH de l'acceptation des conditions énoncées dans la présente décision;

Vu l'analyse de la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs et de la distribution à l'effet que la révision de la décision de reconnaissance de LCH ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

En conséquence :

1. L'AMF révoque la décision de reconnaissance de 2014, la décision Austraclear de 2016, la décision de révision de 2020 et la décision MEPS+ de 2021;
2. L'AMF reconnaît LCH à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 15 de la LID, aux conditions énoncées aux Annexes A et B de la présente décision de reconnaissance;
3. L'AMF dispense LCH des obligations prévues aux articles 22, 24, 25 et 34 de la LID et aux articles 2 à 11 du RID, en vertu de l'article 86 de la LID.

Fait le 7 avril 2026.

Yves Ouellet
Président-directeur général

Annexe A

CONDITIONS DE LA DÉCISION

Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent aux Annexes A et B de la présente décision :

« crise » : l'une ou l'autre des situations suivantes :

- i) la défaillance d'un ou de plusieurs membres compensateurs importants de LCH relativement à leurs obligations envers celle-ci qui pourrait placer LCH dans une situation de tension financière difficilement gérable;
- ii) des difficultés opérationnelles entraînant un retard dans le traitement de la compensation des opérations de plus de deux heures après la survenance de la perturbation, comme une défaillance des systèmes de technologie de l'information ou une défaillance des processus, une erreur humaine, une erreur de gestion, une fraude ou une perturbation due à des événements extérieurs comme des catastrophes naturelles, des attaques physiques terroristes ou des cyber-attaques;

- iii) tout problème important relatif à la compensation des opérations qui pourrait avoir une incidence importante sur la sécurité et la fiabilité de LCH;
- iv) des pertes importantes touchant les actifs de LCH et ceux de ses membres compensateurs ou de leurs clients et que LCH détient ou qui sont détenus pour le compte de LCH, qui découlent de la réalisation du risque de marché ou du risque de conservation et font suite à la défaillance de la banque commerciale agissant à titre de tiers dépositaire de ces actifs;
- v) la défaillance d'un membre compensateur du Québec;
- vi) la défaillance d'un membre compensateur qui effectue la compensation pour le compte de clients résidents du Québec,
- vii) toute prévision de LCH à l'effet que l'un des événements qui précèdent est raisonnablement susceptible de se produire.

« Identifiant d'entité juridique » : identifiant unique des parties aux transactions financières attribué conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques.

« Membre compensateur du Québec » : une personne qui réside au Québec et qui est un membre compensateur de LCH au sens de ses règles de fonctionnement.

1. Services de compensation autorisés au Québec

Les activités de LCH au Québec sont limitées à la compensation d'opérations dans le cadre des services *SwapClear*, *RepoClear* et *ForexClear* comme il est exposé dans les faits décrits au préambule de la présente décision.

2. Liens avec des infrastructures de marchés financiers autorisés au Québec

Pour les fins de ses activités au Québec, LCH maintient le lien qu'elle a établi avec le dépositaire central de titres Austraclear et avec l'infrastructure de marchés financiers MEPS+ de la MAS.

3. Modification des activités au Québec

LCH obtient l'autorisation de l'AMF 75 jours avant de fournir aux membres compensateurs du Québec tout service de compensation autre que ceux prévus à l'article 1 et avant d'établir tout lien avec une infrastructure de marchés financiers autre que celles prévues à l'article 2 ou de révoquer un de ces liens.

L'AMF peut modifier la présente décision à tout moment, notamment si une modification se produisait dans les activités ou les services de compensation de LCH, ou dans les liens établis par LCH ou si de nouveaux membres compensateurs du Québec adhéraient à LCH.

4. Maintien du statut de LCH au Royaume-Uni

LCH continue de se conformer au régime d'encadrement législatif et réglementaire du Royaume-Uni ainsi qu'aux exigences et à la surveillance de la Banque d'Angleterre ou de toute autorité qui y succéderait et s'assure de maintenir le statut de *recognised central counterparty* que la Banque d'Angleterre lui a accordé conformément aux dispositions de la FSMA.

5. **Maintien du statut de LCH dans l'Union européenne**

LCH continue de se conformer au régime d'encadrement législatif et réglementaire de l'Union européenne ainsi qu'aux exigences et à la surveillance de l'AEMF, et continue d'être autorisée à agir à titre de contrepartie centrale d'un pays tiers revêtant une importance systémique, et ce, jusqu'au 30 juin 2028.

6. **Confidentialité des renseignements**

LCH préserve la confidentialité des renseignements qui lui sont soumis dans le cadre de ses activités auprès de ses membres établis au Québec, le tout en conformité avec les lois qui lui sont applicables en matière de protection des renseignements personnels.

7. **Gestion des risques**

LCH maintient et applique des procédures clairement définies et transparentes de gestion des risques qui précisent ses responsabilités et celles de ses membres compensateurs. À la demande de l'AMF, LCH lui soumet tous les rapports, fichiers de données électroniques ou documents similaires qui fournissent des informations sur la gestion des risques.

Annexe B

OBLIGATIONS D'INFORMATION

1. Notification immédiate

LCH avise l'AMF immédiatement et par écrit

- a) de tout fait, événement, circonstance ou situation relatif à ses activités qui pourrait avoir une incidence importante sur la capacité de LCH de se conformer à la présente décision ou à législation en dérivés du Québec qui lui est applicable.
- b) de ce que LCH a cessé ou prévoit de cesser de se conformer à l'une ou l'autre des obligations qui lui sont applicables en vertu du régime de surveillance mis en œuvre par la Banque d'Angleterre ou par l'AEMF lorsque LCH a l'obligation de les en informer.

2. Gestion de crise

En cas de crise, LCH communique rapidement et par écrit à l'AMF les renseignements suivants et lui transmettra périodiquement des mises à jour sur ces sujets :

- a) les faits entourant la crise;
- b) toute mesure qu'elle prendra vraisemblablement, notamment des précisions à propos des circonstances dans lesquelles elle a eu recours à ses mécanismes de protection contre les défaillances et à ses processus de gestion des défaillances, de l'incidence de tels recours sur la résilience de ses services de compensation et du niveau des ressources financières totales encore disponibles pour gérer des défaillances relatives aux produits compensés;
- c) les mesures que prendra vraisemblablement la Banque d'Angleterre, si LCH les connaît;
- d) toute autre document ou information que l'AMF demandera relativement à la crise.

3. Notification d'un changement dans les meilleurs délais

LCH avise l'AMF par écrit et dans les meilleurs délais des faits suivants :

- a) le rejet de la demande d'admission d'un membre compensateur du Québec;
- b) toute action disciplinaire intentée par LCH ou par la Banque d'Angleterre contre un membre compensateur du Québec;
- c) l'ouverture de toute enquête sur les agissements d'un membre compensateur du Québec;
- d) la défaillance de tout membre compensateur de LCH, même lorsqu'elle ne constitue pas une crise au sens des présentes, notamment des informations détaillées concernant le recours aux mécanismes de protection contre les défaillances et aux mécanismes de gestion des défaillances mis en place par LCH, ainsi que le niveau des ressources financières totales permettant à LCH de gérer les défaillances relatives aux produits dont la compensation est fournie aux membres compensateurs du Québec;
- e) tout changement important avéré ou à venir relatif au statut de LCH ou à la supervision de LCH par la Banque d'Angleterre;
- f) la compensation de tout nouveau produit qu'elle prévoit fournir aux membres compensateurs du Québec ou le retrait de tout produit qui ne leur sera plus dispensé;
- g) le nom de tout nouveau client avec lequel un membre compensateur du Québec a conclu une entente avec LCH pour la fourniture de services de compensation.

4. Changement à la structure de propriété de LCH

LCH avise l'AMF de tout changement à sa structure de propriété, directe ou indirecte, au moyen d'un avis écrit dans lequel elle fournit une description détaillée du changement proposé et de son incidence sur LCH, ledit avis devant être transmis à l'AMF dans les 60 jours précédant le changement.

5. Notification préalable

LCH avise l'AMF par écrit de :

- a) tout changement important apporté à la conception, au fonctionnement ou aux fonctionnalités des opérations et des services de compensation offerts aux membres compensateurs du Québec;
- b) tout changement important apporté à la gouvernance ou à la structure organisationnelle de LCH.

6. Préavis relatif aux frais

LCH ne doit ni modifier, ni instaurer de frais pour les services de compensation qu'elle fournit aux membres compensateurs du Québec sans avoir déposé à l'AMF un avis écrit relativement au changement proposé, au moins 20 jours avant la date de mise en œuvre du changement. L'avis écrit doit contenir une évaluation de la pertinence du changement proposé eu égard aux normes énoncées dans les *Principes pour les infrastructures de marchés financiers*, publié par le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché et l'Organisation internationale des

commissions de valeurs ainsi que les considérations essentielles applicables et ses modifications.

7. Documents déposés auprès de la Banque d'Angleterre

LCH transmet simultanément à l'AMF les documents qu'elle est tenue de déposer auprès de la Banque d'Angleterre, à savoir :

- a) toute procédure judiciaire intentée contre elle;
- b) un avis initiant le dépôt d'une requête par laquelle LCH recherche l'émission d'une ordonnance de faillite ou d'insolvabilité ou une mesure d'exonération similaire, une ordonnance de restructuration ou de liquidation, la nomination d'un séquestre ou la conclusion d'un arrangement volontaire avec ses créanciers, ou un avis initiant le dépôt d'une requête par laquelle un tiers intente l'un ou l'autre de ces recours contre LCH;
- c) un avis à l'effet que LCH a mis en œuvre son plan de redressement;
- d) un avis à l'effet que LCH a mis en œuvre son plan de résolution ou qu'une autorité de résolution a ordonné qu'un régime de résolution s'appliquait à LCH;
- e) un avis relatif au fait que LCH a manqué à une obligation non contestée de payer une somme ou de livrer un bien à un membre compensateur de LCH, notamment un membre compensateur du Québec, et ce, pendant une période de 30 jours après avoir reçu l'avis de réclamation d'un membre compensateur de LCH;
- f) tout changement important intervenu, ou proposé, à ses règlements, documents constitutifs, règles (autres que celles mentionnées à l'article 9 ci-dessous), manuels d'exploitation, conventions conclues avec des participants ainsi que tout autre acte ou document similaire de LCH qui est de nature contractuelle et qui énonce les obligations et les droits respectifs de LCH et des membres compensateurs de LCH ou des membres compensateurs de LCH envers d'autres membres compensateurs de LCH;
- g) toute évaluation ou autoévaluation réglementaire concernant l'application par LCH de normes ou d'obligations internationales.

8. Autre information à fournir à l'AMF

LCH fournit l'information qui est demandée ponctuellement par l'AMF et elle collabore avec l'AMF au sujet de toute question relevant de ses compétences.

9. Modification des règles de fonctionnement de LCH

- a) LCH remet à l'AMF un avis écrit ainsi qu'une description détaillée de toute nouvelle règle importante ou de tout changement important à une règle existante concernant ses critères d'accès ou ses modèles de gestion des défaillances et de gestion des risques lorsque de telles règles s'appliquent aux services de compensation fournis aux membres compensateurs du Québec et ce, 45 jours avant la date de prise d'effet de la règle ou du changement de règle.
- b) Malgré le paragraphe a, si LCH doit mettre en œuvre une nouvelle règle importante ou un changement important à une règle existante et lui faire prendre effet dans un délai inférieur à 45 jours, elle transmet à l'AMF dès que possible avant la date de prise d'effet, un avis écrit, une description détaillée de la nouvelle règle importante ou du changement important à une règle existante ainsi que les motifs de la mise en œuvre anticipée.

10. Information à fournir trimestriellement à l'AMF

LCH tient à jour l'information suivante et la transmet d'une manière et dans une forme jugées acceptables par l'AMF, dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre civil ou dans un délai plus court lorsque l'AMF en fait la demande :

- a) la mise-à-jour de la liste de tous les membres compensateurs du Québec, de leur statut et de l'identifiant d'entité juridique qui leur est attribué;
- b) pour chaque service de compensation fourni aux membres compensateurs du Québec :
 - i) les volumes nominaux totaux au cours de la période et le niveau des positions ouvertes à la fin de période (en les ventilant par devise, s'il y a lieu) en produits compensés;
 - ii) les volumes nominaux quotidiens les plus hauts et les plus bas et le niveau des positions ouvertes durant cette période (en les ventilant par devise, s'il y a lieu) en produits compensés;
 - iii) le niveau et la composition des garanties détenues dans le fonds de marge et le fonds de défaut relativement aux produits compensés (en les ventilant par devise, s'il y a lieu) pour chaque membre compensateur du Québec;
- c) à l'égard des mesures mentionnées au sous-paragraphe *b*, le ratio des membres compensateurs du Québec par rapport à l'ensemble des membres compensateurs de LCH et ce, pour chacun des services de compensation fourni aux membres compensateurs du Québec;
- d) pour chaque service de compensation fourni aux membres compensateurs du Québec, le résumé des résultats de tests de gestion des risques concernant la suffisance des marges qui sont exigées et la suffisance du niveau du fonds de défaut, notamment les résultats des tests de simulation de défaut et des contrôles a posteriori;
- e) pour chaque service de compensation fourni aux membres compensateurs du Québec :
 - i) le niveau total de la protection contre les défaillances relativement aux produits compensés;
 - ii) les positions de contrepartie notionnelles quotidiennes globales et anonymisées détenues dans des produits compensés relativement aux cinq et aux dix plus importants membres compensateurs de LCH;
- f) pour chaque service de compensation fourni aux membres compensateurs du Québec, la description des interruptions de service importantes dans la compensation de produits survenues depuis le dernier rapport trimestriel;
- g) selon l'information dont LCH dispose, la liste de tous les membres compensateurs de LCH qui offrent des services de compensation à des résidents du Québec, les membres compensateurs de LCH étant identifiés par l'identifiant d'entité juridique qui leur est attribué et classés en fonction du pays d'origine où leur société mère a été constituée;
- h) selon l'information dont LCH dispose, pour chaque membre compensateur de LCH offrant des services de compensation à des résidents du Québec, le nom du résident du Québec ainsi que la valeur et le volume, par catégorie d'actifs, des opérations résultant de ces services.

8.

Mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière

- 8.1 Avis et communiqués
 - 8.2 Règlementation
 - 8.3 Sanctions administratives pécuniaires
 - 8.4 Décisions de révision
 - 8.5 Annexes et autres renseignements
-

8.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

8.2 RÈGLEMENTATION

Aucune information.

8.3 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Aucune information.

8.4 DÉCISIONS DE RÉVISION

Aucune information.

8.5 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

Aucune information.

9.

Régimes volontaires d'épargne-retraite

9.1 Avis et communiqués

9.2 Réglementation

9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire
d'épargne-retraite

9.4 Autres décisions

9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

9.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Aucune information.

9.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

10.

Agents d'évaluation du crédit

- 10.1 Avis et communiqués
 - 10.2 Réglementation et lignes directrices
 - 10.3 Désignation à titre d'agent d'évaluation du crédit
 - 10.4 Sanctions administratives
 - 10.5 Autres décisions
-

10.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

10.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

10.3 DÉSIGNATION À TITRE D'AGENT D'ÉVALUATION DU CRÉDIT

Aucune information.

10.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

10.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.